

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES ECOLES
ELEMENTAIRE ET MATERNELLE DE LA COMMUNE D'EVRECY**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	16	0	16

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a lancé une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique des écoles élémentaire et maternelle de la commune d'Evrecy (14) dont les caractéristiques principales sont :

- Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées, R2172-1 et suivants - Code de la commande publique).
- Durée :

Elément du contrat	Délai
Tranche ferme : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école maternelle d'Evrecy	24 mois à compter de la notification du contrat
Tranche optionnelle : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire d'Evrecy	24 mois à compter de l'OS de démarrage

- Allotissement : La consultation n'est pas décomposée en lots.
- Lieu d'exécution : Evrecy (14)

CONSIDERANT que le choix du titulaire s'est effectué conformément aux dispositions du règlement de consultation et sur la base des critères suivants :

- Valeur technique : 60 %
- Prix : 40 %

CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres, joint en annexe.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer le marché à l'entreprise ATELIER TOT pour un montant de 34 600 € HT ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant.
- **CHARGE** Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**

- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.

Bureau Syndical du 27 septembre 2024 - Extrait du registre des délibérations

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique des écoles élémentaire et maternelle de la commune d'Evrecy

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : ENTRETIEN ANNUEL ET DEPANNAGE DES CHAUFFERIES BIOMASSE ET
DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	16	0	16

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

CONSIDERANT l'accord-cadre de fournitures courantes et services du SDEC Energie relatif à l'entretien annuel et au dépannage des chaufferies biomasse et de leurs équipements annexes.

CONSIDERANT les caractéristiques principales de la consultation :

- Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées – Code de la Commande Publique).
- Durée : Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il est reconductible 2 fois 12 mois.
- Lieu d'exécution : Département du Calvados.
- Allotissement : Sans objet.

CONSIDERANT que le choix du titulaire s'est effectué conformément aux dispositions de la consultation et sur la base des critères suivants :

- Prix : 60%
- Valeur technique : 40%

CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres, joint en annexe.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise IDEX ENERGIES pour un montant de 15 541.70 € HT ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant
- **CHARGE** Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : MAINTENANCE ET EVOLUTION DES SOLUTIONS LOGICIELLES SYECL ET
X'MAP**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	16	0	16

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE utilise les 2 solutions logicielles SYECL et X'MAP dans le cadre de ses activités d'exploitation des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a souhaité renouveler le marché portant sur la maintenance et l'évolution de ces 2 solutions logicielles.

CONSIDERANT que les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

- Type de procédure : Le contrat est un accord-cadre passé en Marché passé sans publicité ni mise en concurrence (Article R2122-3 3° Droits d'exclusivité - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021.
- Durée : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.
- Allotissement : sans objet

CONSIDERANT qu'un rapport d'analyse de l'offre est exposé au Bureau Syndical et joint en annexe de la présente délibération

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer le marché à l'entreprise SIRAP ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision, et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- **CHARGE** Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : AVENANT N°4 AU MARCHÉ SUBSEQUENT N°1 - GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ,
D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES / TOTAL ENERGIES**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	16	0	16

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.5211-10 et L1414-1,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment de l'article R2194-7,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

CONSIDERANT que l'entreprise TOTAL ENERGIES est titulaire du lot 2 du marché subséquent n°1 « Groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité et services associés pour l'année 2024 » ;

CONSIDERANT que l'avenant a pour objectif de justifier la méthode d'arrondi utilisée pour intégrer les prix présentés dans l'acte d'engagement dans les factures du fournisseur.

Les prix de l'acte d'engagement sont exprimés en €/MWh et comportent 3 décimales alors que ceux présentés dans les factures n'ont que deux décimales.

Cette différence se justifie car :

- Les prix de l'acte d'engagement (BPU définitif) exprimés en €/MWh nécessitent une conversion pour être intégrés dans le logiciel de facturation en €/KWh (division par 1000).
- Les prix ainsi convertis comportent 6 décimales alors que le logiciel de facturation n'accepte que 5 décimales ; Il faut donc arrondir.

Le principe suivant a été retenu :

- Si la sixième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la cinquième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la sixième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la cinquième décimale est arrondie au chiffre supérieur (arrondi par excès).

Une fois intégrés, les prix peuvent à nouveau être convertis en €/MWh

Exemple :

Pour les compteurs C2 le prix du poste HPH est indiqué à 331,558€/MWh dans l'acte d'engagement.

Pour intégrer ce prix dans l'outil de facturation TotalEnergies le divise par 1000 afin de le convertir en €/KWh ; soit 0,331558€/kWh.

Dans notre exemple, la sixième décimale étant un 8, la cinquième décimale sera arrondie à 6 au lieu de 5 ; ce qui donne 0.33156 €/KWh.

Ensuite, pour retrouver un prix au MWh, on multiplie par 1000, on passe donc de 0,33156 €/KWh à 331,56 €/MWh. (à comparer au 331.558€/MWh de l'acte d'engagement).

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acter l'avenant n°4 au marché subséquent n°1 GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ, D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer l'avenant avec l'entreprise TOTAL ENERGIES, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **02 OCT. 2024**
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 02/10/2024

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20240927-24DL06BS004H1-DE



Faint, illegible text or stamp at the bottom center of the page.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations**

Objet : AVENANT N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT N°2 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ, D'ELECTRICITE ET SERVICE ASSOCIES (LOTS 1 ET 2) - ANNEE 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	16	0	16

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10 et L1414-1,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment de l'article R2194-7,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

CONSIDERANT que l'accord-cadre Groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité et services associés, et notamment l'article 4.3 du CCTP, prévoit, pour l'électricité, qu'au stade des marchés subséquents les titulaires de l'accord cadre devront proposer au coordonnateur la possibilité de mettre en œuvre une clause d'optimisation du prix en ayant recours ou en renonçant au dispositif de l'ARENH,

CONSIDERANT que les titulaires des marchés subséquents n° 2 (LOT 1 : TOTAL ENERGIES et LOT 2 : OCTOPUS ENERGY FRANCE) ont proposé au stade de l'accord cadre les 2 possibilités d'optimisation suivantes :

- Swap ARENH « classique » : revente des volumes achetés sur les marchés pour les valoriser au prix de l'ARENH. Avec cette option, le coordonnateur est soumis au risque d'écêtement et devra racheter les volumes écêtés sur le marché. Les gains éventuellement générés pourront permettre de baisser le coût définitif du kWh.
- Swap ARENH « renoncement » : négociation de gré à gré avec le fournisseur pour valoriser tout ou partie des droits ARENH à un prix négocié et avec la garantie de ne pas subir d'écêtement.

CONSIDERANT qu'au stade des marchés subséquents les titulaires de ces marchés ont proposé au SDEC ENERGIE une possibilité supplémentaire,

CONSIDERANT que cette possibilité consiste en la mise en œuvre d'un Swap ARENH « partiel » permettant d'anticiper tout ou partie du risque d'écêtement et ainsi maximiser la valorisation des droits ARENH des membres du groupement.

CONSIDERANT que cette possibilité pourrait permettre un gain plus conséquent pour le SDEC ENERGIE, tout en limitant les risques pris sur le marché de l'électricité,

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'acter l'avenant n°1 (TOTAL ENERGIES et OCTOPUS ENERGY FRANCE) au marché subséquent n°2 - Groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité et services associés ; en prévoyant en plus des deux possibilités d'optimisation usuelles (renoncement ou swap classique), une troisième possibilité qui permet d'anticiper tout ou partie du risque d'écêtement en procédant à un « SWAP partiel » des droits ARENH
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer les avenants avec les entreprises attributaires des marchés subséquents, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

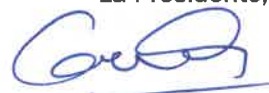
Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**

- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations**

Objet : TRANSFERTS DE COMPETENCES : GAZ (SAINT-MARTIN-DE-MIEUX), ECLAIRAGE PUBLIC (VALDALLIERE) ET INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES, A HYDROGENE RECHARGEABLES - IRVE (BALLEROY-SUR-DROME, LE PRE D'AUGE, SAINT-LOUP-HORS, VALDALLIERE ET VIRE NORMANDIE)

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	16	0	16

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les délibérations en date du 8 mars 2016 du Conseil Municipal de Valdallière, relatives à l'adhésion de la commune aux compétences « Eclairage Public » et « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE »,

VU, la délibération du Bureau Syndical n° 2016-03/BS/DB-04 en date du 22 avril 2016, sur laquelle la ligne des transferts des compétences « Eclairage public » et « IRVE » de Valdallière est manquante malgré une validation en séance,

VU, les délibérations respectivement en date des 6 juillet 2016, 29 mai 2017, 9 avril 2024 et 26 juin 2024 des Conseils Municipaux de Balleroy-sur-Drôme, Vire Normandie, Saint-Loup-Hors et Le Pré d'Auge, relatives à l'adhésion des communes à la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE »,

VU, la délibération en date du 17 mai 2024 du Conseil Municipal de Saint-Martin-de-Mieux, relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Gaz »,

VU, les conditions administratives, techniques et financières d'exercice des compétences « Eclairage Public » et « Infrastructures de charges pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE » adoptées par délibérations du Comité Syndical du 28 mars 2024,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la commission « Concessions Electricité et Gaz » réunie le 10 septembre 2024,

VU, l'avis favorable de la commission « Mobilités bas carbone » réunie le 11 septembre 2024.

CONSIDERANT les demandes de transferts de compétences suivantes, enregistrées depuis le Bureau Syndical du 5 juillet 2024 :

➤ **Gaz :**

Collectivité	Date de la délibération
SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	17 mai 2024

➤ **ECLAIRAGE PUBLIC :**

Collectivité	Date de la délibération	Observation
VALDALLIERE	8 mars 2016	Régularisation transfert de compétence suite erreur matérielle dans délibération n° 2016-03/BS/DB-04

➤ IRVE :

Collectivité	Date de la délibération	Observation
VALDALLIERE	8 mars 2016	Régularisation transfert de compétence sur l'ensemble des territoires des communes nouvelles et suite erreur matérielle dans délibération n° 2016-03/BS/DB-04 pour Valdallière
BALLEROY-SUR- DROME	6 juillet 2016	
VIRE NORMANDIE	29 mai 2017	
SAINT-LOUP-HORS	9 avril 2024	—
LE PRE D'AUGE	26 juin 2024	

CONSIDERANT que les communes ne possèdent aucun actif relevant de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables » à la date de ces transferts.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'accepter l'ensemble de ces transferts de compétences en fixant la valeur du patrimoine relevant de la compétence de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », visée à l'article 3.6 des statuts du SDEC ÉNERGIE, à 0 €.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « GAZ », visée à l'article 3.3 des statuts du SDEC ÉNERGIE, par la commune de Saint-Martin-de-Mieux ;
- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Eclairage Public », visée à l'article 3.4 des statuts du SDEC ÉNERGIE, par la commune de Valdallière, qui, suite à une erreur matérielle, manque dans la délibération du Bureau Syndical n° 2016-03/BS/DB-04 du 22 avril 2016 ;
- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », visée à l'article 3.6 des statuts du SDEC ÉNERGIE, par les communes de Valdallière (qui, suite à une erreur matérielle, manque dans la délibération du Bureau Syndical n° 2016-03/BS/DB-04 du 22 avril 2016), Balleroy-sur-Drôme, Vire-Normandie, Saint-Loup-Hors et Le Pré d'Auge ;
- **DIT** que la valeur de l'actif à la date du transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », des communes de Valdallière, Balleroy-sur-Drôme, Vire-Normandie, Saint-Loup-Hors et Le Pré d'Auge s'élève à 0 € ;
- **DECIDE** de mettre en œuvre ces transferts de compétence, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

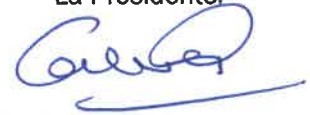
Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **02 OCT. 2024**
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : DEMANDE DE SUBVENTION- MANIFESTATION « LE GOUT DU LARGE » -
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : -

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif principal 2024,

VU, la demande de subvention de la commune de Port-en-Bessin-Huppain en date du 1^{er} aout 2024,

VU, l'avis défavorable de la Commission « Administration générale Finances, Informatique, Cartographie et Usages Numériques », réunie le 10 septembre 2024.

CONSIDERANT la demande de la commune de Port-en-Bessin-Huppain de subvention d'un montant compris entre 500 € et 6 000 € pour l'organisation de la 19^{ème} édition de sa fête de la coquille Saint-Jacques et des produits de la pêche normande, intitulée « Le Goût du Large », qui se déroulera les 9 et 10 novembre 2024.

CONSIDERANT que le choix d'attribuer une subvention de fonctionnement est déterminé par la cohérence entre les compétences statutaires exercées par le SDEC ENERGIE et la nature des demandes formulées.

CONSIDERANT que l'objet de la demande de la commune de Port-en-Bessin-Huppain n'est pas rattachée à une des compétences exercées par le syndicat.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur cette demande.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas accorder de subvention de fonctionnement à la commune de Port-en-Bessin-Huppain pour le financement de l'organisation de l'évènement « Le Gout du large » au motif que celui-ci ne présente aucune correspondance avec les compétences et activités du SDEC ENERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le :

- et transmise en Préfecture de Caen le :

02 OCT. 2024
02 OCT. 2024

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : DEMANDE DE SUBVENTION– FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE
BAYEUX**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif principal 2024,

VU, la demande de subvention de l'association du Festival International du Cirque de Bayeux en date du 4 septembre 2024,

VU, l'avis défavorable de la Commission « Administration générale Finances, Informatique, Cartographie et Usages Numériques », réunie le 10 septembre 2024.

CONSIDERANT la demande de l'association du Festival International du Cirque de Bayeux de subvention d'un montant de 350 € pour l'organisation de cet évènement qui se déroulera du 24 au 30 mars 2025.

CONSIDERANT que le choix d'attribuer une subvention de fonctionnement est déterminé par la cohérence entre les compétences statutaires exercées par le SDEC ENERGIE et la nature de l'évènement pour lequel la subvention est sollicitée.

CONSIDERANT que l'objet de la demande de l'association du Festival International du Cirque de Bayeux n'est pas rattaché à une des compétences exercées par le syndicat.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas accorder de subvention de fonctionnement à l'association du Festival International du Cirque de Bayeux pour le financement de l'organisation de l'édition 2024 de son festival, au motif que sa demande ne présente aucune correspondance avec les compétences et activités du SDEC ENERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : SUBVENTIONS 2024 – ASSOCIATION « LES AMIS DU SUFFOLK
REGIMENT », PARTENAIRE DE LA 8EME EDITION DU NORMANDIE
ENERGIES TOUR**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif principal 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Administration générale Finances, Informatique, Cartographie et Usages Numériques », réunie le 10 septembre 2024.

CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « Normandie Energies Tour », le 21 septembre 2024 par le SDEC ENERGIE, qui a vocation à valoriser l'électromobilité sur le territoire et particulièrement le réseau d'infrastructures de recharge développé par le syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Mobilité durable »,

CONSIDERANT que les équipages du rallye ont été accueillis à l'occasion d'une étape par l'association des « Amis du Suffolk Regiment », pour une visite privatisée et gratuite du site Hillman, point fortifié allemand du Mur de l'Atlantique sur la commune de Colleville-Montgomery,

CONSIDERANT que la visite est organisée gratuitement par les bénévoles, le SDEC ENERGIE propose de remercier cette association, dont le fonctionnement n'est permis que par des dons, de son accueil et du temps consacré à cette visite, temps fort du rallye, en lui attribuant une subvention exceptionnelle de 500 €.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association des « Amis du Suffolk Regiment » ayant participé à la bonne organisation du « Normandie Energies Tour » 2024 ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : CREATIONS DE POSTES**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

** suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.*

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'arrêté du Président du Centre de Gestion du Calvados portant inscription sur la liste d'aptitude suite à promotion interne au grade de rédacteur principal de 2ème classe, en date du 1er juillet 2024,

VU, la mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un technicien au service Efficacité énergétique et production EnR,

VU, la mise en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent chargé de l'accueil, et de la mutation externe de l'agent en charge des moyens généraux, et dans l'attente de la refonte des missions,

VU, le positionnement à temps complet de l'adjoint au service Réseaux électriques, et le besoin de pérenniser les actions liées au système de management de la qualité et de l'énergie,

VU l'avis favorable émis par la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 10 septembre 2024.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE doit ajuster le tableau des effectifs pour prendre en compte l'accompagnement de l'évolution de carrière des agents par les dispositifs de la promotion interne et de l'avancement de grade.

CONSIDERANT les besoins des services au vu de la charge d'activité croissante.

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Bureau Syndical, par délégation du Comité Syndical, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La Présidente propose aux membres du Bureau Syndical, pour permettre l'évolution de carrière des agents et pour faire face à l'accroissement de la charge et au développement de l'activité, l'ouverture des postes suivants :

Direction / Service	Emploi	Cadre(s) d'emploi	Grade(s)
Efficacité énergétique et production EnR	Assistante technique en charge des groupements d'achat d'énergies	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Efficacité énergétique et production EnR	Technicien EnR	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Direction générale	Responsable Qualité	Ingénieur / Attaché	Ingénieur territorial Attaché territorial
Ressources humaines et Moyens généraux	Chargé(e) d'accueil pour accroissement temporaire d'activité	Adjoint administratif	Adjoint administratif

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de la Présidente ;
- **DECIDE** d'ouvrir un poste permanent relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet, au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, pour accompagner l'évolution de carrière d'un agent ;
- **DECIDE** l'ouverture ;
 - d'un poste permanent relevant de la catégorie hiérarchique B, sur les grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe, pour effectuer les missions de Technicien EnR, à temps complet,

- d'un poste permanent relevant de la catégorie hiérarchique A, sur les grades d'ingénieur territorial ou d'attaché territorial, pour effectuer les missions de Responsable Qualité, à temps complet,
 - d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer les missions de chargé(e) d'accueil pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet, et pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- **DECIDE** d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour les postes permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction ;
 - **DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence ;
 - **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal ;
 - **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

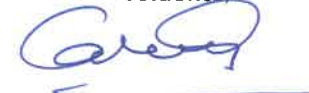
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Gédric POISSON



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 02/10/2024

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20240927-24DL06BS010H1-DE

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : AIDES AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES
COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le barème des extensions de réseau électrique adopté par le Comité Syndical du 1^{er} avril 2021,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 12 Septembre 2024.

CONSIDERANT les 14 demandes de soutien financier aux extensions du réseau électrique au profit d'activités économiques, d'ouvrages communaux et intercommunaux, dont la liste des bénéficiaires figure en annexe de la présente délibération.

CONSIDERANT le coût cumulé des extensions de réseau pour ces 14 projets, d'un montant de 488 481,03 € HT et le coût cumulé pour le renforcement du réseau nécessaire à la réalisation de certaines extensions pour un montant total de 75 441,00 € HT.

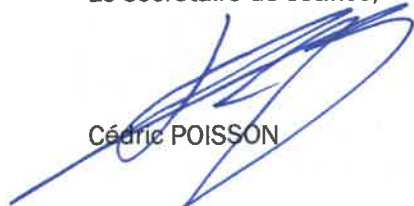
CONSIDERANT la participation du SDEC ENERGIE (Part Couverte par le Tarif incluse) pour un montant de 349 515,32 € HT pour les extensions du réseau et de 75 441,00 HT pour le renforcement du réseau.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la contribution financière du SDEC ÉNERGIE (Part Couverte par le Tarif incluse) pour ces 14 projets proposés pour un montant de 349 515,32 € HT pour les extensions du réseau et de 75 441,00 € HT pour le renforcement du réseau, les projets relevant d'activités économiques et d'ouvrages communaux et intercommunaux ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Cédric POISSON



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**

- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2024
AIDES AUX EXTENSIONS POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX
PRESENTATION AU BUREAU SYNDICAL DU 22/03/2024

ACTIVITE ECONOMIQUE														
COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	PROJET A ALIMENTER	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION				RENFORCEMENT	
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
<u>BARBERY</u> OS prévu le 23/09/2024	C	Permis de construire	Bâtiment dédié à la production de teurgoule (150 kVA)	LA FERME DE LA VIEILLE ABBAYE	Extension BT	25	Barème	4 468,00 €	1 340,40 €	1 787,20 €	3 127,60 €	0,00 €	1 340,40 €	0,00 €
<u>BOURGEAUVILLE</u> Etude en cours	C	Hors champ d'urbanisme	Panneaux d'information sur autoroutes (12kVA)	SANEF	Extension BT	130	Barème	12 349,00 €	3 704,70 €	4 939,60 €	8 644,30 €	0,00 €	3 704,70 €	0,00 €
<u>LIVAROT-PAYS-D'AUGE</u> <u>NOTRE-DAME-DE-COURSON</u> OS prévu le 18/09/2024	C	Permis de construire	Maison individuelle servant de logement principal et bâtiment équestre (barns)	HARAS BELLEDAME	Extension BT	220	Barème	19 549,00 €	5 864,70 €	7 819,60 €	13 684,30 €	0,00 €	5 864,70 €	0,00 €
<u>MANERBE</u> Art, R323-25 en cours	C	Déclaration préalable	Pylône pour antenne de télécommunication mobile (BOUYGUES)	CELLNEX France INFRASTRUCTURE - NOVINTEL AXIANS MOBILE OUEST	Extension BT + renforcement	280	Barème	24 349,00 €	7 304,70 €	9 739,60 €	17 044,30 €	0,00 €	7 304,70 €	11 654,16 €
<u>ST-PIERRE-EN-AUGE</u> <u>BRETTEVILLE-SUR-DIVES</u> OS prévu le 02/10/2024	C	Déclaration préalable - Hors champ d'urbanisme	Serre tunnel professionnelle pour une exploitation maraîchère (36 kVA)	SCI La Colline CARRE Timothée	Extension BT	120	Barème	11 549,00 €	3 464,70 €	4 619,60 €	8 084,30 €	0,00 €	3 464,70 €	0,00 €
<u>ST-VAAST-SUR-SEULLES</u> Etude à lancer	C	Hors champ d'urbanisme	Local de stockage existant (36 kVA - Triphasé).	EARL des Pommaraies	Extension BT	240	Barème	21 149,00 €	6 344,70 €	8 459,60 €	14 804,30 €	0,00 €	6 344,70 €	0,00 €
<u>VAL D'ARRY</u> <u>NOYERS-BOCAGE</u> Etude 2023	C	Déclaration préalable	Pylône de télécommunications (12kVA MONO)	SNC ATC FRANCE	Extension HTA et BT	300	Réel	65 051,28 €	10 000,00 €	26 020,51 €	36 020,51 €	0,00 €	29 030,77 €	0,00 €

			OUVRAGE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL											
COMMUNE	CAT COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	PROJET A ALIMENTER	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION					RENFORCEMENT
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
<u>CORDEBUGLE</u> <i>Etude en cours</i>	C	Simple avis	Station de pompage AEP (36 kVA) Passage Tarif VERT privée à C5	CA Lisieux Normandie	Extensio n t BT + dépose HTA (pas dans chiffrage)	125	Barème	11 949,00 €	(1) 2 824,74 €	4 779,60 €	7 604,34 €	0,00 €	4 344,66 €	0,00 €
<u>CORMOLAIN</u> <i>Etude à lancer</i>	C	Permis de construire modificatif	Future station de pompage d'Eau Potable à la suite de la démolition de l'existante	SMPEP SUD BESSIN PRE- BOCAGE	Extension BT + renfo	130	Barème	14 968,00 €	5 987,20 €	5 987,20 €	11 974,40 €	0,00 €	2 993,60 €	63 786,84 €
<u>LAIZE-CLINCHAMPS</u> LAIZE-LA-VILLE <i>Etude à lancer</i>	C	Permis d'Aménager	Lotissement communal Tranche 1, 25 lots, 4 bâtiments, 1 distributeur, 1 armoire EP, 2 borne IRVE (265 kVA estimés)	Commune	Extension viabilisation HTA et BT	1380	Réel	214 260,98 €	(2) 85 704,39 €	85 704,39 €	171 408,78 €	42 852,20 €	0,00 €	0,00 €
<u>LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS</u> <i>Travaux ENEDIS</i>	C	Permis de construire	Restructuration d'un hangar artisanal en cuisine centrale collective, locaux des services techniques et salle communautaire de réunions (630kVA)	CC Cingal Suisse- Normande	Extension HTA + BT MOA ENEDIS	126	Devis ENEDIS	24 592,00 €	(3) 9 049,86 €	PCT à 40 %	9 049,86 €	0,00 €	(*) 5 705,34 €	0,00 €
<u>ST-GERMAIN-DE-LIVET</u> <i>Art. R323-25 en cours</i>	C	Simple avis	Station de pompage existante avec suppression d'un poste "Tarif VERT" (36 kVA TRI)	CA Lisieux Normandie	Extensio n t BT + dépose HTA (pas dans chiffrage)	230	Barème	20 349,00 €	(4) 4 810,50 €	8 139,60 €	12 950,10 €	0,00 €	7 398,90 €	0,00 €
<u>THAON</u> <i>Etude en cours</i>	C	Déclaration Préalable	Alimentation d'un cabinet médical (36 kVA - Triphasé).	Commune	Extension BT	45	Barème	5 549,00 €	2 219,60 €	2 219,60 €	4 439,20 €	1 109,80 €	0,00 €	0,00 €
<u>VIRE NORMANDIE</u> ROULLOURS <i>Art . R323-25 en cours</i>	C	Permis d'Aménager	Desserte intérieure d'un lotissement communal "La Clé des Champs" (22 lots) + raccordement d'une parcelle supplémentaire destinée à la construction sur le parcours de la desserte intérieure BT	VIRE NORMANDIE	Desserte BT	370	Réel	38 348,77 €	15 339,51 €	15 339,51 €	30 679,02 €	7 669,75 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX						3 721		488 481,03 €	163 959,70 €	185 555,61 €	349 515,32 €	51 631,75 €	77 497,16 €	75 441,00 €

(1) CORDEBUGLE = commune de cat, C => Poids communes C/B2 par rapport à la population totale de la CC = 59,11 % donc aide de 23,64 % au lieu de 40 %

(2) La commission ne souhaite pas voir appliquer le plafond des 20 000 €, l'aide est donc de 40 %

(3) LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS = commune de cat. C => Poids communes C/B2 par rapport à la population totale de la CC = 91,99 % donc aide de 36,80 % au

(4) ST-GERMAIN-DE-LIVET = commune de cat, C => Poids communes C/B2 par rapport à la population totale de la CC = 59,11 % donc aide de 23,64 % au lieu de

(*) PCT incluse

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : AIDES AUX EXTENSIONS POUR SITES PRIVES**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le barème des extensions de réseaux électriques adopté par le Comité Syndical du 1^{er} avril 2021,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Développement Economique », réunie le 12 Septembre 2024.

CONSIDERANT la demande suivante de soutien financier à une extension du réseau électrique pour l'alimentation électrique d'un site privé réceptionnée par le SDEC ENERGIE (commune de catégorie C) :

COMMUNE	DESIGNATION DU PROJET	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION HT	FINANCEMENT EXTENSION en € HT			RENFORCEMENT HT
				SDEC ENERGIE	PCT 40 %	CU Caen la Mer	SDEC ENERGIE
AUTHIE	Alimentation du lotissement « les Hauts de Cussy » de 12 lots et 2 macrolots	50	9 758,84 €	3 903,54 €	3 903,54 €	1 951,77 €	0,00 €

CONSIDERANT le coût de cette extension de réseau d'un montant de 9 758,84 € HT.

CONSIDERANT la participation du SDEC ENERGIE (Part Couverte par le Tarif Incluse - PCT) pour un montant de 7 807,07 €.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la contribution financière du SDEC ENERGIE pour ce projet proposé pour un montant de 7 807,07 € pour l'extension du réseau (Part Couverte par le Tarif Incluse) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : DEMANDE DE SUBVENTION - ALIMENTATION DU MONUMENT
HISTORIQUE "LE MANOIR DES MATHURINS" A LISIEUX**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE du 28 mars 2024 portant sur la répartition des subventions aux tiers privés et publics,

CONSIDERANT que les propriétaires du Manoir des mathurins à Lisieux, M. et Mme GELEZ, sollicitent une subvention pour les travaux d'extension du réseau de Distribution Publique d'électricité nécessaire pour alimenter ce monument historique et pour lesquels ils n'avaient pas été informés lors de l'achat.

CONSIDERANT le projet des propriétaires de rénover ce monument et d'implanter une activité de charpenterie à l'ancienne et un centre de formation associatif.

CONSIDERANT que le manoir est situé sur une commune dite A (Lisieux), et que le guide des contributions et aides financières du SDEC ENERGIE dans sa version 2024, ne prévoit pas d'attribution d'aide financière pour cette catégorie de commune.

CONSIDERANT que cette initiative qui met en valeur le patrimoine local, contribue au développement d'une activité économique et au maintien d'un savoir-faire artisanal remarquable.

CONSIDERANT le devis des services d'ENEDIS d'un montant de 8 835,84 € TTC (12 272 € HT) pour réaliser ces travaux.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une aide exceptionnelle de 1 227,20 €, représentant 10 % du raccordement au réseau public d'électricité à M. et Mme GELEZ pour les travaux d'extension de réseau pour alimenter le manoir des Mathurins à Lisieux ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

Cédric POISSON



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF SOLIDARITE ENERGIE DU FONDS DE
SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2023-2025 (FS2E - EX FSE)**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les dispositions de la convention de partenariat (FSE) avec le Département du Calvados en date du 10 octobre 2023,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Relations Usagers et Précarité Énergétique », réunie le 12 septembre 2024.

CONSIDERANT que les foyers les plus modestes sont les plus durement touchés par la crise énergétique et en particulier par la flambée des prix du gaz et de l'électricité,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE abonde le Fonds de Solidarité Energie (FSE) depuis 1994 et s'est fixé l'objectif de réduire les situations de précarité énergétique en y consacrant un budget maximal d'un montant de 40 000 € pour l'année 2024,

CONSIDERANT que la convention de partenariat (2023-2025) entre le SDEC ENERGIE et le Département du Calvados précise que le montant et les conditions de versement de la dotation du SDEC ENERGIE seront fixés par avenant entre les parties pour les années 2024 et 2025,

CONSIDERANT que le projet d'avenant précité modifie les articles 9.1 et 10 de la convention et précise le montant et les modalités de versement de la dotation financière du SDEC ENERGIE pour l'année 2024, à savoir :

- Versement de 25 % de la subvention (soit 10 000 €) dans le mois suivant la signature de l'avenant à la convention,
- Versement du solde de la dotation sur appel de fonds du Département du Calvados.

Limité à un montant de 30 000 €, l'appel de fonds devra être effectué au plus tard le 1^{er} novembre 2024 par le Département et fera état :

- du montant du budget prévisionnel (dotations partenariales 2024),
- du montant des dépenses effectuées au moment de l'appel de fonds et des dépenses projetées à fin 2024,
- du montant estimé par le Département pour répondre aux demandes d'aides à fin 2024.

Sans sollicitation de fonds complémentaires avant le 1^{er} novembre 2024, le Département du Calvados ne pourra prétendre à aucun complément de subvention, sans aucune autre compensation.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** l'avenant n°1 à la convention 2023-2025 avec le Département du Calvados ;
- **APPROUVE** les modalités de versement de la dotation du SDEC ENERGIE pour l'année 2024 (soit 10 000 € à la signature de l'avenant et le solde sur appel de fonds du Département, dans la limite d'un montant de 30 000 €) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ledit avenant (joint en annexe), ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 02/10/2024

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20240927-24DL06BS014H1-DE



T

Avenant 1 à la :
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF SOLIDARITE
ENERGIE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE
LOGEMENT
2023-2025

ENTRE :

Le Département du Calvados, 9 rue Saint-Laurent, BP 20520 - 14035 CAEN cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération de la commission permanente du Département du Calvados du

Ci-après désigné : « le Département », d'une part,

ET :

Le SDEC ENERGIE - Syndicat Intercommunal d'Energie du Calvados, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de gaz, représenté par sa Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du Bureau Syndical en date du 27 septembre 2024,

Ci-après désigné : « SDEC ENERGIE », d'autre part,

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le code de l'énergie et ses textes d'applications,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi «informatique et Libertés»,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la gestion et le financement de fonds de solidarité pour le logement aux Départements, notamment son article 65,

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 201,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le règlement intérieur des fonds de solidarité pour le logement, énergie, eau, approuvé par la commission permanente du Conseil départemental du 27 mars 2023, joint en annexe de cette convention,

Les articles de la convention sont modifiés comme suit :

Article 9.1 - Financement du FS2E (précédemment appelé FSE) par le SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE contribue financièrement au dispositif pour un montant maximal de 40 000 € pour l'année 2024.

Article 10 - Conditions de versement de la dotation financière du SDEC ENERGIE

Le versement de la subvention intervient en deux temps :

1. Versement de 25 % de la subvention (soit 10 000 €) dans le mois suivant la signature de l'avenant à la convention,
2. Versement du solde de la dotation sur appel de fonds du Département.
Limité à un montant de 30 000 €, l'appel de fonds devra être effectué au plus tard le 1^{er} novembre 2024 par le Département et fera état :
 - du montant du budget prévisionnel (dotations partenariales 2024),
 - du montant des dépenses effectuées au moment de l'appel de fonds et des dépenses projetées à fin 2024,
 - du montant estimé par le Département pour répondre aux demandes d'aides à fin 2024.

→ Sans sollicitation de fonds complémentaires avant le 1^{er} novembre 2024, le Département du Calvados ne pourra prétendre à aucun complément de subvention, sans aucune autre compensation.

Pour le SDEC ENERGIE
La Présidente

Pour le Département du Calvados
Le Président

Catherine GOURNEY-LECONTE

Jean-Léonce DUPONT

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT AVEC LES ACCOMPAGNATEURS
RENOV (MAR) LABELLISES "ACCOMPAGNEMENT SOCIAL RENFORCE "
(2024-2025)**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Relations Usagers et Précarité Énergétique », réunie le 12 septembre 2024.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE contribue depuis 2014 au financement de travaux pour l'amélioration thermique des logements dans le but de prévenir et traiter des situations de précarité énergétique sur le territoire du Calvados.

CONSIDERANT que pour le fonctionnement de son dispositif, le SDEC ENERGIE s'appuie sur un réseau de professionnels, et que les précédents partenariats avec les structures SOLIHA et le CDHAT se sont achevés en date du 31 décembre 2023.

CONSIDERANT que le contexte de la rénovation énergétique a été bouleversé en 2024, avec notamment un nouveau dispositif national de « Ma Prime Rénov » qui impose aux accompagnateurs de la rénovation énergétique de se voir agréés par l'ANAH dans le cadre du parcours accompagné.

CONSIDERANT que parmi ces accompagnateurs agréés, appelés accompagnateurs Rénov' (MAR), seuls ceux habilités « accompagnement social renforcé » sont susceptibles de répondre à des besoins spécifiques d'accompagnement comme le traitement des situations de précarité énergétique et de fournir un soutien technique social renforcé.

CONSIDERANT que la finalité du dispositif du SDEC ENERGIE est de prévenir et de traiter des situations de précarité énergétique, le SDEC ENERGIE conditionne la conclusion de ses partenariats aux seuls MAR habilités dans le cadre du parcours accompagné à fournir un soutien technique social renforcé.

CONSIDERANT que le budget du dispositif 2024 voté par le Comité Syndical du 28 mars 2024 s'élève à 70 000 €, que cette enveloppe financière se répartira entre les dossiers présentés par l'ensemble des MAR qui contractualiseront avec le SDEC ENERGIE, et que pour l'année 2025, le budget sera soumis au vote du Comité Syndical,

CONSIDERANT que le projet de convention type de partenariat entre le SDEC ENERGIE et un MAR habilité « accompagnement social renforcé » (joint en annexe de la note de synthèse, transmise avec la convocation des élus) détermine les modalités d'exécution du dispositif, à savoir :

- Son fonctionnement,
- Les engagements des parties,
- Le règlement intérieur de l'aide attribuée aux ménages en situation de précarité énergétique pour la réalisation de travaux de rénovation de leur logement.

En synthèse :

- L'aide est attribuée à des propriétaires occupants aux ressources très modestes ou modestes (selon les conditions financières de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)).
- Les travaux de rénovation énergétique doivent permettre d'atteindre des performances énergétiques définies par le dispositif « Ma Prime Rénov », et à minima une étiquette énergétique D après travaux dans le cas d'une acquisition pour rénovation (date d'acquisition du bien immobilier de moins de 24 mois).
- L'aide est plafonnée à 2 000 € par dossier, le SDEC ENERGIE détermine son montant au regard des éléments du dossier.
- Au montant de l'aide s'ajoutent les frais de l'accompagnement social, technique et d'études du MAR d'un montant de 300 € par dossier. Ce montant est validé jusqu'à la fin de la convention au 31 décembre 2025.

- L'aide est attribuée pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification.
- L'aide du SDEC ENERGIE est versée au plus près de la réalisation des travaux sur transmission d'un état liquidatif par le MAR (annexe 2 de la convention). Le MAR verse l'aide aux entreprises ou au bénéficiaire, selon son degré d'autonomie.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** le projet de convention type 2024-2025 entre le SDEC ENERGIE et un accompagnateur Rénov habilité « accompagnement social renforcé ;
- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'aide du SDEC ENERGIE (2 000 € par dossier auxquels s'ajoutent les frais de l'accompagnement social, technique et d'études du MAR d'un montant de 300 € par dossier) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention (jointe en annexe) avec chacun des accompagnateurs Rénov habilités, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 02/10/2024

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20240927-24DL06BS015H1-DE



02/10/2024

LOGO MAR



CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour le financement de travaux de rénovation énergétique à destination de ménages aux ressources modestes pour la prévention et le traitement de situations de précarité énergétique

Entre

Le SDEC ENERGIE - **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, représenté par sa Présidente Catherine GOURNEY-LECONTE, autorisée par délibération du comité syndical en date du 30 mars 2023, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 4077 CAEN CEDEX 5 ;

Ci-après dénommé **Le SDEC ENERGIE**

Et

XXXXXXXXXXXX représenté par son Président, Monsieur XXXXXXXXXXXX, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil d'administration.

Ci-après désigné « **Le MAR** »

Préambule

Acteur local de lutte contre la précarité énergétique depuis de nombreuses années, le SDEC ENERGIE apporte son soutien financier aux impayés d'énergie et contribue au financement de travaux pour l'amélioration thermique des logements afin de prévenir et traiter des situations de précarité énergétique sur le territoire du Calvados.

Pour le fonctionnement de son dispositif de soutien, le SDEC ENERGIE s'appuie sur un réseau d'accompagnateurs Rénov' (MAR), habilités par l'ANAH dans le cadre du parcours accompagné à fournir un soutien technique et social renforcé. Ces MAR sont seuls habilités à répondre à des besoins spécifiques d'accompagnement comme le traitement des situations de précarité énergétique.

La présente convention a pour objet de définir le règlement intérieur du dispositif, son financement et son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention formalise le partenariat entre le SDEC ENERGIE et « nom du partenaire », en qualité de MAR (mon accompagnateur Rénov) labellisé « accompagnement renforcé », dont la finalité du dispositif est de prévenir et traiter des situations de précarité énergétique.

Le SDEC ENERGIE contribue au financement du dispositif géré par le MAR qui assiste le bénéficiaire dans son projet de rénovation de l'habitat, de la constitution du dossier au versement de l'aide.

Le SDEC ENERGIE intervient en complément de l'ensemble des aides sollicitées par le MAR, dans le but de réduire le reste à charge des bénéficiaires.

L'aide du SDEC ENERGIE vise donc en priorité des ménages en difficulté sociale, dont les capacités de financement sont contraintes (faiblesse des ressources, niveau d'endettement, apport financier quasi inexistant, reste à charge important après déduction des aides sollicitées, problématique dans le bouclage du plan de financement, etc.).

La présente convention détermine les modalités d'exécution du dispositif.

Article 2 : Règlement intérieur du dispositif d'attribution des aides aux ménages en situation de précarité énergétique pour la réalisation de travaux de rénovation de leur logement

2.1 Nature des travaux aidés

L'aide concerne des travaux d'investissement qui permettent d'améliorer les conditions d'existence de ménages en situation de précarité énergétique et de réduire tant leurs consommations que leurs dépenses d'énergie.

Ces travaux visent à améliorer les performances énergétiques du logement des ménages identifiés par le MAR (isolation générale, installation ou remplacement d'un mode de chauffage et/ou production d'eau chaude, remplacement des ouvrants, installation de volets, installation d'une régulation, installation d'une VMC, etc.).

2.2 Conditions de performance énergétique atteinte après travaux

Les travaux de rénovation énergétique doivent permettre d'atteindre des performances énergétiques définies par le dispositif de « ma prime rénov ».

- > Et à minima une étiquette énergie D dans le cas d'une acquisition pour rénovation (date d'acquisition du bien immobilier de moins de 24 mois).

2.3 Critères d'éligibilité des bénéficiaires

L'aide est attribuée à des propriétaires occupants dont les logements sont situés sur le territoire du Calvados et occupés au titre de leur résidence principale.

Si le dispositif d'aide s'adresse en priorité à des foyers aux ressources très modestes, il est également ouvert aux foyers aux ressources modestes, selon les conditions financières de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

2.4 Attribution de l'aide

1. Le MAR identifie le bénéficiaire potentiel de l'aide attribuée par le SDEC ENERGIE.
2. Le MAR accompagne le bénéficiaire et l'assiste dans la mise en œuvre de son projet ainsi que dans l'élaboration de son plan de financement.
 - Il veillera particulièrement à ce que l'aide du SDEC ENERGIE ne participe pas à écrêter les autres dispositifs financiers sollicités.
3. Le MAR constitue le dossier permettant au SDEC ENERGIE de statuer sur le montant de l'aide en commission Relations usagers et Précarité énergétique.
 - Le MAR communique la demande d'aide à l'adresse suivante : energie@sdec-energie.fr.
 - Le dossier de demande est constitué :
 - de l'annexe 1 – Fiche de renseignements complétée en format Word et en format Excel pour les éléments relatifs au coût et financement des travaux,
 - de l'évaluation ou de l'audit énergétique,
 - des deux derniers avis d'imposition (si possible),
 - des devis.

Le SDEC ENERGIE vérifie l'éligibilité de chacun des dossiers avant son examen par la commission Relations usagers et Précarité énergétique.

4. La commission Relations usagers et Précarité énergétique détermine le montant de l'aide au regard des éléments du dossier.
 - L'aide est accordée aux termes d'une délibération du bureau syndical du SDEC ENERGIE sur avis de la commission Relations usagers et Précarité énergétique. A l'exception de la période estivale, la commission se réunit selon un calendrier communiqué au MAR.
5. Le SDEC ENERGIE informe le MAR des suites données à sa demande et notifie la décision d'attribution de l'aide au bénéficiaire.

2.5 Montant de l'aide attribuée aux bénéficiaires

La demande d'aide est plafonnée à 2 000 € par dossier auxquels s'ajoutent les frais de l'accompagnement social, technique et d'études du MAR d'un montant de 300 €.

- Dans un contexte d'évolution de ma Prime Rénov, le MAR doit particulièrement être vigilant à ce que l'aide du SDEC ENERGIE n'écrête pas les aides potentielles des autres dispositifs financiers.
- Il revient au SDEC ENERGIE de déterminer au cas par cas et au regard des éléments du dossier, le montant de l'aide à apporter.

2.6 Versement des aides

Au plus près de l'achèvement des travaux, le MAR transmet au SDEC ENERGIE un état liquidatif (annexe 2), relatif à des dossiers qui sont à payer, ou qui vont l'être très prochainement.

Le SDEC ENERGIE verse le montant de cet état au MAR.

Le MAR, à son appréciation, verse l'aide à l'entreprise ou au bénéficiaire et transmet au SDEC ENERGIE une copie du justificatif de paiement.

2.7 Durée de validité de l'aide

L'aide est attribuée pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification.

- Ainsi, un dossier pour lequel une aide a été attribuée par le SDEC ENERGIE, et qui n'aurait pas été versée dans les 24 mois après sa date de notification, devra faire l'objet d'une nouvelle demande (forclusion).

Article 3 : Budget du dispositif

Le budget du dispositif 2024 s'élève à 70 000 €, voté par le comité syndical du 28 mars 2024.

Cette enveloppe financière se répartit entre les dossiers présentés par l'ensemble des MAR ayant contractualisé avec le SDEC ENERGIE.

Le SDEC ENERGIE assure le suivi de l'enveloppe financière globale.

Pour l'année 2025, le budget sera soumis au vote du Comité Syndical au 1^{er} trimestre de l'année 2025.

Article 4 : Engagements des parties

Le SDEC ENERGIE s'engage à :

- Etudier chacun des dossiers présentés par le MAR conformes au règlement intérieur défini à l'article 2.
- Verser l'ensemble des aides validées par le Bureau Syndical, dans la limite de son enveloppe annuelle.

Le MAR s'engage à :

- Ne présenter que des dossiers dans lesquels l'aide du SDEC ENERGIE est indispensable pour boucler le plan de financement et ne participe pas à écrêter les autres aides sollicitées.
- Reverser toute somme au SDEC ENERGIE qui n'aurait pas été utilisée dans le cadre du partenariat.
- Participer au besoin à des commissions Relations usagers et Précarité énergétique.

Article 5 : Utilisation des données à caractère personnel par le SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE est autorisé à traiter pour le compte des MAR les données à caractère personnel présentes dans la fiche de renseignements, afin notamment d'apprécier les difficultés sociales du demandeur et de statuer sur le montant de l'aide.

Le MAR en informe les personnes concernées au moment de la collecte des données.

Dans ce cadre, le SDEC ENERGIE s'engage à traiter les données personnelles collectées uniquement dans le but de déterminer le montant de son aide et se tient au service du MAR en cas de demande d'intervention sur les données à caractère personnel collectées.

Article 6 : Communication

Le soutien du SDEC ENERGIE devra être mentionné dans le traitement des dossiers aidés (plaquette, courrier aux bénéficiaires, brochures, dossiers de presse, site Internet). Les supports de communication utilisés seront soumis pour avis au SDEC ENERGIE avant leur diffusion.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'éteindra de plein droit au 31 décembre 2025.

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de conclure une nouvelle convention, destinée à renouveler leur partenariat.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 3 mois.

Article 8 : Cadre contractuel

Les parties conviennent que la présente convention et ses annexes constituent l'ensemble des documents régissant leurs relations contractuelles, sans préjudice de tout document ou accord spécifique pouvant être conclu pour les besoins de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties. Les annexes peuvent évoluer sans avoir recours à la rédaction d'un avenant.

Fait à Caen, le

Pour XXXXXXXXXXXX,

Pour le SDEC ENERGIE,

XXXXXXXXXXXX
Président

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE
Présidente



Fiche de renseignements

SOLiHA
 SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Nom du chargé d'opération

XXXXXX

Nom Prénom du ou des demandeurs

XXXXXX

Numéro de dossier

> Complété par le SDEC ENERGIE

XXXXXX

Adresse du logement à rénover

XXXXXX

Le(s) demandeur (s)

Age (s)	XXXXXX	Situation particulière	☐	Si oui, préciser (maladie, handicap, perte d'autonomie, etc.) : XXXXXX
---------	--------	------------------------	--------------------------	--

Composition familiale

- > Famille monoparentale, couple avec ou sans enfant à charge (nombre), ascendant dépendant au foyer, Etc.

XXXXXX

Nombre de personnes composant le foyer fiscal

	1	2	3	4	5	+de 5
	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Ménages aux ressources « modestes » en € ☐	21.805	31.889	38.349	44.802	51.281	+ 6.462 Par pers sup
Ménages aux ressources « très modestes » en € ☐	17.009	24.875	29.917	34.948	40.002	+ 5.045 Par pers sup

 Revenu Fiscal de Référence
 du ménage

XXXXXX €

Situation professionnelle

- > Actif, retraité, en recherche d'emploi, RSA, Etc.

XXXXXX

 Précisions relatives aux difficultés
 sociales du ménage

XXXXXX

Emprunt immobilier

☐

Si oui, préciser le montant des échéances mensuelles

XXXXXX €

Le logement

Année de construction

Surface habitable en m²

Date d'acquisition

Conditions d'habitabilité
Niveau d'isolation générale,
humidité, défaillance des
équipements de chauffage et
d'eau chaude, Etc.

Le projet

Les travaux de maîtrise de l'énergie (MDE) retenus

→
→
→
→

Autres travaux

→
→
→
→

	Avant travaux	Après travaux
Dépenses énergétiques annuelles estimées	XXXXXX €	XXXXXX €
Consommations en kWh EP/m ²	XXXXXX	XXXXXX
Classe énergétique	X	X
Gain énergétique, si disponible		%

Coût et financement du projet

→ Compléter le fichier ci-contre



Coût et financement
des travaux .xlsx

Photographies intérieures et extérieures du logement :

--	--

Annexe 2 : Modèle état liquidatif



Accompagnateur Rénov (MAR) :

Etat liquidatif en date du :

N° dossier (Mentionné sur le courrier de notification)	Commune	Descriptif synthétique des travaux	Montant de l'aide attribuée (Frais de d'accompagnement social et technique et d'études inclus)
N°			€
N°			€
N°			€
Total			€

Fait à XXXXXX, le XX/XX/XX

Pour le MAR,

Représentant du MAR

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : TAUX DE PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET DE CREATION D'UNE
CHAUFFERIE BOIS ENERGIE ET D'UN RESEAU TECHNIQUE DE CHALEUR
SUR LA COMMUNE DE LUC-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 11 septembre 2024.

Le projet de création d'une chaufferie bois-énergie et d'un réseau technique de distribution de chaleur sur la commune de Luc-sur-Mer a été étudié par nos services. Le montant prévisionnel du projet est de 1 600 k€ HT.

CONSIDERANT que la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du projet pourrait être confiée au SDEC ENERGIE dans le cadre d'un transfert de compétence « Energies Renouvelables »,

CONSIDERANT qu'en application du guide des aides et contribution en vigueur, la collectivité peut bénéficier d'une aide de 25 % du coût du projet dans la limite de 100 000 €, sauf dérogation particulière.

CONSIDERANT que l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales fixe la participation financière minimale du maître d'ouvrage à 20 % du montant total des financements publics.

CONSIDERANT le coût estimatif du projet et qu'en application du CGCT, la participation financière minimale du syndicat (20 %), correspondrait à un montant de 320 000 €, ce qui est supérieur au plafond fixé dans le guide des contributions et aides financières en vigueur (100 000 €).

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de mettre en œuvre la possibilité de déroger au guide des aides et contributions 2024 pour porter la contribution du SDEC ENERGIE à 20 % du coût du projet.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, conformément au guide des aides et contributions 2024, une dérogation pour porter la contribution du SDEC ENERGIE à 20 % du coût du projet de création d'une chaufferie bois-énergie et d'un réseau technique de distribution de chaleur sur la commune de Luc-sur-Mer ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cécile POISSON



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **0 2 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **0 2 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : TAUX DE PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET DE CREATION D'UNE
CHAUFFERIE BOIS ENERGIE ET D'UN RESEAU TECHNIQUE DE CHALEUR
SUR LA COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, le transfert de la compétence « Énergies renouvelables » sollicité par délibération de la commune de Souleuvre-en-Bocage en date du 6 octobre 2022,

VU, l'approbation du SDEC ENERGIE pour le transfert de la compétence « Énergies Renouvelables » de la commune de Souleuvre-en-Bocage, par délibération du bureau syndical en date du 2 décembre 2022,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 11 septembre 2024.

L'étude du projet de création d'une chaufferie bois-énergie et d'un réseau technique de distribution de chaleur sur la commune de Souleuvre-en-Bocage a été mise à jour par les services du SDEC ENERGIE. Le périmètre a été revu ainsi que le montant prévisionnel du projet, qui s'élève désormais à près de 600 k€ HT.

CONSIDERANT que l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales fixe la participation financière minimale du maître d'ouvrage à 20 % du montant total des financements publics.

CONSIDERANT que la participation financière minimale du projet est supérieure au plafond fixé dans le guide des contributions et aides financières en vigueur mais qu'une dérogation est possible.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de mettre en œuvre la possibilité de déroger au guide des aides et contributions 2024 pour porter la contribution du SDEC ENERGIE à 20 % du coût du projet.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, conformément au guide des aides et contributions 2024 une dérogation pour porter la contribution du SDEC ENERGIE à 20% du coût du projet de création d'une chaufferie bois-énergie et d'un réseau technique de distribution de chaleur sur la commune de Souleuvre-en-Bocage ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **02 OCT. 2024**
- pour avoir été publiée ou notifiée le :
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations**

**Objet : PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES A LA
TRANSITION ENERGETIQUE (PACTE) : AIDE FINANCIERE POUR UNE
ETUDE D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE - COMMUNAUTE DE
COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

** suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.*

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, la délibération du SDEC ENERGIE en date du 8 juillet 2022, présentant les dispositions du nouvel accompagnement proposé aux EPCI concernant la Transition Energétique (PACTE),

VU, la délibération du SDEC ENERGIE en date du 23 septembre 2022, validant l'adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au Programme d'Accompagnement des Collectivités à la Transition Energétique (PACTE),

VU, la convention PACTE entre le SDEC ÉNERGIE et la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon en date du 10 octobre 2022, donnant accès à la Communauté de Communes à des aides financières du SDEC ÉNERGIE pour les prestations réalisées par des tiers en matière de planification énergétique, d'animation territoriale et d'exemplarité,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 11 septembre 2024,

CONSIDERANT la sollicitation de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon pour l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'une étude d'autoconsommation collective, au titre de la 2^{ème} année de la convention PACTE en cours.

CONSIDERANT le plan de financement présenté par la collectivité pour un montant total de dépenses de 20 520 €HT et une aide financière de la Région Normandie de 50% des dépenses.

CONSIDERANT la convention définissant les modalités d'attribution de cette aide financière, l'aide annuelle pouvant concerner au maximum deux prestations par an, avec un montant de 50 % sur la part en € HT restant à la charge de la collectivité.

CONSIDERANT les dépenses éligibles à l'aide du SDEC ENERGIE au titre du PACTE dans le programme proposé par la communauté de communes,

Le montant de l'aide octroyée est le suivant :

Date de sollicitation au SDEC ENERGIE	Coût HT des actions éligibles	Aide de la Région (50 %)	Reste à charge de la CDC	Taux d'aide du SDEC ENERGIE	Aide du SDEC ÉNERGIE
13 août 2024	20 520 €	10 260 €	10 260 €	50 %	5 130 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** une aide financière à la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon d'un montant de 5 130 € pour participer à la réalisation d'une étude d'autoconsommation collective sur le territoire de la communauté de communes, correspondant à 50 % de la part restant à charge de la collectivité sur les actions éligibles ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention (jointe en annexe), ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Gédric POISSON



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **02 OCT. 2024**
- pour avoir été publiée ou notifiée le :
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 02/10/2024

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20240927-24DL06BS018H1-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre
le SDEC ENERGIE
et
la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon

Entre

Le SDEC ENERGIE - **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, représenté par sa Présidente Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par délibération du Bureau Syndical en date du 27 septembre 2024, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 14077 CAEN CEDEX 5 ;

Ci-après dénommé le SDEC ENERGIE-

Et

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, représentée par son Président, Hubert PICARD, située 4 rue du Colonel Arnaud Beltrame, Z.A La Croix Boucher, 14210 EVRECY ;

Ci-après dénommée la Communauté de Communes

Le SDEC ENERGIE et la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon pouvant communément être désignés « les parties ».

Préambule

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon mène une politique de transition énergétique sur son territoire. Le SDEC ENERGIE fait de l'accompagnement des communautés de communes dans leur politique de transition énergétique une priorité.

Les deux parties ont décidé de mettre en synergie leur action par la signature de la convention « Programme d'accompagnement des collectivités à la transition énergétique – PACTE » en date du 10 octobre 2022.

Dans le cadre de cette convention PACTE, la Communauté de Communes peut bénéficier d'aides financières du SDEC ENERGIE pour les prestations réalisées par des tiers en matière de planification énergétique, d'animation territoriale et d'exemplarité.

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon souhaite réaliser une étude d'autoconsommation collective photovoltaïque sur son territoire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur les modalités d'octroi par le SDEC ENERGIE d'une aide financière au titre de l'année 2 de la convention PACTE au bénéfice de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon pour la réalisation d'une étude d'autoconsommation collective photovoltaïque sur son territoire.

Article 2 : Engagements du SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE apportera l'aide financière suivante pour la prestation externe mentionnée à l'article 1 :

Coût HT des actions éligibles	Montant à la charge de la CDC	Taux d'aide du SDEC ENERGIE	Aide du SDEC ÉNERGIE
20 520 €	10 260 €	50%	5 130 €

Cette aide financière est conforme aux modalités de financement prévues dans la convention PACTE entre le SDEC ENERGIE et la Communauté de Communes en date du 10 octobre 2022. Elle sera versée après réception par le SDEC ENERGIE des pièces énumérées à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Engagements de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon

La Communauté de Communes engagera les dépenses relatives à l'aide financière objet de la présente convention dans un délai d'1 an maximum et clôturera l'action dans un délai de 2 ans maximum.

La Communauté de Communes s'engage à fournir au SDEC ENERGIE l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au déblocage des fonds octroyés, à savoir :

- une copie de la facture globale
- le plan de financement définitif
- un exemplaire complet de l'étude réalisée
- un Relevé d'Identité Bancaire

Article 4 : Modalités de versement

Dans un délai d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives, le SDEC ENERGIE émettra un mandat du montant de la subvention en faveur de la collectivité.

Article 5 : Cadre contractuel

Les parties conviennent que la présente convention constitue l'ensemble des documents régissant leurs relations contractuelles, sans préjudice de tout document ou accord spécifique pouvant être conclu pour les besoins de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les deux parties. Si les pièces justificatives prévues à l'article 3 de la présente convention ne sont pas produites au plus tard 2 ans et 1 mois après la date de signature de la présente convention, la Communauté de Communes ne pourra plus y prétendre, sans aucune autre compensation.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le

Catherine GOURNEY-LECONTE

Hubert PICARD

Présidente du SDEC ENERGIE

Président de la Communauté de Communes
Vallées de l'Orne et de l'Odon

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT A
LA TRANSITION ENERGETIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE FALAISE, DITE CONVENTION PACTE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Falaise en date du 19 mai 2022, approuvant le nouvel accompagnement proposé aux EPCI par le SDEC ENERGIE concernant la Transition Energétique,

VU, la délibération du SDEC ENERGIE en date du 8 juillet 2022, validant l'adhésion de Communauté de Communes du Pays de Falaise au nouvel accompagnement, à destination des EPCI, concernant la Transition Energétique,

VU, les engagements du SDEC ENERGIE et de la Communauté de Communes du Pays de Falaise pris le 19 juillet 2022 dans le cadre de la convention de partenariat visant un programme d'accompagnement des collectivités à la transition énergétique (PACTE),

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Énergétique », réunie le 11 septembre 2024.

CONSIDERANT que l'accompagnement PACTE de la Communauté de Communes du Pays de Falaise a été le premier signé par le SDEC ENERGIE, dans l'objectif d'expérimenter un nouveau type d'accompagnement auprès de 3 territoires,

CONSIDERANT le bilan de cette expérimentation réalisé en mai 2024 sur la base des 18 premiers mois de mise en œuvre de l'accompagnement,

CONSIDERANT la délibération du bureau syndical du 5 juillet 2024 définissant les nouvelles modalités d'accompagnement au titre du PACTE et la possibilité pour les trois EPCI déjà adhérents d'en bénéficier par avenant.

L'avenant annexé à la présente délibération précise les évolutions apportées par ces nouvelles modalités à la convention PACTE avec la Communauté de Communes du Pays de Falaise. Il modifie le contenu de l'accompagnement, le montant de la contribution annuelle et les modalités d'aides financières auxquelles l'EPCI adhérent est éligible.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Falaise, ces nouvelles dispositions entraînent une augmentation de sa contribution annuelle pour la dernière année d'accompagnement (4000€ au lieu de 2 000 €), les contributions des deux premières années (juillet 2022 à juillet 2024) restant inchangées.

En contrepartie, pour la dernière année de la convention, la communauté de communes bénéficie des nouvelles dispositions d'aides financières et pourra ainsi bénéficier d'une dotation annuelle maximale d'aide de 25 000 €.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature d'un avenant à la convention PACTE, avec la Communauté de Communes du Pays de Falaise pour intégrer les nouvelles dispositions de cet accompagnement conformément à la délibération du Bureau Syndical du 5 juillet 2024, notamment les nouvelles dispositions relatives aux aides financières ;
- **VALIDE** la proposition de nouvelle contribution financière de l'EPCI pour la dernière année de l'accompagnement à 4 000 €, sous réserve de la signature par la communauté de communes et le SDEC ENERGIE de l'avenant à la convention PACTE ;
- **APPROUVE** une aide financière d'un montant de 4 875 € pour des prestations d'animation et le transport des classes, correspondant à 80 % des dépenses éligibles, sous réserve de la signature par la Communauté de Communes du Pays de Falaise et le SDEC ENERGIE de l'avenant n°1 à la convention PACTE ; dans le cas contraire, l'aide financière serait réduite à 3 047 € (correspondant à 50 % des dépenses éligibles) ;

- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de débits et crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ledit avenant à la convention (joint en annexe), ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 02/10/2024

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20240927-24DL06BS019H1-DE



AVENANT à la convention « PACTE »

Programme d'Accompagnement des Collectivités à la Transition Energétique

Communauté de Communes du Pays de Falaise

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Falaise, représentée par son Président, Jean-Philippe MESNIL, dûment habilité à la signature du présent avenant, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2024 et ci-après désignée la communauté de communes,

et

Le SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Catherine GOURNEY-LECONTE, en vertu de la délibération du Bureau Syndical en date du 27 septembre 2024 et ci-après désigné : le SDEC ENERGIE,

Préambule :

Le SDEC ENERGIE a expérimenté un nouvel accompagnement à destination des EPCI visant à les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique de transition énergétique : le PACTE. La Communauté de Communes du Pays de Falaise fait partie des 3 EPCI ayant participé à cette expérimentation dans le cadre d'une convention signée avec le SDEC ENERGIE le 19 juillet 2022 pour 3 ans.

Suite à un bilan de cette expérimentation réalisé en mai 2024 sur la base des 18 premiers mois de mise en œuvre du PACTE, le bureau syndical du SDEC ENERGIE a approuvé le 5 juillet 2024 un format et des modalités consolidés d'accompagnement PACTE en vue de son déploiement auprès des autres EPCI du Calvados. Il a également approuvé la possibilité pour les EPCI engagés dans cette expérimentation de bénéficier des nouvelles dispositions par avenant à la convention en cours.

La Communauté de Communes du Pays de Falaise souhaite bénéficier des nouvelles modalités du PACTE dont la finalité et les principes restent inchangés et cohérents avec ses objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant modifie la convention relative « PACTE » Programme d'Accompagnement des Collectivités à la Transition Energétique » établie entre le SDEC ENERGIE et la Communauté de Communes du Pays de Falaise le 19 juillet 2022 (voir en annexe 1).

Il a pour but de définir les modifications apportées au contenu de l'accompagnement et à ses modalités de mise en œuvre.

Article 2 : MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'AVENANT

Le présent avenant modifie :

➤ L'article 2 : Description de l'accompagnement – Appui en ingénierie

Le volet 1 – Impulsion d'actions sur le patrimoine des collectivités reste inchangé.

Le volet 2 – Contribution aux démarches de planification énergétique et projets territoriaux de l'EPCI est modifié de la façon suivante :

Paragraphe « Mise à disposition de données »

- Au premier alinéa, les termes « chaque année » sont remplacés par « A l'échéance convenue entre l'EPCI et le SDEC ENERGIE, une fois sur la durée de la convention ».
- Au 1^{er} point relatif au rapport des activités du SDEC ENERGIE, les termes « pour l'année écoulée » sont supprimés et remplacés par « réalisés sur les 3 à 6 années passées »
- Le 2^e point relatif aux données territoriales est remplacé par « Mise à jour annuelle du recensement des installations ENR collectives existantes dans l'atlas des énergies sur Mapeo, à partir des données du SDEC ENERGIE et collectées auprès des acteurs régionaux »
- Dans l'encart « livrable », le mot « annuel » est supprimé.

Paragraphe « Production d'analyses comparatives entre EPCI »

- Le paragraphe entier est supprimé

Paragraphe « Mise à disposition d'outils informatiques pour le suivi du PCAET par l'EPCI »

- Dans le point relatif à l'atlas des énergies, le point relatif au partage de l'information sur les projets existants est supprimé

Paragraphe « Présence dans les instances de suivi des démarches de l'EPCI financées au titre de l'article 3 de la présente convention »

- Dans l'intitulé du paragraphe, les termes « financées au titre de l'article 3 de la présente convention » sont remplacés par « relatives à l'énergie ou au PCAET ».
- Dans le 1^{er} alinéa, les termes « soutenues financièrement au titre de la présente convention » sont remplacés par « menées par l'EPCI ».

Le volet 3 – Sensibilisation des élus, agents et habitants est modifié de la façon suivante :

Le paragraphe « Interventions à titre d'experts » reste inchangé.

Paragraphe « Animations à la Maison de l'énergie »

- Au premier alinéa, les termes « maximum 2 animations par an sur la durée de la convention » sont remplacés par « 3 animations sur la durée de la convention »

Le paragraphe « Une action territoriale de sensibilisation à la transition énergétique avec la Maison de l'énergie » reste inchangé.

Un volet 4 – Innovation et mutualisation est ajouté :

Animation de la Commission consultative pour la transition énergétique (CCTE)

Le SDEC ENERGIE organise, prépare, anime et assure le suivi de 2 séances plénières annuelles de la Commission consultative, des groupes de travail de mise en œuvre de la feuille de route de la CCTE et du comité technique de la CCTE composé des référents techniques des EPCI et structures porteuses des PCAET en charge de la transition énergétique.

Le SDEC ENERGIE met à disposition une plateforme collaborative de partage de documents, d'informations entre les membres du comité technique.

Coordination des actions mutualisées issues des travaux de la CCTE

Le SDEC ENERGIE assure la coordination des actions mutualisées entre le SDEC ENERGIE et les EPCI issues des travaux de la CCTE et impliquant la Communauté de Communes du Pays de Falaise. Ces actions peuvent faire l'objet de conventions spécifiques précisant les modalités du partenariat. C'est le cas notamment du dispositif Soleil 14, objet d'une convention spécifique entre le SDEC ENERGIE et la Communauté de Communes du Pays de Falaise en date du 17 décembre 2021.

➤ **L'article 3 : Description de l'accompagnement – Aides financières**

Le contenu de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dépenses éligibles

La présente convention ouvre la possibilité pour la communauté de communes de bénéficier d'aides financières pour les achats de biens, de travaux et de services suivants :

- ☐ Les prestations intellectuelles à l'échelle de tout ou partie de l'EPCI relatives à **la planification énergétique, l'animation territoriale et l'exemplarité** dont :
 - Schéma directeur énergie et autres études énergétiques stratégiques
 - Etudes de faisabilité d'énergies renouvelables territoriales, dont les études de filières (études à la maille de l'EPCI ou d'une partie de son territoire sur le photovoltaïque, le bois énergie, la méthanisation... Les études d'une installation seule sont exclues du présent accompagnement.)
 - Bilan de gaz à effet de serre interne à l'EPCI (hors Bilan Carbone réglementaire)
 - Sensibilisation et médiation en lien avec les projets ENR (acceptabilité des projets de méthanisation, information de la population...)

- Appui à des dynamiques citoyennes sur l'énergie et sensibilisation du public
- Sensibilisation des scolaires dans le cadre des projets territoriaux de la Maison de l'énergie

NB : les études relatives à un site ou un bâtiment sont exclues de ces aides

❑ Les actions portées par l'EPCI ayant un impact favorable à la transition énergétique de son territoire :

- travaux de rénovation bâtiments de l'EPCI (isolation, équipements, régulation dont GTC...). Les travaux réalisés doivent remplir les conditions d'éligibilité au dispositif des certificats d'économies d'énergie (pour les actions identifiées dans le dispositif)
- installations d'énergies renouvelables si compatible avec aides d'Etat,
- vélos, abri-vélos,
- etc.

Montant d'aide

Le montant maximum des aides financières attribuées au titre de la présente convention est défini annuellement dans le guide des aides financières du SDEC ENERGIE. A ce jour, il s'élève à 1€/hab dans la limite de 25 000€ et de 80% d'aide publique pour les actions concernées.

La Communauté de Communes du Pays de Falaise ayant une population d'environ 27 400 habitants, le montant maximum de l'aide octroyé à la Communauté de communes s'élève à ce jour à 25 000€/an. L'enveloppe annuelle est considérée sur l'année de convention (et non pas l'année civile).

Le solde non attribué de l'enveloppe annuelle à la date anniversaire de la convention n'est pas reporté sur l'année suivante. Si l'enveloppe annuelle n'est pas entièrement attribuée à la date de mise à jour annuelle du dispositif d'aides du SDEC ENERGIE, le solde restant disponible est recalculé sur la base des nouvelles dispositions, au prorata de la part de l'enveloppe annuelle non consommée (exemple : Si 25% de l'enveloppe annuelle reste à consommer, le montant du solde de l'enveloppe correspondra à 25% de l'enveloppe annuelle calculée selon les modalités de l'aide mise à jour).

Modalités d'obtention

Les demandes d'aides doivent être regroupées en 2 demandes maximum par an.

Les demandes d'aide financière devront être adressées par courrier ou mail au SDEC ENERGIE accompagnées du formulaire-type joint en annexe 2 et des devis des prestations.

La collectivité s'engage à respecter le régime d'aide d'Etat.

Important : Aucun devis ne devra être signé avant l'avis de la Commission transition énergétique du SDEC ENERGIE.

L'attribution de l'aide sera décidée par les instances décisionnelles du SDEC ENERGIE.

Si l'une des prestations ci-dessus est réalisée à l'échelle plus vaste d'un groupement d'EPCI (ex : Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole) comprenant la Communauté de communes, l'aide pourra être attribuée à ce groupement en proportion de la population de la Communauté de communes au sein du groupement, sous réserve de son soutien moral à cette étude. »

Versement de l'aide

Les dépenses relatives aux actions financées devront être engagées dans un délai suivant l'attribution de l'aide :

- De 1 an pour les dépenses de fonctionnement,
- De 2 ans pour les dépenses d'investissement.

Elles devront être clôturées dans un délai suivant l'attribution de l'aide :

- De 2 ans pour les dépenses de fonctionnement,
- De 3 ans pour les dépenses d'investissement.

Le versement de l'aide correspondant à une demande est effectué en une seule fois sur la base de justificatifs de dépenses (état récapitulatif des dépenses ou factures acquittées) et de réalisation (rapport d'études, diaporama ou compte-rendu de réunions, photos...). Ce versement pourra intervenir au-delà de la date de fin de la présente convention, pour tenir compte des délais de réalisation des actions indiqués ci-dessus.

➤ **Les articles 4, 5 et 6 sont inchangés**

➤ **L'article 7 : Durée de la convention et calendrier**

Les termes du paragraphe sur l'échéance prévisionnelle de mise en œuvre du projet territorial de sensibilisation sont remplacés par : « le projet territorial de sensibilisation se déroulera sur une période comprise entre septembre et novembre 2024 »

➤ **L'article 8 : Contribution financière**

Le 2^e alinéa est remplacé par la phrase suivante :

« Le montant de la contribution de la communauté de communes s'élève à 8 000 €, soit 2 000 € par an pour les années 1 et 2 de la convention et 4 000 € pour l'année 3. »

NB : la contribution pour l'année 1 a déjà été versée par la Communauté de communes.

Article 3 : DUREE

Le présent avenant prendra effet après sa signature par les deux parties. La durée de la convention initiale reste inchangée (3 ans).

Fait à Caen, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Falaise,

Pour le SDEC ENERGIE,

Jean-Philippe MESNIL



REÇU LE 22 JUL. 2022



Convention relative à l'accompagnement à la transition énergétique de la Communauté de communes du Pays de Falaise

Entre :

La communauté de communes du Pays de Falaise, représentée par son Président, Jean-Philippe MESNIL, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022 et ci-après désignée la collectivité,

et

Le SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Catherine GOURNEY-LECONTE, en vertu de la délibération du Bureau Syndical en date du 8 juillet 2022 et ci-après désigné : le SDEC ENERGIE,

Préambule :

La communauté de communes du Pays de Falaise a approuvé son PCAET le 30 juin 2022.

Celui-ci fixe des objectifs de réduction des consommations d'énergie et de production d'énergie renouvelable pour l'ensemble de son territoire.

A ce titre, la Communauté de communes joue un rôle d'animation de son territoire en matière de transition énergétique. Elle cherche à mobiliser et fédérer les acteurs locaux pour mettre en œuvre des actions concrètes et contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans les champs qui les concernent.

Le SDEC ENERGIE accompagne les collectivités dans la mise en œuvre d'actions de transition énergétique notamment en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics, production d'énergies renouvelables, mobilité bas carbone, lutte contre la précarité énergétique et sensibilisation de la population. Il apporte une ingénierie permettant aux collectivités de réaliser leurs projets par transfert de compétences ou dans le cadre d'activités complémentaires.

Le SDEC ENERGIE a réalisé un diagnostic énergie intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Falaise dans le cadre d'un précédent partenariat sur la période 2018-2021. Celui-ci a notamment permis d'identifier les priorités en termes d'actions sur le patrimoine public, de formuler des préconisations pour chaque collectivité et d'accompagner 15 bâtiments prioritaires en matière d'efficacité énergétique.

Dans la continuité du diagnostic énergie intercommunal et des engagements pris par la Communauté de communes dans son PCAET, l'enjeu est aujourd'hui de mettre en synergie les compétences et les leviers d'action :

- ✓ de la Communauté de communes du Pays de Falaise en tant qu'animateur du PCAET sur son territoire,
- ✓ du SDEC ENERGIE en tant qu'ingénierie mutualisée au service des collectivités.

Le présent accompagnement à la transition énergétique apporté par le SDEC ENERGIE a pour but de contribuer à créer un effet d'entraînement sur le territoire du Pays de Falaise en faveur du passage à l'action et de la concrétisation des objectifs de son PCAET.

Il est complémentaire aux démarches mutualisées interterritoriales coordonnées par le SDEC ENERGIE dans le cadre de la Commission consultative pour la transition énergétique et aux démarches mutualisées impulsées par la communauté de communes sur son territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la mise en œuvre d'un accompagnement par le SDEC ENERGIE de la communauté de communes du Pays de Falaise visant à **mettre en mouvement les acteurs locaux** et à **déclencher des actions concrètes de la part des communes et EPCI** en matière de transition énergétique, principalement sur les 5 thématiques suivantes :

- Bâtiments publics
- Energies renouvelables
- Mobilité bas carbone
- Précarité énergétique
- Eclairage public
- Sensibilisation

L'accompagnement par le SDEC ENERGIE comprend 2 axes :

- ✓ **Un appui en ingénierie** en matière de planification énergétique et de sensibilisation
- ✓ **Des aides financières** pour les prestations de planification énergétique, d'animation territoriale et d'exemplarité de l'EPCI

Article 2 : DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT – APPUI EN INGENIERIE

Volet 1 : Impulsion d'actions sur le patrimoine des collectivités

L'accompagnement a pour but de favoriser le passage à l'action de la part des collectivités sur la base d'une approche stratégique partagée entre le SDEC ENERGIE et la Communauté de communes, et priorisée en cohérence avec les objectifs de son PCAET (ex : selon l'impact énergétique des actions, les filières ENR prioritaires...).

Au démarrage de l'accompagnement :

- ✓ le diagnostic du patrimoine réalisé précédemment (dans le cadre du diagnostic énergie intercommunal - DEI) est consolidé par un **repérage des bâtiments soumis au décret tertiaire** et par les nouvelles données disponibles, dont le **potentiel solaire** des bâtiments et des espaces artificialisés non bâtis et le diagnostic de la **précarité énergétique** (GeoDIP).
- ✓ Une **enquête auprès des collectivités** est lancée pour faire l'état des lieux de la mise en œuvre par les collectivités des préconisations formulées dans le cadre du Diagnostic énergie intercommunal, identifier les projets des collectivités et les besoins d'accompagnement, voire collecter des données complémentaires comme les logements communaux à vocation sociale à rénover éligibles aux aides du SDEC ENERGIE.

Livrables :

- ➔ Tableau d'inventaire des bâtiments rassemblant les données collectées lors du DEI et les données complémentaires décrites ci-dessus
- ➔ Tableau de suivi des préconisations synthétisant et priorisant les actions à mener par les communes et l'EPCI pouvant être accompagnées par le SDEC ENERGIE (CEP niveau 1, 2, 3, note d'opportunité chaufferies bois, note d'opportunité PV, acquisition de véhicules bas carbone, rénovation de logements communaux à vocation sociale, éclairage public à renouveler, secteurs à enjeux trame noire, etc...)
- ➔ Rapport précarité énergétique GeoDIP

NB : L'accord des communes sera sollicité pour qu'elles autorisent le SDEC ENERGIE à transmettre à la communauté de communes les données non publiques les concernant.

Chaque année, le SDEC ENERGIE et la Communauté de communes se réunissent pour dresser le bilan des actions réalisées et des accompagnements menés. Ils conviennent ensemble des priorités d'accompagnement pour l'année à venir. Le tableau de suivi des préconisations cité plus haut tient lieu d'outil de suivi partagé entre les 2 partenaires.

Suite à cette réunion, le SDEC ENERGIE prend contact avec les collectivités visées.

Cette coordination permet de mobiliser de façon priorisée les collectivités. Cependant, le SDEC ENERGIE se réserve la possibilité de répondre à une sollicitation isolée de la part d'une collectivité du territoire du Pays de Falaise.

Volet 2 : Contribution aux démarches de planification énergétique et projets territoriaux de l'EPCI

L'accompagnement consiste à mettre à disposition de la Communauté de communes des données, des analyses et des outils utiles au suivi du volet transition énergétique du PCAET et à prendre part aux instances de pilotage de ses démarches de planification énergétique et ses projets territoriaux.

Mise à disposition de données

Chaque année, le SDEC ENERGIE fournit des éléments utiles au suivi du PCAET du Pays de Falaise :

- ✓ **Un rapport des activités du SDEC ENERGIE** en matière de transition énergétique sur le territoire de l'EPCI pour l'année écoulée, soit :
 - Les accompagnements techniques et leurs résultats (actions concrétisées, état du fonctionnement...) : adhésion aux CEP, notes d'opportunités ENR, installations ENR, bornes de recharge pour véhicules électriques, actions sur l'éclairage public, etc.
 - Les aides financières : études réalisées par un tiers, achat de véhicules à faible émission, lutte contre la précarité énergétique (rénovation des logements, impayés d'énergie), etc.

- Les animations pédagogiques : classes et écoles venues à la Maison de l'Energie
- ✓ **Des données territoriales accessibles au SDEC ENERGIE pour l'année écoulée dont :**
 - les bâtiments publics ayant fait l'objet de travaux de rénovation (données issues du CEP et des partenaires du SDEC ENERGIE par exemple la Préfecture, le Conseil départemental, le CAUE...)
 - les nouvelles installations de production d'énergies renouvelables (données issues du SDEC ENERGIE, de ses partenaires comme Biomasse Normandie et du traitement des données en open data de la DREAL et des distributeurs d'énergie)

NB : la liste des données transmises pourra être étoffée selon les besoins de la Communauté de communes et la capacité du SDEC ENERGIE à les obtenir et les traiter. Pour les données non publiques, l'accord des communes sera sollicité pour obtenir leur autorisation pour leur transmission à la communauté de communes.

Livrable :

→ Document synthétique annuel rassemblant les données ci-dessus.

Production d'analyses comparatives entre EPCI

Le SDEC ENERGIE réalise une analyse départementale de l'évolution des indicateurs climat-énergie produits par l'ORECAN à la maille des EPCI (l'échéance de réalisation de cette analyse dépendra du calendrier de publication des données par l'ORECAN) permettant de comparer la dynamique de transition énergétique des EPCI du Calvados.

Livrable :

→ Document synthétique de présentation de l'analyse.

Mise à disposition d'outils informatiques pour le suivi du PCAET par l'EPCI

Le SDEC ENERGIE met à disposition les outils suivants :

- ✓ **Le logiciel « PROSPER Actions » :**
 - Il comprend 2 modules :
 - Module prospective énergétique : permet d'élaborer des scénarios de stratégie énergétique, par exemple pour un PCAET. Il peut aussi être utilisé dans le cadre de l'évaluation réglementaire du PCAET, pour estimer la contribution des actions mises en œuvre aux objectifs du PCAET.
 - Module de suivi du plan d'actions : permet de suivre l'avancement de la mise en œuvre des actions par la visualisation de la part des actions réalisées par rapport aux actions prévues. Il peut être utilisé pour présenter le bilan réglementaire à mi-parcours des PCAET.
 - Il est accessible sur internet à l'adresse <https://calvados.prosper-actions.fr>. Pour y accéder, l'utilisateur doit s'inscrire directement sur ce site (bouton « inscription » sur la page d'accueil). Un « utilisateur principal » doit être désigné par l'EPCI. Celui-ci est l'interlocuteur principal du SDEC ENERGIE pour l'utilisation du logiciel. Il est chargé de définir les droits des éventuels autres utilisateurs de sa structure (lecture ou mise à jour).
 - Le SDEC ENERGIE forme les utilisateurs collectivement ou individuellement et leur apporte une assistance technique. Il assure le lien avec le fournisseur du logiciel « Energies Demain » si nécessaire.
 - Le SDEC ENERGIE se réserve la possibilité de remplacer ce logiciel par un logiciel aux fonctionnalités équivalentes ou par un logiciel plus adapté aux besoins des EPCI adhérents au présent accompagnement, après les avoir consultés.

✓ **L'atlas des énergies :**

- Créé principalement à destination des EPCI, il comprend 2 fonctionnalités principales :
 - Centraliser et mutualiser les données géolocalisées utiles pour l'identification du potentiel de projets ENR. Il permet de prioriser les secteurs ou les bâtiments qui présentent des facteurs favorables pour des projets ENR ou d'identifier la localisation de ressources ou de modes de valorisation possible (NB : il ne permet pas d'évaluer l'opportunité/la faisabilité des projets ni de chiffrer le potentiel de production d'un territoire ou d'une installation)
 - Partager l'information sur les projets existants sur les territoires entre le SDEC ENERGIE et l'EPCI au travers de « couches partagées » modifiables par chacun des partenaires (ex : installations ENR existantes, projets d'installations ENR, projets de construction de bâtiments publics). Chaque EPCI ne peut visualiser que son propre territoire, quand le SDEC ENERGIE a accès à l'ensemble du Calvados.
- Il est accessible sur la plateforme SIG Mapeo-Calvados. Pour y accéder, l'utilisateur doit d'abord créer un compte Mapeo sur le site mapeo-calvados.fr, puis adresser un mail au service SIG du SDEC ENERGIE pour activer le profil « atlas des énergies » (eleheno@sdec-energie.fr). Un « utilisateur principal » doit être désigné par l'EPCI. Celui-ci est l'interlocuteur principal du SDEC ENERGIE pour l'utilisation de l'atlas et est chargé de définir les droits des éventuels autres utilisateurs de sa structure (lecture ou mise à jour).
- Le SDEC ENERGIE forme les utilisateurs collectivement ou individuellement à l'utilisation de l'atlas.
- Des évolutions de l'atlas peuvent être apportées selon les besoins des EPCI.

Présence dans les instances de suivi des démarches de l'EPCI financées au titre de l'article 3 de la présente convention

A la demande de la Communauté de communes et dans la limite de la disponibilité des agents, le SDEC ENERGIE participe aux instances de pilotage des démarches de planification énergétique, d'animation territoriale et d'exemplarité soutenues financièrement au titre de la présente convention (cf. article 3).

Volet 3 : Sensibilisation des élus, agents et habitants

L'accompagnement comprend des actions de sensibilisation dans le but de soutenir la mobilisation des acteurs locaux et de la population dans la dynamique du PCAET.

Interventions à titre d'experts

A la demande de la Communauté de communes, le SDEC ENERGIE intervient, dans la limite de la disponibilité des agents, dans des réunions ou temps de sensibilisation dédiés destinés aux élus sur des thématiques relevant de l'expertise du SDEC ENERGIE en lien avec les 6 thématiques identifiées à l'article 1.

Animations à la Maison de l'énergie

Le SDEC ENERGIE réalise maximum 2 animations par an sur la durée de la convention à la Maison de l'énergie, à la demande de la Communauté de communes, pour des groupes constitués au choix de l'EPCI (élus, agents, habitants, membres d'associations...).

L'animation porte sur l'exposition permanente de la Maison de l'énergie, à savoir l'Escape Game « Mission énergie » (cette action peut être envisagée à partir de début 2023 seulement, date de mise en service de l'Escape game).

Une action territoriale de sensibilisation à la transition énergétique avec la Maison de l'énergie

Le SDEC ENERGIE coordonne en lien étroit avec la Communauté de communes la mise en œuvre d'une action de sensibilisation à la transition énergétique à l'attention du public scolaire (à partir du cycle 3) et du grand public en s'appuyant sur l'exposition nomade de la Maison de l'énergie (actuellement : exposition 2050).

La découverte de cette exposition s'accompagne d'une animation réalisée par des personnes formées d'une durée de 2h00 à 2h30 selon les publics.

L'action peut se dérouler sur une période allant de 1 à 3 mois en fonction du nombre d'animations à prévoir (nombre d'établissements scolaires et classes engagés, autres publics visés par l'action : habitants, agents, associations, élus).

L'exposition peut être installée dans un ou plusieurs lieux sur le territoire le temps de l'action et des partenaires peuvent y être associés (établissements scolaires du secondaire, communes...).

L'action territoriale de sensibilisation à la transition énergétique fera l'objet d'une convention complémentaire entre le SDEC ENERGIE, la Communauté de communes, voire les éventuels autres partenaires (ex : collèges, communes), en vue de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre.

Cette action est réalisée une seule fois sur la durée initiale de la convention.

Article 3 : DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT - AIDES FINANCIERES

La présente convention ouvre la possibilité pour la communauté de communes du Pays de Falaise de bénéficier d'aides financières pour les prestations suivantes, réalisées par des tiers en matière de **planification énergétique**, **d'animation territoriale** et **d'exemplarité** :

- ☐ Schéma directeur énergie et autres études énergétiques stratégiques
- ☐ Etudes de faisabilité d'énergies renouvelables territoriales, dont les études de filières (études à la maille d'un territoire sur le photovoltaïque, bois énergie, méthanisation... Les études d'une installation seule sont exclues du présent accompagnement.)
- ☐ Bilan de gaz à effet de serre interne à la collectivité ou portant sur des projets spécifiques (ex : unité de méthanisation, centrale photovoltaïque au sol...)
- ☐ Sensibilisation et médiation en lien avec les projets ENR (acceptabilité des projets de méthanisation, information de la population...)
- ☐ Appui à des dynamiques citoyennes sur l'énergie
- ☐ Sensibilisation des scolaires dans le cadre des projets territoriaux de la Maison de l'énergie

Le montant prévisionnel de l'aide s'élève à :

- 50% de la part restant à la charge de la Communauté de communes, déduction faite des autres aides publiques,
- avec un plafond d'aide de 10 000€ par étude.

Maximum deux prestations peuvent être aidées chaque année sur la durée de la convention. Ces aides font l'objet de conventions dédiées complémentaires.

Si l'une des prestations ci-dessus est réalisée à l'échelle plus vaste d'un groupement d'EPCI (ex : Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole) comprenant le Pays de Falaise, l'aide pourra être attribuée à ce groupement en proportion de la population du Pays de Falaise au sein du groupement, sous réserve d'un soutien moral de la Communauté de communes du Pays de Falaise à cette étude.

Les demandes d'aide financière devront être adressées par courrier ou mail au SDEC ENERGIE accompagnées des informations suivantes :

- Devis de la prestation
- Plan de financement
- Montant de l'aide demandée

Important : Aucun devis ne devra être signé avant l'avis de la Commission transition énergétique du SDEC ENERGIE.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

A travers cette convention, le SDEC ENERGIE accompagne la Communauté de communes pour mobiliser les acteurs de son territoire en faveur de la transition énergétique. Afin de créer la dynamique souhaitée, il est nécessaire que la Communauté de communes s'implique fortement dans les différentes actions menées avec l'appui du SDEC ENERGIE, dans une logique de partenariat.

La collectivité s'engage à :

- Désigner un élu référent et un ou plusieurs interlocuteurs administratifs ou techniques qui seront les interlocuteurs privilégiés du SDEC ENERGIE pour le suivi de l'exécution de la présente convention notamment pour les actions suivantes :
 - L'impulsion d'actions sur le patrimoine des collectivités
 - La contribution aux démarches de planification énergétique et projets territoriaux de l'EPCI, dont le logiciel PROSPER et l'atlas des énergies
 - La sensibilisation, et plus spécifiquement l'action territoriale de sensibilisation avec la Maison de l'énergie
- Favoriser l'implication des acteurs locaux (communes, écoles...) dans les actions menées dans le cadre de la présente convention par le biais des contacts, des canaux de communication et des outils dont il dispose.
- Organiser les réunions (salle, matériel, envoi des invitations, ...) avec les acteurs de son territoire nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, notamment :
 - Réunions avec les communes relatives au volet 1
 - Réunions avec les établissements scolaires pour l'action territoriale de sensibilisation prévue dans le volet 3
- Concernant l'action territoriale de sensibilisation à la transition énergétique, la Communauté de communes :
 - se charge d'organiser le transport et d'installer l'exposition dans le/les lieu(x) retenus, ainsi que d'assurer le matériel sur toute la durée de l'action,
 - met en place les moyens d'animation de l'exposition,
 - prend en charge les coûts associés :
 - o au transport de l'exposition
 - o à l'animation (possibilité de co-financement de l'animation par le SDEC ENERGIE : cf. article 3)
 - recherche des solutions logistiques permettant de limiter les coûts de transport lié au déplacement des classes sur le lieu d'animation,
 - informe les écoles du territoire des possibilités de visite de l'exposition sur une période donnée.
- Assurer la communication sur la démarche (insertion d'articles dans les supports de communication de la Communauté de communes ou des communes, organisation de points presse...) avec l'appui du SDEC ENERGIE (fourniture des éléments nécessaires à la rédaction des articles ou communiqués de presse...), notamment sur le volet sensibilisation.

- Communiquer sur le partenariat avec le SDEC ENERGIE. Son logo apparaîtra sur l'ensemble des documents relatifs aux actions menées.

Article 5 : ENGAGEMENTS DU SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- faire son possible pour obtenir les données nécessaires à l'exécution de la présente convention. Cependant, le SDEC ENERGIE ne pourra être tenu pour responsable d'éventuelles carences dans les résultats, causées par la non réponse, le refus ou l'impossibilité de transmettre les données de la part des détenteurs de données, ou par l'inexactitude des données fournies,
- utiliser les données transmises conformément à la législation en vigueur, en respectant la stricte confidentialité des informations transmises par la collectivité.
- concernant l'action territoriale de sensibilisation à la transition énergétique, le SDEC ENERGIE :
 - coordonne le projet : identification du/des lieu(x) d'installation de l'expo, calendrier, construction du planning des animations,
 - met à disposition l'exposition nomade sur le territoire de l'EPCI,
 - participe à la mobilisation des établissements scolaires : recensement des établissements, animation et présentation du projet lors des réunions de présentation, rencontre des chefs d'établissement (ex : collèges)...
 - réalise une session collective de formation des animateurs locaux (associations, enseignants, éco-délégués, agents de collectivités...),
 - réalise 2 animations maximum,
- remettre à la collectivité l'ensemble des livrables prévus dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi est constitué avec les représentants du SDEC ENERGIE et de la Communauté de communes soit :

- Communauté de communes : l'élu et le ou les référents techniques désignés par la Communauté de communes,
- SDEC ENERGIE : un représentant du service « Accompagnement à la transition énergétique des territoires ».

Il se réunit annuellement pour :

- Suivre l'avancement et faire le bilan de la mise en œuvre de la présente convention,
- Dresser le bilan des actions engagées par les communes dans le cadre du volet 1 décrit à l'article 2 et convenir des priorités d'accompagnement pour l'année à venir,
- Présenter les données et analyses prévues dans le volet 2,
- Convenir de l'engagement et du calendrier de mise en œuvre des actions prévues dans le volet 3.

Le chef de file pour le suivi de la mise en œuvre de cette convention est le SDEC ENERGIE. Il prépare les documents de séance et rédige les comptes-rendus des réunions de suivi.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET CALENDRIER

La présente convention prend effet après signature des parties pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée pour 3 années supplémentaires sur la base d'un bilan des actions menées.

L'échéance prévisionnelle de mise en œuvre du projet territorial de sensibilisation est l'automne 2023.

Article 8 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Le coût du service est estimé 7000€/an soit 21 000€ pour 3 ans.

Le montant de la contribution de la collectivité s'élève à 6000€, soit 2000€ par an pendant 3 ans.

Le paiement de cette contribution doit être effectué annuellement au maximum 2 mois après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE.

La collectivité se libérera des sommes dues par virement, sur le compte ouvert au nom du SDEC ENERGIE.

Fait à Caen....., le 19 juillet 2022.....

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Falaise,



Jean-Philippe MESNIL

Pour le SDEC ENERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Annexe 2 : formulaire de demande d'aide



Programme d'Accompagnement des collectivités à la Transition Energétique- PACTE- Formulaire de demande d'aide

Nom de la communauté de communes :

Elu(e) en charge du dossier :

Référent technique :

Adresse mail : Tel :

Date de signature de la convention PACTE avec le SDEC ENERGIE : / /

Demande d'aide financière pour des actions portées par la communauté de communes au titre de l'article 3 du programme d'accompagnement des collectivités à la transition énergétique :

Année de conventionnement (cocher la case appropriée) : ☐ année 1 ☐ année 2 ☐ année 3

Montant de l'enveloppe attribuée à la communauté de communes pour l'année¹ :

Montant des aides déjà accordées pour l'année en cours :

Budget prévisionnel des actions pour lesquelles la communauté de communes sollicite une aide du SDEC ENERGIE² (à compléter) :

intitulé des actions	montant total de la dépende (HT)	participation demandée au SDEC ENERGIE*	taux
TOTAL :	0	0 €	

* : La communauté de communes s'engage à respecter le régime d'aides d'Etat applicable en cas de cofinancement par d'autres fonds (DETR, appels à projets, APCR, LEADER...)

Pièce à joindre à la demande :

- ☐ descriptif détaillé des actions
- ☐ plan de financement détaillé pour chacune des actions où d'autres financeurs ont contribué (cf page suivante)
- ☐ devis non signés justifiant le montant de la dépense pour chacune des actions

Fait à : Le : / /

Signature du Président et cachet :

¹ Conformément au guide des contributions et aides financières en cours

² Conformément aux dépenses éligibles établies dans l'article 3 de la convention modifié selon les termes de l'article 2 de l'avenant à la convention PACTE.



Programme d'Accompagnement des collectivités à la Transition Energétique- PACTE

Formulaire de demande d'aide

Plan de financement détaillés des actions (à reproduire autant de fois que nécessaire)

Action 1 : _____

montant total de la dépense (HT)	financeurs (une ligne par financeur)	montant	taux
	SDEC ENERGIE		
	autre 1 :		
	autre 2 :		
	autofinancement		
	total :	0 €	

* : La communauté de communes s'engage à respecter le régime d'aides d'Etat applicable en cas de cofinancement par d'autres fonds (DETR, appels à projets, APCR, LEADER...)

Action 2 : _____

montant total de la dépense (HT)	financeurs (une ligne par financeur)	montant	taux
	SDEC ENERGIE		
	autre 1 :		
	autre 2 :		
	autofinancement		
	total :	0 €	

* : La communauté de communes s'engage à respecter le régime d'aides d'Etat applicable en cas de cofinancement par d'autres fonds (DETR, appels à projets, APCR, LEADER...)

Action 3 : _____

montant total de la dépense (HT)	financeurs (une ligne par financeur)	montant	taux
	SDEC ENERGIE		
	autre 1 :		
	autre 2 :		
	autofinancement		
	total :	0 €	

* : La communauté de communes s'engage à respecter le régime d'aides d'Etat applicable en cas de cofinancement par d'autres fonds (DETR, appels à projets, APCR, LEADER...)

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations**

Objet : PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES A LA TRANSITION ENERGETIQUE (PACTE) : AIDE FINANCIERE POUR LE PROJET TERRITORIAL DE SENSIBILISATION EXPO 2050 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Falaise en date du 19 mai 2022, approuvant le nouvel accompagnement proposé aux EPCI par le SDEC ENERGIE concernant la Transition Energétique,

VU, la délibération du SDEC ENERGIE en date du 8 juillet 2022, validant l'adhésion de Communauté de Communes du Pays de Falaise au nouvel accompagnement, à destination des EPCI, concernant la Transition Energétique,

VU, la convention PACTE entre le SDEC ÉNERGIE et la Communauté de Communes du Pays de Falaise en date du 19 juillet 2022, donnant accès à la Communauté de Communes à des aides financières du SDEC ÉNERGIE pour les prestations réalisées par des tiers en matière de planification énergétique, d'animation territoriale et d'exemplarité,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 11 septembre 2024,

CONSIDERANT la mise en œuvre du projet territorial de sensibilisation autour de l'exposition « 2050 » du 24 septembre au 25 octobre au Château de la Fresnaye prévu dans le cadre de la convention PACTE. La convention PACTE prévoit que la communauté de communes doit mettre en place une partie des moyens d'animation (en complément de celles réalisées par le SDEC ENERGIE) et le transport des classes.

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes du Pays de Falaise d'octroi d'une aide financière au titre de l'année 3 de la convention PACTE, pour les actions suivantes menées dans le cadre du projet territorial de sensibilisation « 2050 » :

- La mise en œuvre d'une partie des animations par un prestataire externe,
- Le transport en bus des classes de primaire ou collège hors de la Ville de Falaise vers le lieu de l'exposition.

CONSIDERANT le plan de financement présenté par la collectivité pour un montant total de 6 094 €HT.

CONSIDERANT l'avenant à la convention PACTE avec la Communauté de Communes du Pays de Falaise adopté par le Bureau Syndical de ce même jour, intégrant les nouvelles dispositions relatives aux aides financières en vigueur.

Le montant de l'aide octroyée est le suivant :

Date de sollicitation au SDEC ENERGIE	Coût HT des actions éligibles	Montant à la charge de la CDC	Taux d'aide du SDEC ENERGIE	Aide du SDEC ÉNERGIE
3 septembre 2024	6 094 €	6 094 €	80%	4 875 €

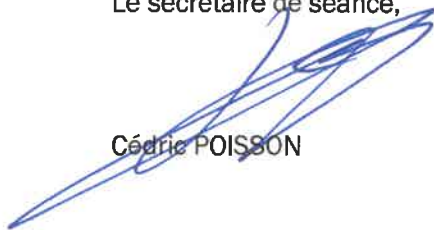
Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** une aide financière à la Communauté de Communes du Pays de Falaise d'un montant de 4 875 € pour des prestations d'animation et le transport des classes, correspondant à 80 % des dépenses éligibles, sous réserve de la signature par la communauté de communes et le SDEC ENERGIE de l'avenant à la convention PACTE ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;

- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention (jointe en annexe), ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Cédric POISSON



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **02 OCT. 2024**
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 02/10/2024

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20240927-24DL06BS020H1-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre
le SDEC ENERGIE
et
la Communauté de Communes du Pays de Falaise

Entre

Le SDEC ENERGIE - **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, représenté par sa Présidente Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par délibération du Bureau Syndical en date du 27 septembre 2024, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 14077 CAEN CEDEX 5 ;

Ci-après dénommé le SDEC ENERGIE-

Et

La Communauté de Communes du Pays de Falaise, représentée par son Président, Jean-Philippe MESNIL, située ZA de Guibray, Rue de l'Industrie, 14700 FALAISE ;

Ci-après dénommée la Communauté de Communes

Le SDEC ENERGIE et la Communauté de Communes du Pays de Falaise pouvant communément être désignés « les parties ».

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Falaise mène une politique de transition énergétique sur son territoire. Le SDEC ENERGIE fait de l'accompagnement des communautés de communes dans leur politique de transition énergétique une priorité.

Les deux parties ont décidé de mettre en synergie leur action par la signature de la convention « Programme d'accompagnement des collectivités à la transition énergétique – PACTE » en date du 19 juillet 2022.

Dans le cadre de cette convention PACTE et de l'avenant en date du xx xx 2024, la Communauté de Communes peut bénéficier d'aides financières du SDEC ENERGIE pour les prestations intellectuelles réalisées par des tiers en matière de planification énergétique, d'animation territoriale et d'exemplarité ou d'autres actions portées par l'EPCI et réalisées par des tiers ayant un impact favorable à la transition énergétique de son territoire.

La Communauté de Communes du Pays de Falaise sollicite une aide, dans le cadre du projet territorial de sensibilisation « 2050 », pour des prestations d'animation et le transport des classes.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur les modalités d'octroi par le SDEC ENERGIE, d'une aide financière au titre de l'année 3 de la convention PACTE au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Falaise pour des prestations d'animation et le transport des classes dans le cadre du projet territorial de sensibilisation « 2050 ».

Article 2 : Engagements du SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE apportera l'aide financière suivante pour les actions visées à l'article 1 :

Coût HT des actions éligibles	Montant à la charge de la CDC	Taux d'aide du SDEC ENERGIE	Aide du SDEC ÉNERGIE
6 094 €	6 094 €	80%	4 875 €

Cette aide financière est conforme aux modalités de financement prévues dans l'avenant en date du xx xx 2024 à la convention PACTE entre le SDEC ENERGIE et la Communauté de Communes du 19 juillet 2022. Elle sera versée après réception par le SDEC ENERGIE des pièces énumérées à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Falaise

La Communauté de Communes engagera les dépenses relatives à l'aide financière objet de la présente convention dans un délai d'1 an maximum et clôturera l'action dans un délai de 2 ans maximum.

La Communauté de Communes s'engage à fournir au SDEC ENERGIE l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au déblocage des fonds octroyés, à savoir :

- Un état récapitulatif des dépenses ou une copie des factures d'animations et de transport
- Le plan de financement définitif
- Un Relevé d'Identité Bancaire

Article 4 : Modalités de versement

Dans un délai d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives, le SDEC ENERGIE émettra un mandat du montant de la subvention en faveur de la collectivité.

Article 5 : Cadre contractuel

Les parties conviennent que la présente convention constitue l'ensemble des documents régissant leurs relations contractuelles, sans préjudice de tout document ou accord spécifique pouvant être conclu pour les besoins de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les deux parties. Si les pièces justificatives prévues à l'article 3 de la présente convention ne sont pas produites au plus tard 2 ans et 1 mois après la date de signature de la présente convention, la Communauté de Communes ne pourra plus y prétendre, sans aucune autre compensation.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le

Catherine GOURNEY-LECONTE

Jean-Philippe MESNIL

Présidente du SDEC ENERGIE

Président de la Communauté de Communes
du Pays de Falaise

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : POSE D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VELO A ASSISTANCE
ELECTRIQUE (VAE) - ELLON**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOURAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, la délibération du Bureau Syndical en date du 30 novembre 2018, relative au schéma directeur d'implantation des infrastructures de recharges pour véhicules électriques,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Mobilités bas carbone », réunie le 11 septembre 2024.

CONSIDERANT les conditions de réalisation du projet d'implantation d'une borne de recharge pour vélos à assistance électrique sur le territoire de la commune d'Ellon :

Projet	Montant des travaux	Participation du SDEC ENERGIE	Participation de la commune
Installation d'une borne de recharge VAE à ELLON	11 473, 97 € TTC	20 %	7 649,31 €

Il convient, en application des contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024, de valider ce projet.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter la réalisation du projet d'implantation d'une borne de recharge pour vélos à assistance électrique sur le territoire de la commune d'Ellon ;
- **DIT** que le financement de cet investissement, la maintenance et l'exploitation de la borne relèvent des dispositions financières actées par délibération du Comité Syndical du 28 mars 2024 ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget mobilité du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

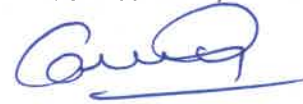
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Cédric POISSON



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : PROGRAMME DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -
7EME TRANCHE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT la septième tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité au titre de l'année 2024, concernant 41 projets, pour un montant de 1 064 037 € HT, dont 140 576 € HT de renforcement nécessaire à 4 projets et 923 461 € HT consacrés aux extensions.

CONSIDERANT la liste de ces 41 projets, jointe en annexe de cette délibération.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la septième tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité 2024 proposée (41 projets pour un montant de 1 064 037 € HT) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Cédric POISSON



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **02 OCT. 2024**
- pour avoir été publiée ou notifiée le :
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 13 SEPTEMBRE 2024

RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMME 2024 : 7ème Tranche

Nombre de dossiers : 41

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
BARBERY	BARBERY	02/07/2024	Bâtiment permettant la production de Teurgoule (150 kVA)	Pose de 25 ml de réseau BT	25	4 337 €	0 €
BONNEVILLE-LA-LOUVET	BONNEVILLE-LA-LOUVET	05/07/2024	Habitation existante (12kVA)	Pose de 116 ml de réseau BT souterrain	116	11 229 €	0 €
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	30/01/2023	Viabilisation d'une parcelle (12kVA)	Pose de 100 ml de réseau BT souterrain	100	9 949 €	0 €
BOURGEAUVILLE	BOURGEAUVILLE	30/05/2024	Maison existante (12kVA)	Pose de 70 ml de réseau BT souterrain	70	7 549 €	0 €
BOURGEAUVILLE	BOURGEAUVILLE	03/06/2024	Panneaux d'information (12kVA)	Extension de 130 ml de réseau BT souterrain	130	12 349 €	0 €
CAGNY	CAGNY	24/05/2022	Lotissement privé "Le Domaine de Saulnier"-Tranche 2 de 13 lots et 1 macrolot, kVA - <u>DESSERTE INTERIEURE SOUS DTMO</u>	Pose de 353 ml de réseau BT souterrain	353	43 244 €	0 €
CESNY-AUX-VIGNES	CESNY-AUX-VIGNES	05/03/2024	Nouvelle maison d'habitation	Extension de 50 ml de réseau BT souterrain	50	5 949 €	0 €
CONDE-EN-NORMANDIE	CONDE-SUR-NOIREAU	20/06/2024	Borne IRVE (108kVA)	Pose de 25 ml de réseau BT souterrain	25	4 343 €	0 €
CORMOLAIN	CORMOLAIN	23/02/2024	Future station de pompage d'Eau Potable suite à la démolition de l'existante	<u>RENFORCEMENT</u> : Pose de 255 ml de réseau HTA souterrain, d'un PSSA 250kVA TPC et de 60 ml de réseaux BT souterrains avec reprise des réseaux souterrains et aériens existants. Dépose de 90 ml de réseaux HTA aérien et d'un H61 100kVA. <u>EXTENSION</u> : Pose de 130 ml de réseau BT souterrain	130	14 968 €	63 787 €
CREULLY-SUR-SEULLES	CREULLY	18/03/2024	Lotissement privé de 2 lots, sans création de voirie commune	Pose de 73 ml de réseau BT souterrain	73	7 789 €	0 €
ESCOVILLE	ESCOVILLE	29/06/2022	Lotissement privé de 34 lots maxi et d'une armoire EP (186 kVA MONO foisonnés) - RENFO + AMENEE BT	<u>RENFORCEMENT</u> : Remplacement du PSSA 250 kVA par un PAC I+P 630 kVA et reprise des réseaux HTA et BT <u>EXTENSION AMENEE BT</u> : Pose de 300 ml de réseau BT souterrain	300	26 595 €	63 139 €
FONTENAY-LE-PESNEL	FONTENAY-LE-PESNEL	05/04/2024	Construction existante réhabilitée	Pose d'une remontée aéro-souterraine BT et de 45 ml de réseau BT souterrain	45	5 549 €	0 €
GONNEVILLE-SUR-MER	GONNEVILLE-SUR-MER	03/03/2023	Bâtiment existant transformé en habitation et maison existante rénovée (24kVA)	Insertion d'une émergence et pose de 105 ml de réseau BT souterrain	115	16 504 €	0 €
GOUVIX	GOUVIX	07/05/2024	2 nouvelles maisons d'habitation	Pose de 44ml de réseau BT souterrain	44	8 477 €	0 €
GRAINVILLE-SUR-ODON	GRAINVILLE-SUR-ODON	18/10/2022	7 parcelles dont 6 à bâtir suite démolition de 3 bâtiments annexes - RENFO + DESSERTE	<u>RENFORCEMENT</u> : Pose de 30 ml de réseau BT souterrain <u>DESSERTE INTERIEURE</u> : Pose de 80ml de réseau BT souterrain	80	13 970 €	4 450 €
GRAYE-SUR-MER	GRAYE-SUR-MER	18/01/2024	Nouvelle maison d'habitation (12 kVA)	Pose de 45 ml de réseau BT souterrain	45	5 549 €	0 €
ISIGNY-SUR-MER	NEUILLY-LA-FORET	09/07/2024	Nouvelle maison d'habitation (36 kVA - Monophasé).	Pose de 70 ml de réseau BT souterrain	70	7 549 €	0 €
LAIZE-CLINCHAMPS	LAIZE-LA-VILLE	06/03/2024	Lotissement communal-Tranche 1 de 25 lots, 4 bâtiments, 1 distributeur, 1 armoire EP et 2 borne IRVE (265 kVA estimés)	Création d'un PAC 4UF 630 kVA avec bardage bois. Pose de 1 380 ml de réseau BT souterrain	1 380	222 009 €	0 €
LE BREUIL-EN-AUGE	LE BREUIL-EN-AUGE	03/01/2023	Llotissement privé "Les Hautes Coutures" de 15 lots (102 kVA foisonnés) - AMENEE BT	Pose de 25 ml de réseau BT souterrain	25	4 298 €	0 €
LE FRESNE-CAMILLY	LE FRESNE-CAMILLY	01/12/2023	Nouvelle maison d'habitation (12 kVA)	Pose de 50 ml de réseau BT souterrain	50	5 949 €	0 €

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
LIVAROT-PAYS-D'AUGE	NOTRE-DAME-DE-COURSON	26/01/2024	Maison individuelle servant de logement principal et bâtiment équestre (barns)	Extension BT de 220 ml en souterrain	220	19 227 €	0 €
MANERBE	MANERBE	15/06/2023	Pylône pour antenne de télécommunication mobile BOUYGUES TELECOM	Pose de 280 ml de réseau BT souterrain	280	32 458 €	0 €
MOYAUX	MOYAUX	19/02/2024	Bâtiment industriel divisé en 9 boxes artisanaux, 210 kVA dont un C4 72 kVA - AMENEE	Pose de 125 ml de réseaux électrique BT souterrain	125	17 447 €	0 €
MOYAUX	MOYAUX	19/02/2024	Bâtiment industriel divisé en 9 boxes artisanaux, 210 kVA dont un C4 72 kVA - DESSERTE INTERIEURE	Pose, en tranchées ouvertes par l'aménageur, de 165 ml de réseaux BT souterrains	165	26 500 €	0 €
SAINT-ARNOULT	SAINT-ARNOULT	12/08/2024	Borne IRVE (36kVA)	Extension BT de 35 ml en souterrain	35	4 749 €	0 €
SAINTE-HONORINE-DU-FAY	SAINTE-HONORINE-DU-FAY	15/04/2024	Borne IRVE (22 kVA)	Pose de 80 ml de réseau BT souterrain	80	7 226 €	0 €
SAINT-GERMAIN-DU-PERT	SAINT-GERMAIN-DU-PERT	28/30/2022	Futur pylône de télécommunicaitons	Pose de 150 ml de réseau BT souterrain	150	13 030 €	0 €
SAINT-LOUP-HORS	SAINT-LOUP-HORS	20/06/2024	Borne IRVE (108kVA)	Pose de 10 ml de réseau BT souterrain	10	2 918 €	0 €
SAINT-PIERRE-EN-AUGE	BRETTEVILLE-SUR-DIVES	15/12/2023	Serre tunnel professionnelle pour une exploitation maraichère (36 kVA)	Extension BT de 120 ml en souterrain	120	12 831 €	0 €
SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	27/05/2024	Local de stockage existant (36 kVA)	Pose de 240 ml de réseau BT souterrain	240	21 149 €	0 €
SANNERVILLE	SANNERVILLE	14/12/2022	Lotissement privé "Les Conquérantes", 75 lots et 10 macrolots pour un total de 155 logements - AMENEE HTA	Pose de 1 020 ml de réseau HTA souterrain, d'un PAC 4UF 400 kVA et d'un PAC 4UF 250 kVA	1 020	177 697 €	0 €
SAON	SAON	16/05/2024	3 nouvelles habitations (3x12 kVA)	Pose de 85 ml de réseau BT souterrain	85	13 894 €	0 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	SAINT-MARTIN-DON	05/04/2023	Nouvelle maison d'habitation (12 kVA)	Pose de 68 ml de réseau BT souterrain	68	7 389 €	0 €
TESSEL	TESSEL	14/08/2023	Grange transformée en appartement (36kVA)	Extension BT de 67 ml en câble 3x150²AL +70²AL	67	8 806 €	0 €
THAON	THAON	29/04/2024	Cabinet médical (36 kVA)	Pose de 45 ml de réseau BT souterrain	45	5 549 €	0 €
THURY-HARCOURT-LE-HOM	HAMARS	18/07/2023	Maison d'habitation pour exploitation agricole (12kVA - Monophasé).	Pose de 310 ml de réseauBT souterrain	310	26 749 €	0 €
URVILLE	URVILLE	21/03/2024	Ecole 12kVA	Extension BT de 90 ml en souterrain	90	9 149 €	0 €
VALAMBRAY	BILLY	05/06/2023	Bâtiment réhabilité en habitation 12kVA	Extension BT de 74 ml en souterrain	74	7 869 €	0 €
VAUVILLE	VAUVILLE	23/10/2023	Deux parcelles à bâtir (36 kVA)	<u>RENFORCEMENT</u> : Mutation H61 existant par un 160 kVA <u>EXTENSION</u> : Pose de 210 ml de réseau BT souterrain	210	18 749 €	9 200 €
VAUX-SUR-SEULLES	VAUX-SUR-SEULLES	15/12/2023	Grange transformée en maison d'habitation (12 kVA)	Pose de 55 ml de réseau BT souterrain.	55	7 509 €	0 €
VIRE NORMANDIE	ROULLOURS	08/02/2024	Desserte intérieure en énergie électrique du lotissement communal "Résidence La Clé des Champs" (22 lots) tenant compte du raccordement d'une parcelle supplémentaire destiné à la construction sur le parcours de la desserte intérieure Basse Tension.	Pose de 370 ml de réseaux électriques BT	370	44 411 €	0 €
					7 045	923 461 €	140 576 €
				PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :	131,08 €	1 064 037 €	

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : PROGRAMME DE RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -
3EME TRANCHE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT la troisième tranche de travaux 2024 proposée pour le renforcement du réseau public d'électricité concernant 7 projets, pour un montant de 410 286 € HT.

CONSIDERANT la liste de ces 7 projets, jointe en annexe de cette délibération.

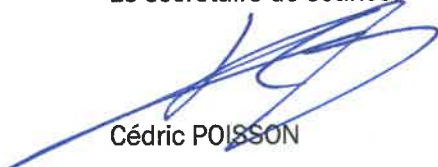
Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la troisième tranche de travaux 2024 de renforcement du réseau public d'électricité proposée (7 projets pour un montant de 410 286 € HT) ;
- **DIT** que les travaux correspondants relèvent du Programme Annuel 2024 du 2^{ème} PPI 2023/2026 - Finalité A - présenté au Comité Syndical du 15 décembre 2022 ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 13 SEPTEMBRE 2024

RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE PROGRAMME 2024 : 3ème TRANCHE

Nombre de dossiers : 7

COMMUNE	LOCALISATION	INTITULE DU PROJET	DATE DE LA DEMANDE	UCT	CONTRAINTE	SOLUTION	MONTANT HT DES TRAVAUX en €
BLAY	BLAY	REPLACEMENT H61 ANCIENS FOURS 50 KVA PAR PSSA 160 KVA	25/03/2024	9	Chutes de tension	Remplacement d'un H61 50 KVA par un PSSA 160 KVA. Pose de 20 ml de réseau HTA souterrain et de 320 ml de réseau BT	67 452 €
CONDE-EN-NORMANDIE	SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT	BT BISTIERE	28/08/2024	2	Chutes de tension	Pose de 440 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 420 ml de réseau aérien.	51 567 €
CORMOLAIN	CORMOLAIN	BT HT DIGRY	08/08/2024	7	Chutes de tension	Pose en souterrain de 500 ml de câble BT 3x150 ² + 70 ² et de 320 ml de câble BT 3x240 ² +95 ² . Dépose de 750 ml de réseau aérien.	99 471 €
LA CAMBE	LA CAMBE	BT CARRIERES	31/07/2024	8	Chutes de tension	Pose en souterrain de 345 ml de câble BT 3x150 ² + 70 ² . Dépose de 400 ml de réseau aérien.	48 352 €
PONT-L'ÉVEQUE	COUDRAY-RABUT	BT CALVE	23/08/2024	4	Chutes de tension	Pose en souterrain de 230 ml de câble BT 3x150 ² + 70 ² . Dépose de 490 ml de réseau aérien.	28 143 €
SAINT-PIERRE-EN-AUGE	OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE	BT VALLEE BESLIN	21/08/2024	0	Chutes de tension	Pose en souterrain de 330 ml de câble BT 3x150 ² + 70 ² . Dépose de 367 ml de réseau aérien.	48 171 €
TERRES DE DRUANCE	SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS	BT MEZERETS	13/08/2024	10	Chutes de tension	Pose en souterrain de 285 ml de câble BT 3x150 ² + 70 ² et de 300 ml de câble BT 3x240 ² + 95 ² . Dépose de 525 ml de réseau aérien.	67 130 €
				40		Montant des travaux en € HT	410 286 €

Bilan	
Budget 2024 en € HT :	2 900 000 €
Total Programmé en € HT :	2 495 092 €
Taux de programmation :	86%
Nombre de dossiers	46

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : PROGRAMME DE SECURISATION DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -
2EME TRANCHE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT la deuxième tranche de travaux 2024 proposée pour la sécurisation du réseau public d'électricité concernant 5 projets, pour un montant 225 052 € HT.

CONSIDERANT la liste de ces 5 projets, jointe en annexe de cette délibération.

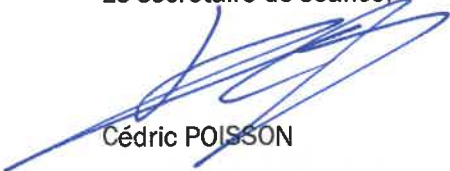
Madame la Présidente soumet cette liste de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la deuxième tranche de travaux 2024 pour la sécurisation du réseau public d'électricité proposée (5 projets pour un montant de 225 052 € HT) ;
- **DIT** que les travaux correspondants relèvent du Programme Annuel 2024 du 2ème PPI 2023/2026 – Finalité B – présenté au Comité Syndical du 15 décembre 2022 ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 13 SEPTEMBRE 2024

SECURISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE PROGRAMME 2024 : 2ème Tranche

Nombre de dossiers : 5

COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	ORIGINE	SOLUTION	USAGERS CONCERNES PAR LES TRAVAUX	LINEAIRE FILS NUS	ESTIMATIONS en € HT
ANGERVILLE	ANGERVILLE	BT EGLISE	SDEC BOUAEC	Pose de 610ml de réseau BT souterrain Dépose de 639ml de réseau aérien nu	10	639	110 000 €
BAZENVILLE	BAZENVILLE	BT CROIX	SDEC BOUAEC	Pose en souterrain de 65 ml de câble basse tension 3x150 ² + 70 ² . Dépose de 65 ml de réseau aérien nu.	1	65	12 871 €
CAMBREMER	CAMBREMER	BT ECOLE	SDEC BOUAEC	Pose en souterrain de 65 ml de câble basse tension 3x95 ² + 50 ² . Dépose de 220 ml de réseau aérien nu.	1	220	17 485 €
SEULINES	COULVAIN	BT QUERY	SDEC ENERGIE	Pose en aérien de 135 ml de réseau basse tension isolé torsadé. Dépose de 135ml de réseau aérien nu	2	135	8 737 €
CRESSEVEUILLE	CRESSEVEUILLE	BT MOULIN	SDEC BOUAEC	Pose en souterrain de 730 ml de câble basse tension 3x150 ² + 70 ² . Dépose de 400 ml de réseau aérien nu.	3	400	75 960 €
TOTAL GENERAL					17	1459	225 052 €
SOIT en HT/ml					154,25 €		
							Bilan
Budget 2024 en € HT							1 000 000 €
Total programmé en € HT							645 968 €
Taux de programmation :							65%
Nombre de dossiers							14

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : PROGRAMME D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX - 3EME
TRANCHE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT la troisième tranche de travaux 2024 proposée pour l'effacement coordonné des réseaux concernant 2 projets, pour un montant de 257 400 € TTC.

CONSIDERANT la liste de ces 2 projets, jointe en annexe de cette délibération.

Madame la Présidente soumet cette troisième tranche de travaux 2024 à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la troisième tranche de travaux 2024 d'effacement coordonné des réseaux proposée (2 projets pour un montant de 257 400 € TTC) ;
- **DIT** que les travaux correspondants relèvement du programme travaux d'effacement coordonné des réseaux 2024 ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX DU 13 SEPTEMBRE 2024

EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX
PROGRAMME 2024 : TRANCHE 3

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	DATE DE LA DEMANDE	DATE ACCORD VILLE	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2023	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2024	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2023-2024	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION
BONS- TASSILLY	C	RD242 RUE DE LA FORGE	03-avr-24	20-juin-24	0	465	465	465	145	133 800 €	Travaux souhaités en 2024 liés à renforcement du réseau basse tension et à résorption de fils nus
GUERON	C	RD192 ROUTE DES FLAGUES	29-mars-24	04-juin-24	0	451	451	451	0	123 600 €	Travaux liés à renforcement du réseau basse tension
2				TOTAL		916	916		145	257 400 €	

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : PROGRAMME D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX - 1ERE
TRANCHE 2025**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

** suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.*

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT la première tranche de travaux 2025 proposée pour l'effacement coordonné des réseaux concernant 62 projets, pour un montant de 10 671 161 € TTC.

CONSIDERANT la liste de ces 62 projets, jointe en annexe de cette délibération.

Madame la Présidente soumet cette première tranche de travaux 2025 à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la première tranche de travaux 2025 d'effacement coordonné des réseaux proposée (62 projets pour un montant de 10 671 161 € TTC) ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **02 OCT. 2024**
- pour avoir été publiée ou notifiée le :
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



COMMISSION TRAVAUX DU 13 SEPTEMBRE 2024

EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX
PROGRAMME 2025 : TRANCHE 1

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	DATE DE LA DEMANDE	DATE ACCORD VILLE	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2023	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2024	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2023-2024	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	A	RUES DE LA POTERIE ET D'ANGUERNY	04-oct-18	10-juin-24	350	385	385	735	60	168 720 €	Travaux souhaités en 2025 avant voirie
FLEURY-SUR-ORNE	A	RUE DU REGIMENT DE MAISONNEUVE	03-mars-22	01-juil-22	0	910	580	910	500	330 000 €	PPI CU - Lié à résorption de fils nus et réfection voirie programmée - Priorité 2
FLEURY-SUR-ORNE	A	RUE PASTEUR	03-mars-22	01-juil-22			330		228	184 200 €	PPI CU - liés à résorption des fils nus et réfection voirie programmée - Priorité 1
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	A	RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES	14-oct-21	01-juil-22	770	1 070	1 070	1 840	337	408 600 €	PPI CU - Travaux souhaités au 1er semestre 2025 liés à resorption de fils nus, après DCE et voirie à la suite
LISIEUX	A	ALLEE LOUIS DUBOIS	30-sept-21	03-juil-24	2 704	540	75	3 244	0	36 660 €	Travaux souhaités en 2025 avant réfection de voirie - Convention pluriannuelle
LISIEUX	A	BOULEVARD DUCHESNE FOURNET	29-août-18	05-juil-22			185		180	87 071 €	Travaux souhaités en 2025 liés à résorption des fils nus - Convention pluriannuelle
LISIEUX	A	CHEMIN DES BUISSONNETS	31-mai-22	24-nov-22			280		0	158 880 €	Travaux souhaités en 2025 - Convention pluriannuelle
LIVAROT-PAYS-D'AUGE - LIVAROT	A	RUE SAINT DOMINIQUE	18-janv-24	12-juin-24	0	180	180	180	168	130 800 €	Travaux souhaités le plus vite possible, liés à résorption des fils nus, en lien avec l'aménagement de la route d'Orbec
ORBEC	A	RUES DE GEOLE, HAUTE GEOLE ET DES CHAMPS	14-nov-22	20-nov-23	365	370	370	735	15	323 640 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2025
OUISTREHAM	A	BOULEVARD DE FRANCE	09-juil-24	10-juin-24	940	1 148	80	2 088	70	37 200 €	Travaux complémentaires à l'avenue Andry, liés à résorption des fils nus, à réaliser début 2025 avant aménagement de voirie.
OUISTREHAM	A	ROUTE DE CAEN	17-janv-24	10-juin-24			287		0	130 800 €	Travaux souhaités en 2025. PPI CU. Priorité 3
OUISTREHAM	A	RUE CARNOT	17-janv-24	10-juin-24			407		0	190 920 €	Travaux souhaités en 2025, en coordination avec Enedis et partiellement liés à résorption des fils nus basse tension. PPI CU. Priorité 2
OUISTREHAM	A	RUE DE LA GREVE ET RUE DU MARAIS	17-janv-24	10-juin-24			374		179	339 600 €	Travaux souhaités en 2025, partiellement liés à résorption des fils nus basse tension. PPI CU. Priorité 1
SAINT-PIERRE-EN-AUGE	A	RD40 - RUES DU BOSQ ET DU 11 NOVEMBRE	13-mars-20	13-sept-24	140	615	615	755	375	303 600 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2025, liés à résorption des fils nus, avant réfection de voirie
TROARN	A	RD 675 - ROUTE DE ROUEN SORTIE EST	08-nov-21	11-déc-23	0	203	203	203	203	100 800 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2025, liés à résorption de fils nus, avant aménagement de voirie au 2ème trimestre 2025, 09/11: info SDEC pas possible 2024 Fin 2024 info du 17/10/2023 de Mme Thibault
TROUVILLE-SUR-MER	A	RUES BARNSTAPLE, RENE SUZANE, LEON TELLIER, BELLEVUE, CDT CHACOT ET EUGENE BOUDIN - T3	17-nov-21	05-déc-23	0	1 065	1 065	1 065	750	719 400 €	Travaux initialement souhaités en 2024 avec accord de report sur début 2025 - Liés à résorption de fils nus - Programme pluriannuel de 5 ans sur le quartier.
ÉQUEMAUVILLE	B2	CHEMIN DES MOULINEAUX	28-févr-24	14-mars-24	0	1 340	382	1 340	0	121 800 €	Travaux souhaités de préférence avant la période estivale de 2025 (ordre : second dossier à traiter)
ÉQUEMAUVILLE	B2	CHEMIN DU VAL DES MOULINEAUX ET CHEMIN DES MOULINEAUX	19-juil-23	14-mars-24			958		0	330 600 €	Travaux souhaités de préférence avant la période estivale de 2025 (ordre : premier dossier à traiter)
HOULGATE	B2	RUE BRIGADE PIRON	30-mai-23	15-juin-23	420	437	130	857	110	56 400 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2025, liés à résorption des fils nus - Convention pluriannuelle
HOULGATE	B2	RUES LEROSSIGNOL - LEDANOIS - FOUCHARD	25-sept-20	23-oct-20			307		70	180 480 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2025, liés à résorption des fils nus - Convention pluriannuelle
VIRE-NORMANDIE - VAUDRY	B2	LE GAGE	23-août-23	11-juil-24	1 268	710	610	1 978	0	259 306 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2025 - secteur géographique peu actif
VIRE-NORMANDIE - VAUDRY	B2	RUE JULES HALLAIS	08-nov-23	11-juil-24			100		0	48 037 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2025 - secteur géographique peu actif

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	DATE DE LA DEMANDE	DATE ACCORD VILLE	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2023	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2024	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2023-2024	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION
AMFREVILLE	C	RD 514 - RTE DE CABOURG - RUE MORICE	20-août-18	06-nov-20	731	535	220	1 266	0	100 920 €	Travaux souhaités fin 2024 / début 2025
AMFREVILLE	C	RUE DE LA MARE - IMPASSE DES TILLEULS	25-juil-23	03-oct-23			315		0	182 400 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2025 (anticipation de délibération oct 2023)
BALLEROY-SUR-DROME - BALLEROY	C	CHEMIN DES DOUVES	27-juin-23	08-janv-24	0	690	240	690	0	125 167 €	Travaux souhaités début 2025 avec délibération anticipée
BALLEROY-SUR-DROME - BALLEROY	C	ENTREE BOURG - STADE - CHATEAU D'EAU	03-août-23	08-janv-24			450		0	173 392 €	Travaux initialement souhaités au 3ème trimestre 2024 - délibération anticipée janvier 2024..
BASLY	C	RD79 - ENTREE BOURG - ROUTE DE CAEN	07-mars-23	02-oct-23	0	390	250	390	0	138 144 €	Travaux initialement souhaités en 2024. APCR 2024 à traiter
BASLY	C	RUE DU ROCREUX	05-févr-18	02-oct-23			140		0	42 312 €	Travaux initialement souhaités en 2024. APCR 2024 à traiter
BOULON	C	CHEMIN DU QUART	19-août-22	13-mars-23	220	135	135	355	0	76 248 €	Travaux initialement souhaités en 2024
COLLEVILLE-SUR-MER	C	ROUTE D'OMAHA BEACH - RD514 AVEC ECLAIRAGE PUBLIC	12-sept-23	20-déc-23	0	885	490	885	0	187 355 €	Travaux souhaités en 2025, liés à nécessité de renforcement du réseau basse tension
COLLEVILLE-SUR-MER	C	RUE DE CABOURG	25-oct-23	20-déc-23			395		0	159 844 €	Travaux souhaités début 2025 - APCR+ à traiter
DAMBLAINVILLE	C	RD 248 - ROUTE DU MESNIL SOLEIL	16-janv-23	16-oct-23	0	365	365	365	0	124 860 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2025 avant refection de voirie repoussée en attente de l'effacement - Renforcement via mutation du poste
FUMICHON	C	ROUTE DU CHATEAU ET IMPASSE DE L'OISELLERIE	21-août-23	18-oct-23	0	1 335	605	1 335	0	158 700 €	Travaux souhaités en 2025, continuité d'un projet global de 1300ml scindé en 2 parties pour respecter les règles en termes de linéaire autorisé
FUMICHON	C	ROUTES DE LAVATINE ET DU CLOS RABOT	13-avr-22	18-oct-23			730		0	181 118 €	Travaux souhaités en 2024, 1ère partie d'un projet global de 1300ml scindé en 2 parties pour respecter les règles en termes de linéaire autorisé
GONNEVILLE-SUR-MER	C	RD142B ROUTE NEUVE PARTIE BASSE	21-sept-23	28-nov-23	403	514	514	917	0	153 360 €	Travaux souhaités au 1er trimestre 2025 en continuité du dossier précédent (23DPE0004) - APCR à traiter
LE BREVEDENT	C	RD51- ROUTE DE BLANGY (LE PETIT BREVEDENT)	24-nov-20	13-janv-21	565	280	280	845	0	51 240 €	Travaux intialement souhaités en 2024, acceptation de report
LONGUES-SUR-MER	C	RD 514	28-févr-24	17-avr-24	0	1 300	1 300	1 300	479	575 008 €	Travaux à réaliser impérativement début 2025 avant réfection de voirie par le CD14 (programmation décalée) - dossier APCR - Liés à résorption de fils nus
MÉZIDON VALLÉE D'AUGE - GRANDCHAMP LE CHÂTEAU	C	RD269 - ROUTE DE ST JULIEN LE FAUCON	06-juil-21	27-juin-23	0	360	360	360	0	140 778 €	Travaux initialement souhaités courant 2024
NOROLLES	C	RD263A - ROUTE DE FAUGUERNON	16-févr-22	12-janv-23	0	115	115	115	0	58 620 €	Travaux souhaités initialement en 2024 mais acceptation de report début 2025
PETIVILLE	C	RD 95 ROUTE DE VARAVILLE Phase 3/4	08-juil-21	12-oct-21	0	325	125	325	0	40 560 €	Travaux à réaliser en continuité de la phase 2 debut 2025
PETIVILLE	C	RUE DU PANORAMA - Phase 2/4	08-juil-21	12-oct-21			200		0	90 840 €	Travaux souhaités fin 2024 pour réalisation en continuité avec la phase 3 (2025)
RYES	C	LAVOIR - RUE DE LA FORGE	09-nov-23	10-avr-24	0	237	237	237	0	97 475 €	Travaux souhaités au 1e trimestre 2025 - demande APCR à traiter
SAINTE-CROIX-SUR-MER	C	RUE DE LA MARE AU ROY / CHEMIN DE LA GARENNE / D112A RUE DE LA BECASSE / ROUTE DE GRAYE	25-avr-24	12-juin-24	0	660	660	660	0	245 940 €	Travaux souhaités au 1er semestre 2025 (délibéré initialement sur 2 dossier en 2023)
SAINT-LAURENT-SUR-MER	C	RUE DU VAL - CIARAN	31-juil-23	22-déc-23	0	350	350	350	218	156 943 €	Travaux souhaités en 2025 liés à résorption de fils nus. DOSSIER CIARAN
SALLENELLES	C	RUE DU LAZARET	18-janv-24	21-févr-24	0	110	110	110	0	64 080 €	Travaux souhaités en 2025 - APCR à traiter.
SOUMONT-SAINT-QUENTIN	C	RUE DE LA BRUYERE - GRANDE MARE - CLOS (PROJET TOTAL)	05-avr-24	09-juil-24	0	652	652	652	366	244 800 €	Traaux souhaités au 1er trimestre 2025, liés à résorption de fils nus et avant réfection de voirie
THUE ET MUE - STE CROIX GRANDE TONNE	C	RD 158 - RUE DU CHATEAU	27-déc-19	19-avr-24	0	520	520	520	387	214 800 €	Travaux souhaités en 2025, liés à résorption de fils nus - PPI CU

VILLE	Catégorie Commune (FACE)	PROJET	DATE DE LA DEMANDE	DATE ACCORD VILLE	LINEAIRE TOTAL VOIRIE PRINCIPALE 2023	LINEAIRE GLOBAL DE VOIRIE 2024	LINEAIRE DU PROJET	LINEAIRE DE VOIRIE 2023-2024	LINEAIRE FILS NUS	COUT DU PROJET TTC	OBSERVATIONS / PRIORISATION
THUE ET MUE - BROUAY	C	RD94 RUE DE BRETTEVILLE DES FONTAINES ET DE L'ORMELAIE	20-oct-10	01-juil-22	210	415	415	625	0	201 545 €	Travaux souhaités en 2025 - PPI CU
TRUNGY	C	CD67 - RUE DU JARDIN CARDET	03-janv-24	03-juin-24	0	593	593	593	0	132 583 €	Travaux souhaités début 2025 avec demande APCR à traiter
VAL D'ARRY - TOURNAY SUR ODON	C	LE PETIT VILLAGE	18-août-21	17-mars-22	740	1 046	350	1 786	0	86 529 €	Travaux initialement souhaités en 2024 mais accord de report 2025 - Convention pluriannuelle de 5 ans - Projet 4
VAL D'ARRY - NOYER BOCAGE	C	ROUTE DE BRETAGNE - RUE DES LILLAS	01-sept-22	06-juin-23			166		0	37 021 €	Travaux souhaités en 2024/2025 - Convention pluriannuelle de 5 ans - Projet 5
VAL D'ARRY - NOYER BOCAGE	C	RUE DU 13 JUIN 1944 et RUE DES CANADIENS - CIARAN	24-oct-18	17-mars-22			530		200	158 457 €	Travaux souhaités en 2025, liés à résoprion de fils nus et programme CIARAN - Convention pluriannuelle de 5 ans - Projet 6
VER-SUR-MER	C	VOIE DU DEBARQUEMENT	13-févr-23	24-nov-23	0	1 100	1 100	1 100	725	384 000 €	Travaux souhaités début 2025 (délibération oct 2023) avant saison touristique - liés à résorption de fils nus et avant réfection de voirie par la CDC
62				TOTAL		25 867	25 867		5 620	10 671 161 €	

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations**

Objet : CONVENTIONS DE TRAVAUX REALISES PAR LE SDEC ÉNERGIE SOUS MANDAT DE LA VILLE DE LISIEUX (TRAVAUX SOUS MANDAT POUR COMPTE DE TIERS) AU TITRE DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ASSOCIES AUX PROJETS D'EFFACEMENT DES RESEAUX "BOULEVARD HERBET FOURNET - RUE GUSTAVE V - RUE DU VIEUX SERGENT - TRANCHE 2" ET "ALLEE LOUIS DUBOIS"

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT les opérations d'effacement coordonné des réseaux « Boulevard Herbet Fournet – Rue Gustave V – rue du Vieux Sergent – Tranche 2 » et « Allée Louis Dubois ».

CONSIDERANT que ces effacements des réseaux aériens sont constitués, pour partie, d'éclairage public.

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication et que la collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Les conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, susceptibles d'être mise en œuvre pour les travaux d'effacement coordonné des réseaux, sont présentées au Bureau Syndical, comme suit :

Commune	Cat.	Effacement coordonné des réseaux	Réseau concerné de la DTMO	Coût global de l'opération TTC	Coût TTC du réseau EP	Proportion EP / Coût global du projet
LISIEUX	A	Boulevard Herbet Fournet – rue Gustave V – rue du Vieux Sergent – Tranche 2	EP	773 365,26 €	34 967,82 €	5 %
		Allée Louis Dubois		36 660,60 €	7 800,00 €	21 %

CONSIDERANT les projets de convention, joints en annexes de cette délibération.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que le SDEC ENERGIE assurera temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau d'éclairage public dans le cadre des opérations d'effacement coordonné des réseaux de la commune de Lisieux « Boulevard Herbet Fournet, Rue Gustave V, rue du Vieux Sergent – Tranche 2 » et « Allée Louis Dubois » ;
- **ADOpte** les conventions correspondantes ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 02/10/2024

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20240927-24DL06BS027H1-DE



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage
de la Collectivité de LISIEUX au SDEC ENERGIE
au titre des travaux d'éclairage public associés
au projet d'effacement coordonné de réseaux
- « BOULEVARD HERBET FOURNET - RUE GUSTAVE V - RUE DU VIEUX
SERGENT- TRANCHE 2 » (Réf. 20AME0105)**

ENTRE

La commune de LISIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LECLERC, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du **24 JUIN 2024**,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

Le SDEC ENERGIE, représenté par *sa Présidente, Catherine GOURNEY-LECONTE*, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du,

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

Article 1er – Objet de la convention

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés sur la commune de LISIEUX - « BOULEVARD HERBET FOURNET - RUE GUSTAVE V - RUE DU VIEUX SERGENT- TRANCHE 2 », constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1^{er} en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1^{er} dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

Article 5 – Financement de l'opération

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

Article 6 – Règlement de la participation communale

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

Article 7 – Déroulement des travaux

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

Article 8 - Réception de l'ouvrage

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

Article 9 – Propriété des ouvrages

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

Article 10 – Assurances

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

Article 11 – Durée de validité de la présente convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

Article 12 – Capacité d'ester en justice

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

Article 13 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,
Le Maire,

La Présidente,



Monsieur Sébastien LECLERC

Catherine GOURNEY-LECONTE

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

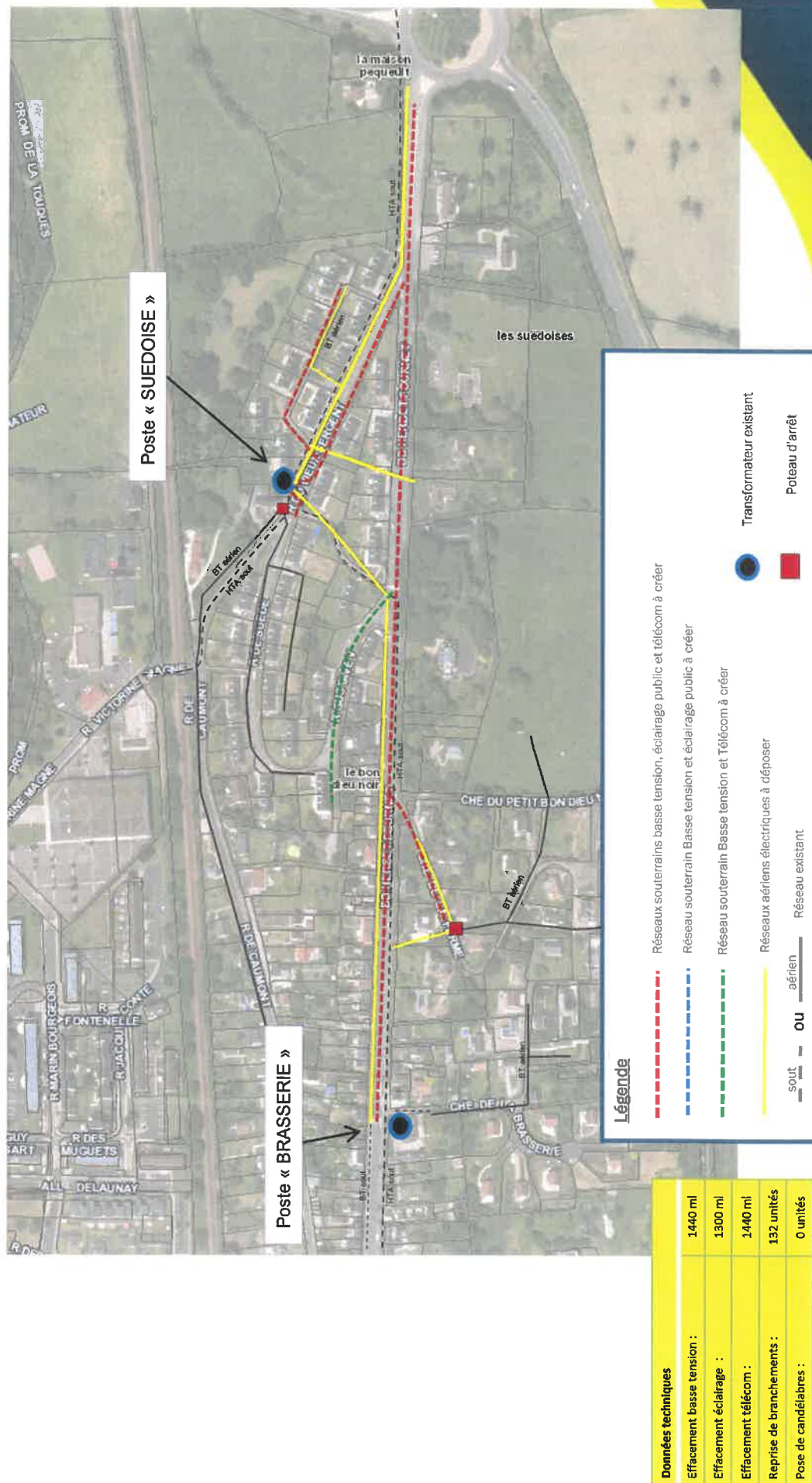
Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).

Les travaux consistent à créer de nouveaux réseaux électriques et de télécommunications sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. La mise en place de l'éclairage public complètera ce projet (modèle à définir avec la ville)

Ce projet permettra de déposer 470 ml de réseau aérien électrique en fils nus, réseau le plus fragile face aux événements climatiques. Il contribue ainsi à améliorer la qualité de l'électricité en matière de continuité de tension dans le secteur et bénéficie à ce titre d'aides exceptionnelles.

Différentes réunions préalables seront nécessaires, vous y serez systématiquement associés afin que les travaux soient conformes à vos souhaits.





Fiches financières

Dépenses

LISIEUX

BOULEVARD HERBET FOURNET - RUE GUSTAVE V - RUE DU VIEUX SERGENT- TRANCHE 2

HT TTC

DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	247 646,63 €	297 175,96 €	TVA récupérée par le SDEC ENERGIE
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €	
	3	EFFACEMENT	245 702,69 €	294 843,23 €	
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	493 349,32 €	592 019,18 €	

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	29 139,85 €	34 967,82 €	TVA avancée par la commune
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	29 139,85 €	34 967,82 €	

(*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de 1493 ml

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	121 981,88 €	146 378,26 €	TVA non récupérable
-------------------	---	-----------------------	--------------	--------------	---------------------

COUT GENERAL DE L'OPERATION (4 + 5 + 7)		644 471,05 €	773 365,26 €
---	--	--------------	--------------



LISIEUX

BOULEVARD HERBET FOURNET - RUE GUSTAVE V - RUE DU VIEUX SERGENT- TRANCHE 2

FINANCEMENT DU PROJET		FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PART COLLECTIVITE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût HT (ligne 3)	SDEC ENERGIE et ENEDIS	98 281,08 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 60 % du coût HT (ligne 1)	SDEC ENERGIE	148 587,98 €
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	Enedis	0,00 €
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE	98 669,86 €
				246 480,27 €
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	SDEC ENERGIE	11 655,94 €
	TVA	Avancée par la Collectivité		5 827,97 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 40 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	SDEC ENERGIE et Orange pour les travaux de câblage	58 551,30 €
				87 826,95 €
			415 746,16 €	357 619,10 €
			Taux moyen d'aide	53,76%



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage
de la Collectivité de LISIEUX au SDEC ENERGIE
au titre des travaux d'éclairage public associés
au projet d'effacement coordonné de réseaux
- « ALLEE LOUIS DUBOIS » (Réf. 21AME0151)**

ENTRE

La commune de LISIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LECLERC, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du...**24 JUIN 2024**...

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

Le SDEC ENERGIE, représenté par sa *Présidente, Catherine GOURNEY - LECANTE*, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

Article 1er – Objet de la convention

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés « ALLEE LOUIS DUBOIS », constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1^{er} en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1^{er} dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

Article 5 – Financement de l'opération

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération. Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

Article 6 – Règlement de la participation communale

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

Article 7 – Déroulement des travaux

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

Article 8 - Réception de l'ouvrage

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

Article 9 – Propriété des ouvrages

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

Article 10 – Assurances

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

Article 11 – Durée de validité de la présente convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

Article 12 – Capacité d'ester en justice

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

Article 13 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le **15 JUL. 2024** en 2 exemplaires originaux


Pour la Collectivité,
Le Maire,

Monsieur Sébastien LECLERC

La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).



Les travaux consistent à créer de nouveaux réseaux électriques et de communications électroniques sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. La mise en place de l'éclairage public complètera ce projet (modèle à définir sur la base d'un ensemble routier en TOP ou sur facade).

Données techniques	
Effacement basse tension :	75 ml
Effacement éclairage :	75 ml
Effacement télécom :	75 ml
Reprise de branchements :	5 unités
Pose de candélabres :	3 unités

	Réseaux souterrains basse tension, éclairage public et télécom à créer
	Réseaux souterrains basse tension et éclairage public à créer
	Réseaux aériens à déposer
 sout. ou aérien	Réseaux existants
	Transformateur existant
	Poteau d'arrêt



Fiches financières

Dépenses

LISIEUX ALLEE LOUIS DUBOIS

HT TTC

DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	0,00 €	0,00 €	TVA récupérée par le SDEC ENERGIE
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €	
	3	EFFACEMENT	17 800,00 €	21 360,00 €	
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	17 800,00 €	21 360,00 €	

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	6 500,00 €	7 800,00 €	TVA avancée par la commune
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	5 625,00 €	6 750,00 €	

(*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de 75 ml

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	6 250,00 €	7 500,00 €	TVA non récupérable
-------------------	---	-----------------------	------------	------------	---------------------

COUT GENERAL DE L'OPERATION (4 + 5 + 7)		30 550,00 €	36 660,00 €
---	--	-------------	-------------



LISIEUX

ALLEE LOUIS DUBOIS

FINANCEMENT DU PROJET		FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PART COLLECTIVITE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 20 % du coût HT (ligne 3)	SDEC ENERGIE et ENEDIS	3 560,00 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 40 % du coût HT (ligne 1)	SDEC ENERGIE	0,00 €
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	Enedis	0,00 €
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE	3 560,00 €
				14 240,00 €
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 20 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	SDEC ENERGIE	1 125,00 €
	TVA	Avancée par la Collectivité		5 375,00 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 20 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	SDEC ENERGIE et Orange pour les travaux de câblage	1 500,00 €
				6 000,00 €
			9 745,00 €	26 915,00 €
			Taux moyen d'aide	26,58%

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : CONVENTIONS DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
DU SDEC ENERGIE AVEC LOTISSEURS PRIVES POUR LA DESSERTE
INTERIEURE DE LOTISSEMENTS PRIVES EN COMMUNES RURALES -
AUTHIE, BALLEROY-SUR-DROME (BALLEROY) ET ESCOVILLE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT que le contrat de concession d'électricité permet au syndicat de réaliser des travaux de raccordement électrique, en communes rurales au bénéfice, notamment, de lotisseurs ou d'aménageurs privés.

CONSIDERANT qu'il s'agit de la desserte intérieure du réseau de distribution public d'électricité de lotissements.

CONSIDERANT l'exigence de coordination très importante nécessaire au déploiement des différents réseaux sur l'assiette de ce type d'opération, les membres de la commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité » proposent au Bureau Syndical, la signature de conventions mandantant le lotisseur ou l'aménageur pour réaliser la desserte intérieure électrique des lotissements.

CONSIDERANT le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

CONSIDERANT que les conventions proposées organisent les processus de réalisation entre le SDEC ÉNERGIE et le lotisseur/aménageur, conformément, notamment, à la réglementation technique, et acte des flux financiers entre les parties.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur les dossiers suivants :

COMMUNE LOCALISATION	DESIGNATION DU PROJET	MOA	DESCRIPTION DES TRAVAUX	COUT HT TRAVAUX DE DESSERTE
AUTHIE	Les Hauts de Cussy	FRANCELOT (47 lots)	Pose de 398,5 ml de réseau BT souterrain	62 523,30 €
BALLEROY-SUR-DROME BALLEROY	Colonne montante Propriété bâtie existante divisée en 4 logements + Services Généraux	M. Jean-Marc LINOT (colonne montante)	Création d'une colonne montante dite 'petit collectif' comprenant la création de 4 branchements électriques pour logements (9kVA Mono) et 1 branchement Services Généraux (3kVA Mono).	3 988,77 €
ESCOVILLE	Le Domaine d'Hautefeuille	M. Christophe D'HONDT (35 lots)	Pose de 428 ml de réseau BT souterrain	53 079,17 €
TOTAL				119 591,24 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les conventions proposées permettant la réalisation par le lotisseur ou l'aménageur privé de la desserte intérieure en commune rurale des projets des communes de Authie, Balleroy-sur-Drome (Balleroy) et Escoville pour un montant de 119 591,24 € HT ;

- **DIT** que les contributions des maîtres d'ouvrages délégués prévues à l'article 6 des dites conventions seront imputées au Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 02/10/2024

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20240927-24DL06BS028H1-DE

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : CONVENTION TRIPARTITE FREE - ENEDIS - SDEC ENERGIE POUR LE
DEPLOIEMENT DE FIBRE OPTIQUE SUR SUPPORTS COMMUNS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT la convention nationale FNCCR de 2015, mise à jour en octobre 2023 (intégration de l'avenant relatif à l'arrêté technique du 24-12-2021) qui autorise sous conditions, l'usage des supports du réseau de distribution publique d'électricité pour faciliter et accélérer le déploiement du numérique sur le territoire Français.

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et ENEDIS, distributeur et concessionnaire de la distribution publique d'électricité ont été sollicités par l'opérateur FREE pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques sur les supports des réseaux aériens des communes du Calvados.

CONSIDERANT que la convention proposée, d'une durée de 20 ans à compter de sa signature, reprend les termes de la convention nationale de 2015 actualisée en octobre 2023 y compris ses annexes.

CONSIDERANT que chaque support occupé fera l'objet d'un versement unique d'une redevance d'occupation (SDEC ÉNERGIE : 31,48 €/support) et d'un droit d'usage (ENEDIS : 62,97 €/support), valeurs 2023 révisables.

Pour rappel, le SDEC ENERGIE et ENEDIS ont déjà signé précédemment le même type de convention :

- en 2012 avec la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie / le Conseil Départemental du Calvados et COVAGE,
- en 2015 avec Orange pour le déploiement sur la Communauté urbaine Caen la mer / La ville de Lisieux,
- en 2022 avec Eure Numérique (usage de quelques supports limitrophes),
- En 2023 avec COVAGE (CAEN.COM) et NEXTLOOP.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention tripartite FREE - ENEDIS - SDEC ÉNERGIE - permettant l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques aériens des communes du Calvados adhérentes à l'AODE ;
- **APPROUVE** les modalités de versement d'une redevance d'occupation des supports à raison de 31.48 €/ support pour l'AODE SDEC ÉNERGIE et d'un droit d'usage de 62.97 € / support pour ENEDIS, Distributeur Concessionnaire - valeurs 2023 révisables ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



MODELE DE CONVENTION
RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET
HAUTE TENSION (HTA) AERIENS
POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015
MAJ octobre 2023

Intégration de l'avenant relatif à l'arrêté technique du 24/12/2021
validé FNCCR – Infranum - Enedis

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ENEDIS-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Blanche, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par **Frédéric HARDOUIN, Directeur Territorial du Calvados**

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Le Syndicat départemental d'énergies du Calvados « SDEC Energie 14 »** dont le siège est situé à Caen, Esplanade Brillaud du Laujardière – Zac de la Folie Cuvrechef – Porte de l'Europe CS 75046 – 14077 Caen Cedex 5, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par **Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente**

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- **FREE Groupe ILIAD**, au capital de 3 441 812 euros dont le siège social est situé à Paris, 75008, 8 rue de la Ville l'Evêque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 421 938 861 agissant en qualité de maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représenté par **M. Nicolas THOMAS, Président**.

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)², une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1. DEFINITION DES TERMES	8
1.1. DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	8
1.2. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE.....	9
2. OBJET DE LA CONVENTION	9
3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	10
4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE.....	11
4.2. PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	11
4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles.....	11
4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA.....	11
5. MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	11
5.1. DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	12
5.2. INSTRUCTION DU PROJET	12
5.2.1 Déroulement général des opérations	12
5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	12
5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité.....	12
5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement	13
5.3. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	14
5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	14
5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports.....	17
5.3.3 Identification des supports du Réseau Public de Distribution d'Electricité exploitables pour un raccordement final optique ...	17
5.4. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
5.4.1 Information préalable au commencement des travaux.....	18
5.4.2 Mesures de prévention préalables.....	18
5.4.3 Sous-traitance	18
5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel	19
5.4.5 Réalisation des travaux.....	20
5.4.6 Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communications électroniques.....	21
5.5. COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	23
5.6. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	23
5.6.1 Supervision des Réseaux	23
5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques.....	23
5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques.....	23
5.7. PHASE D'ÉVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	24
6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	24
6.1. PRINCIPES	24
6.2. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	24
6.2.1 Règles générales	24
6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes ».....	25
6.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	26
6.4. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR.....	26
7 MODALITES FINANCIERES	26
7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	26
7.1.1 Définition des prestations	26
7.1.2 Modalités de paiement	27
7.2. DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	27
7.2.1 Définition.....	27
7.2.2 Modalités de versement.....	28
7.3. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE	28
7.3.1 Définition.....	28
7.3.2 Modalités de versement.....	28
7.4. DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	29
7.4.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps	29
7.4.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation	29
8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	29
8.1. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	29
8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR.....	30
8.2.1 Modalités de mise en œuvre	30
8.2.2 Conséquences de la résiliation.....	30
8.3. DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	30

9 RESPONSABILITES	31
9.1. RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	31
9.1.1 Principes.....	31
9.1.2 Force majeure et régime perturbé.....	32
9.2. RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	32
9.3. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	33
9.4. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	33
10 ASSURANCES ET GARANTIES	33
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	33
11.1. CONFIDENTIALITE	33
11.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES.....	34
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	34
13 DUREE DE LA CONVENTION	35
13.1. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	35
13.2. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	35
13.3. DISPOSITIONS COMMUNES	36
13.4. ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	36
14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	36
15 REGLEMENT DES LITIGES.....	37
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	37
16.1. MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	37
16.2. REPRESENTATION DES PARTIES.....	37
16.3. ELECTION DE DOMICILE	38
17 SIGNATURES.....	38
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA	39
1 RESEAU D'ELECTRICITE	39
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)	39
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	39
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)	39
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE.....	40
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	40
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	41
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION.....	43
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	44
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	45
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	46
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	47
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	49
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS	50
ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR.....	53
ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DE L'OUTIL « E-PLANS MODULE APPUIS COMMUNS »	59
ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	60

1. DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1. DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Desserte optique : le segment de fibre optique situé en amont du point de branchement optique

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Raccordement final optique : Segment de fibre optique situé entre le point de branchement optique et le dispositif de terminaison intérieure optique

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité : contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Appui / support : poteau du réseau public de distribution d'électricité utilisé pour le déploiement du réseau de communications électroniques

Etude de calcul de charges : Etude visant à démontrer la conformité de l'appui aux normes de résistance fixées par les dispositions réglementaires en vigueur déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2. OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes du Calvados (annexe 2), ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées

par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du Réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, rappelées en annexe 9, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2. PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5. MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

Par ailleurs, l'ensemble des échanges d'informations (communication du dossier d'étude, accord technique, démarrage des travaux...) entre les acteurs du déploiement THD (Distributeur, AODE, Opérateur ou Maître d'Ouvrage, bureaux d'études et entreprises de travaux) s'effectue dans l'outil « e-Plans module appuis communs », mis à disposition par le Distributeur et décrit en Annexe 10. Le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'assurent dans le cadre de la relation contractuelle les liant à leurs prestataires d'études et de travaux, que ceux-ci respectent cette obligation

5.1. DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques. Une copie est adressée à l'AODE.

5.2. INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroutement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de

connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur, nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, ENEDIS ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions fixées par l'Annexe 5 et le « Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électroniques sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis–GUI-RES» en vigueur.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement au déploiement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, à la date de création de l'ouvrage, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, conviendra des suites à donner.

Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par le Distributeur (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau Public de Distribution d'Electricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1er janvier 2022, doit systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté technique applicable, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6e câble de raccordement, l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement supplémentaire.

Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1er janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article 5.3.1.1 sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;
- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :
 - Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

Sauf dans le cas prévu aux articles 5.3.1.4 et 5.3.1.5 relatifs au contrôle a posteriori, l'Opérateur doit obtenir l'accord formel (ci-après « Accord technique ») du Distributeur avant tout commencement d'exécution des travaux. Le Distributeur donne son accord technique sur les travaux à réaliser via e-Plans module Appuis Communs après contrôle du dossier d'étude, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet sur e-Plans module Appuis Communs. Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités techniques fixées par la présente convention, son annexe 5 et le Guide des Appuis communs, ou dont l'étude après contrôle s'avère inexacte.

Conformément à l'article L 34-8-2-1 du CPCE, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports lorsque l'intégrité et la sécurité du réseau, ou la sécurité et la santé publique sont en jeu.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, celui-ci transmet à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage, les motifs du refus, via e-Plans module Appuis Communs. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui transmet, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.1.4 Conditions d'accès au mode de contrôle a posteriori

L'Opérateur qui souhaite bénéficier du CAPO sur le périmètre de la Convention, adresse au Distributeur une demande d'accès au contrôle a posteriori par voie de mail ou de courrier précisant le nom, les coordonnées et le SIRET du (ou des) bureau(x) d'études désigné(s) (ci-après BE) et apporte les justificatifs attestant que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Le BE (SIRET) a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 15 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention.
- 30% des collaborateurs du BE (SIRET) chargés de réaliser des études mécaniques sur appuis communs, a bénéficié d'une session d'accompagnement Enedis-D ou d'une formation équivalente et le BE a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 10 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention. L'Opérateur remet à Enedis une attestation sur l'honneur signée du représentant du BE, attestant que le critère de suivi de l'accompagnement Enedis-D ou équivalent est rempli.

Le Distributeur notifie son accord par écrit le cas échéant pour chaque bureau d'études, dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'envoi du mail ou du courrier susmentionné, après avoir vérifié que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'est bien acquitté de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Distributeur. Il indique la date à compter de laquelle les études déposées sur e-Plans pourront faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

5.3.1.5 Conditions de mise en œuvre du contrôle a posteriori

A compter de la date notifiée de l'accord du Distributeur pour accéder au CAPO, dans le respect des conditions définies à l'article 5-3-1-4 ci-dessus, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé pour chaque Opération, à débiter la phase de réalisation des travaux décrits dans le dossier d'étude à compter de la date de dépôt du dossier d'étude complet dans e-Plans module Appuis Communs.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'assure du respect des exigences prévues dans la Convention concernant la réalisation des travaux et notamment, du dépôt du programme de travaux sous e-Plans module Gestion Des Accès.

Les études pourront être contrôlées par le Distributeur dès le dépôt du dossier d'étude sous e-Plans module Appuis Communs, le cas échéant selon une méthode d'échantillonnage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est informé que dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle a posteriori, il reste responsable de la conformité des études qu'il doit réaliser ou faire réaliser conformément aux dispositions de l'article 5.

Conformément à l'article 5.3.2 de la Convention, les travaux de déploiement décrits dans le dossier d'étude devront débiter 6 mois maximum à compter de la date de dépôt de l'étude sous e-Plans module Appuis Communs. Le dossier de fin de travaux devra être déposé sous e-Plans module Appuis Communs au plus tard 8 mois à compter de la date de dépôt de l'étude.

Pour chaque Opération effectuée ultérieurement par un Opérateur ou un Maître d'Ouvrage, avec le même bureau d'études, le contrôle a posteriori sera mis en œuvre automatiquement.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, et le bureau d'études qu'il a désigné perdront le bénéfice du contrôle a posteriori dans l'un des cas ci-dessous :

- Inexactitude ou incomplétude de plus de 15% des études contrôlées par le Distributeur sur une période de trois mois à compter de la date d'accès au CAPO ;
- Si plus de 20% des Attestations d'achèvement des travaux (AAT) des études validées sur les 6 derniers mois n'ont pas été reçues.
- Et en tout état de cause, pour tout manquement par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'une ou l'autre des obligations fixées par la Convention et notamment celles relatives à la sécurité.

Le Distributeur en informe par lettre recommandée avec accusé réception l'Opérateur et son Bureau d'études. A compter de la date de réception de cette notification, les dossiers d'études déposés sur e-Plans module Appuis Communs pour les nouvelles Opérations, seront contrôlés à nouveau dans les conditions fixées à l'article 5.3.1.3.

Dans le cas où l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage perd le droit d'accéder au CAPO conformément aux cas prévus à l'article 5-3-1-5, il devra respecter un délai de carence de deux mois minimum à compter de la date de sortie du CAPO notifiée par le Distributeur, avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'accès au CAPO.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.3.3 Identification des supports du Réseau Public de Distribution d'Electricité exploitables pour un raccordement final optique

Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

5.4. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que les prescriptions applicables en matière de sécurité rappelées dans la présente convention, sont portées à connaissance de ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7 (cf annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de l'exécution des contrats de sous-traitance.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe l'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) applicable à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé éventuellement complété.

En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1, ainsi que par l'Annexe 9.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée concernant l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, par la signature de la Convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 11 de la présente convention. Elle ne s'applique qu'aux réseaux HTA-BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.
Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.
- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra :

- Imposer contractuellement à ses sous-traitants directs ou indirects, les dispositions de sécurité ;
- Garantir la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7, par l'ensemble des entreprises sous-traitantes.
- S'assurer que les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées ;
- Pouvoir rendre compte à Enedis de la maîtrise du dispositif de portage des mesures de sécurité applicables.
-

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur, visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications

électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3. Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communications électroniques

Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté technique du 24/12/2021, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8.

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- le code INSEE de la commune
- la position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,
-

- la date de la pose du câble ;
- le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- l'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiés, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géolocalisées et horodatées ; L'opérateur ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision de +/- 1 mètre dans la géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 10 mètres. Dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

Lorsqu'une non-conformité est détectée, le Distributeur notifie ses observations et met en demeure l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de mettre ses installations en conformité.

En tout état de cause, en cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude ayant fait l'objet de l'accord technique visé à l'article 5-3-1-3 l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude entrant dans le dispositif du CAPO :

- Si la non-conformité est liée à une étude inexacte, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour corriger son étude et mettre en conformité ses installations. Plus particulièrement, dans le cas où un support a été utilisé, alors que le Distributeur conclut lors du contrôle de l'étude ou des travaux qu'il n'aurait pas dû l'être, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra :
 - Soit demander le changement du support. Le Distributeur procédera alors au remplacement du support à compter du retour du devis signé par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage et du versement de l'éventuel acompte correspondant. La signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant devront intervenir dans les deux semaines suivant la transmission du devis par le Distributeur. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E s'appliquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra laisser le système de télécommunication en place pour une durée maximale de 12 mois, à compter de la pose de celui-ci sur l'appui commun concerné. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E ne s'appliquent pas, le Distributeur remplacera le support concerné dans les 2 mois suivant la signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant.
 - Soit définir une solution technique alternative pour dégager le support inutilisable. L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage devra au préalable mettre à jour l'étude en prenant en compte cette nouvelle solution et la soumettre à Enedis, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification des observations, avec la solution technique retenue et les nouveaux calculs. Une fois l'étude validée par Enedis, la fibre devra être retirée du support commun dans un délai maximum d'un mois.
- Dans les autres cas le délai de mise en conformité des installations est d'un mois.

5.5. COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7. PHASE D'ÉVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1. PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques,

à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité. En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées. En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 Définition des prestations

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 Modalités de paiement

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2. DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 Définition

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;

- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2023, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 62.97 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 Modalités de versement

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

7.3.1 Définition

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2023, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 31.48 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 Modalités de versement

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4. DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 - Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil

équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 Modalités de mise en œuvre

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3. DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur -, dont le résultat serait la non-exécution des

obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 .RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants directs ou indirects de tout rang, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre :

- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou par des entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance ;
- Le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au réseau de communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les parties prennent également acte de ce que le distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau de communications électroniques, le distributeur et l'opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non-réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2. RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la

responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou par des entreprises qu'il a désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;

- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3. DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant. La Convention ne peut pas être reconduite tacitement. Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1. MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2. REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

- M. Alain THOLIMET, DR NORMANDIE
alain.tholimet@enedis.fr

Pour l'AODE :

- M. Frédéric LEROY, Responsable Réseaux Électriques SDEC 14
FLEROY@sdec-energie.fr

Pour l'Opérateur :

- M. Terry JEAN-PHILIPPE, Service technique réglementaire FREE
gop@free-infra.fr

16.3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

- Enedis Direction Régionale Normandie
9 Place de la Pucelle
76000 ROUEN

Pour l'AODE :

- **Syndicat départemental d'énergies du Calvados _ SDEC Energie 14**
Esplanade Brillaud du Laujardière – Zac de la Folie Couvrechef – Porte de l'Europe CS 75046
14077 Caen Cedex 5

Pour l'Opérateur :

- **FREE ILIAD**
8 rue de la ville l'évêque
75008 PARIS

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁴ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à _____, le _____

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial du Calvados
M. Frédéric HARDOUIN

La Présidente,
Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le _____

Le Président
M. Nicolas THOMAS

⁴ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes

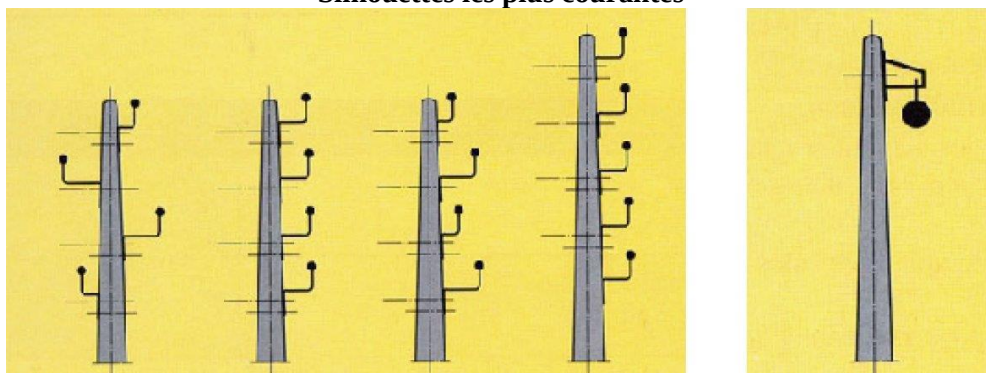


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

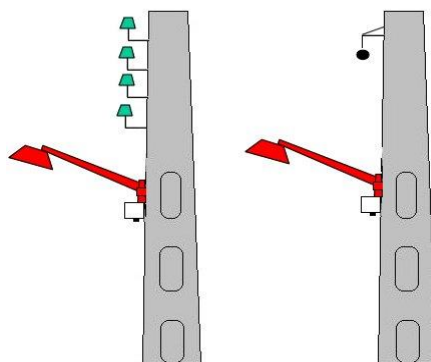


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

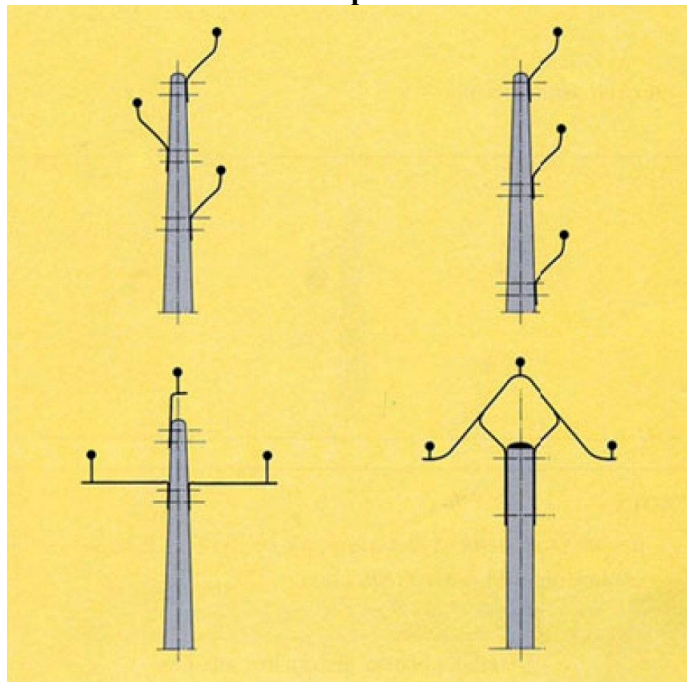


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

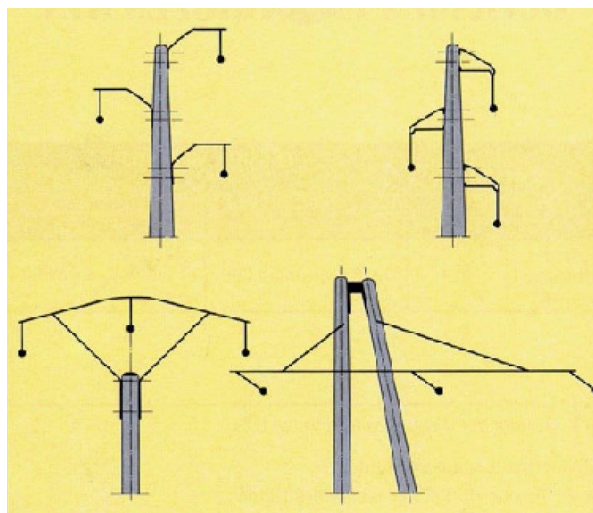


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

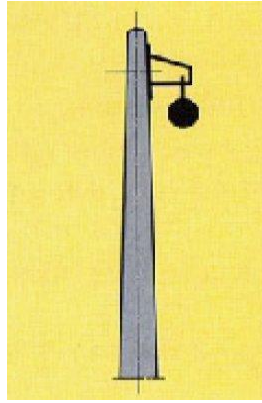


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes

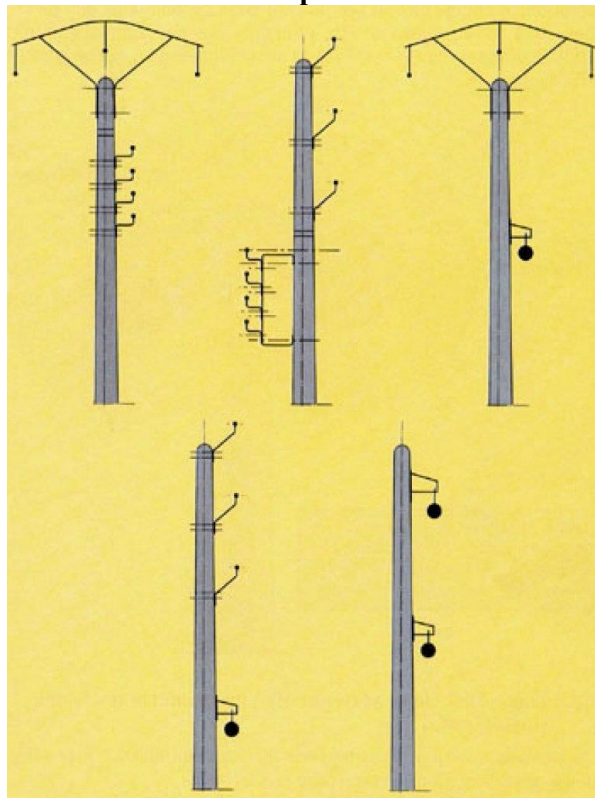


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département Du Calvados

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

L’intégralité du département du Calvados (14)

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Le Maître d’Ouvrage s’engage à fournir une mise à jour a minima trimestrielle des prévisions, et à informer le Distributeur de tout évènement susceptible d’impacter cette volumétrie prévisionnelle, et à assurer l’analyse avec les flux effectivement transmis. Ces données seront communiquées par commune et par mois, pour l’utilisation de supports HTA et pour BT, en linéaire total, ainsi qu’en nombre de dossiers / supports du réseau de distribution électrique concernés.

2 kilomètres

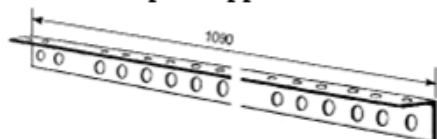
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

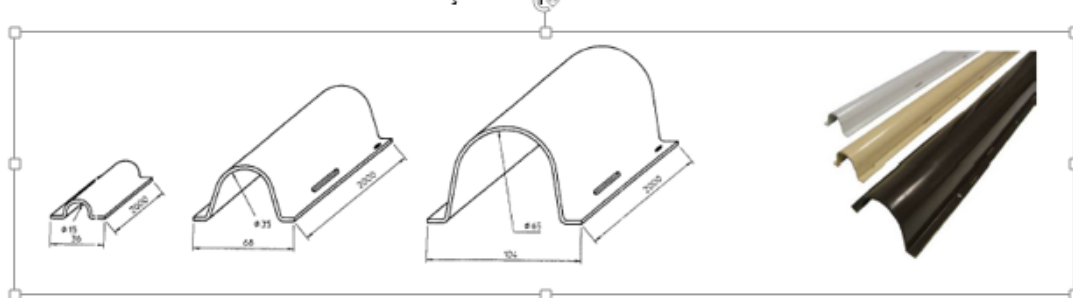
Equipements soumis à obligation de partage :

1 .Traverse pour appui commun en bois ou en béton



2. Gaines de protection

Protection des descentes de câbles sur façade ou poteau.



ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁵

⁵ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

**ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS
DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET
HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données.

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		- T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :

Date :

Adresse chantier :

Dossier (Réf Opérateur) :

Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- ☐ le tracé du réseau sur supports communs ;
- ☐ l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- ☐ le nombre et la nature des câbles ;
- ☐ les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support) ;
- ☐ la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- ☐ la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS
--

Pour les supports de desserte optique, visés à l'article 4 de l'Arrêté technique du 24/12/2021 :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage s'engage à compléter et communiquer l'Attestation d'Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

Opérateur :
Date(s) du chantier :
Adresse du chantier :
N° de Dossier si étude COMAC :
Plan(s) :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment mandatée s'engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l'issue du chantier, telle que définie à l'annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ aux règles de l'art.

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l'étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ la nature et les caractéristiques des câbles posés,
- ☐ la tension de pose,
- ☐ la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ la date de mise à jour,
- ☐ la position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

Société :

Signature :

Pour les supports de raccordement final optique, visés à l'article 3 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant ;

Ce fichier sera dénommé : **BRCHT_Nom Opérateur_Date de dépôt du fichier.csv**

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- Textes réglementaires,
- Dispositions conventionnelles,
- Règles de l'art.
- Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

Champ	Description	En-tête colonne	Format
Date de pose du câble	Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant	DATE_INSTALL	JJ/MM/AAA A
Première utilisation d'un appui	Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation	PREM-UTILISATION	OUI NON
Propriétaire	Propriétaire du réseau de télécommunication. En Zone AMII Propriétaire = Opérateur En Zone RIP mettre l'EPIC	PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE
Exploitant/Opérateur	En charge du déploiement/exploitation du Réseau	EXPLOITANT	NOM EXPLOITANT
Code Projet	Nom du système de projection (RGF93 obligatoire)	COD-PROJ	RGF93
Coordonnées X	Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-X	XXXXXX.X X
Coordonnées Y	Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-Y	XXXXXX.X X
Type Réseau	Identification du réseau posé	TYP-RESEAU	TLC- BRCHT

Code INSEE	De la commune où se trouve l'appui	COD-INSEE	12345
Numéro d'affaire	Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT	NUM-AFF	AC/23389

Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

Société :

Signature :

	<u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u> 1.1 <u>INTERVENTIONS</u> 1.2 <u>SUR LES SUPPORTS COMMUNS</u>	
	Version nationale v3 - validée le 3 janvier 2017 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx	IPS-2.6-AER-000 Page 53/3

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens HTA et BT exploités par la Direction Régionale xx. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels (répétiteurs, concentrateurs, relais...).

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

Les opérations suivantes sont interdites :

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages d'Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.

Pour réaliser une première pose et entretenir les éléments installés, les conditions d'accès sont décidées conjointement à l'avance (cf. § 6).

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation d'Enedis.

Les personnels ne sont pas autorisés à franchir la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour le réseau BT nu et 0,60 m pour le réseau HTA nu.

Si la DMA risque d'être engagée, le chantier est stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT est adressée à Enedis.

S'il y a présence d'un chargé de travaux, ce dernier porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.).

Un surveillant de sécurité électrique est nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et à moins de 2 m du réseau HTA nu.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000.

Présence d'une enveloppe métallique sur le câble de communications électroniques (cf. définition de la convention) :

Les travaux sont qualifiés d'ordre électrique si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le support est équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu ;
- le réseau de télécommunications impliqué comprend une enveloppe métallique ;
- le travail nécessite d'accéder à l'enveloppe métallique, par exemple pour des travaux de câblage et de raccordement des câbles de communications électroniques, ainsi que leur dépannage.

Le réseau de communications électroniques peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la prise de terre du neutre. Dans ce cas, une mesure ou détection de tension est à réaliser à l'aide d'un voltmètre ou d'un détecteur de tension par un opérateur habilité à minima B1V, entre l'enveloppe métallique du câble de communications électroniques et le conducteur nu de mise à la terre du neutre.

La valeur relevée conditionne la suite du travail. Si cette tension est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et Enedis averti ; si cette tension est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Pour les autres cas, le niveau d'habilitation est précisé au chapitre suivant.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités à minima H0-B0.

Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

Le surveillant de sécurité électrique nécessaire pour les interventions réalisées à moins de 1 m du réseau BT nu mais à plus de 30 cm et à moins de 2 m du réseau HTA nu mais à plus de 60 cm est habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique, soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Les personnels sont à minima habilités H0V pour travailler à moins de 2 m du réseau HTA nu.

Pour des opérations d'ordre électrique, les opérateurs sont habilités à minima B1V (par exemple mesurage de grandeurs électriques tel que décrit au chapitre 2) et/ou H1 et/ou H1V.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.

Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.

Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, le chargé de consignation délivre une autorisation matérialisée par une Autorisation de Travail avec Suppression du Risque (ATSR) ou une attestation de consignation (ADC).

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

L'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur le réseau. L'Opérateur ou son Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis le planning prévisionnel, à minima 48H avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin.

Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification des plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire préviendra par téléphone**, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au xx xx xx xx xx pour des travaux courants.

7. **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR**

☒ Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

☐ Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs » ;

** téléphone, ou tout autre moyen équivalent défini par le CEDA.

Instruction Permanente de Sécurité (IPS)

1.3 CONTROLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale xxx	Version nationale v3 - validée le 1er mars 2016 Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015	IPS-0.7-GEN-000 Page 56/3
------------------------------------	--	--------------------------------------

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (UTE C18-510-1) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, **est obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur H_{pl} est donnée par la formule : $H_{pl} = 3,5 - (H_{poteau}/10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
 - dégager le pied du support de toute végétation,
 - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;

3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

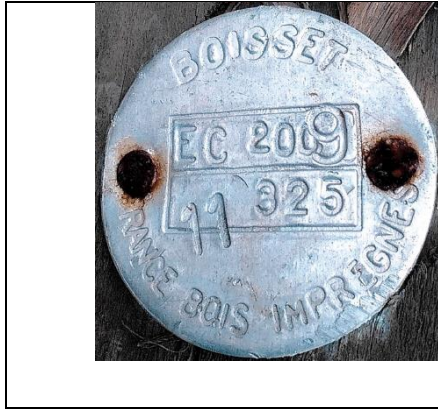
Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS).

b. Cas particuliers suite au contrôle

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques**, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, **l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied.** Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;

Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.



Plaque d'identification métallique clouée :

« EC » = Type d'imprégnation

« 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)

« 11 » = Hauteur du support en mètres

« 325 » = Effort nominal du support

« France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un événement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

- ☒ Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ENEDIS IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

- ☐ Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :



Traitement des données à caractère personnel

Données à caractère personnel

- Message sur la gestion des commentaires libres indiquant la responsabilité des utilisateurs.
- Mise en place d'un mail d'information dans la gestion de la collecte indirecte des comptes lors de la création.



Géolocalisation

- Il n'y a aucun traçage ni enregistrement de géolocalisation des personnes



ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet (l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage) et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux réalisés sur les appuis du réseau public de distribution (RPD), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens, en complément de la convention portant sur l'utilisation des supports communs du RPD.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

La dispense de DT-DICT ne s'applique pas aux travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, quand bien même seraient-ils réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.

En particulier, les travaux d'implantation de supports dans les fuseaux de 3m en BT et 5m en HTA, entendu comme étant la zone d'évolution des travaux, sont exclus de cette convention.

**ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX
RELATIVES
AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES**

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant [...] intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité de réseaux électriques aériens signée entre Enedis et XXXXXXXX le [...] dite « Convention Appuis Communs » et annexé aux présentes.

Cette convention concerne exclusivement les lignes mixtes. On entend par ligne mixte une ligne composée d'un réseau électrique HTA ou BT en fils nus et d'un câble de télécommunications fixé entre deux supports communs, et composée de supports intermédiaires restant de la responsabilité de l'Opérateur/Maitre d'ouvrage, située entre deux supports communs d'une même portée électrique.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens : les instructions de sécurité suivantes :

- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 « Interventions sur les appuis communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **Les Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour**

l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques
accessibles sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>;

- **Le Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électronique sur le réseau public de distribution de l'électricité V2** », accessible sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>.

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 résultant de la « Convention Appuis communs », ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées geo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26

octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima H0 B0 et ne jamais pénétrer la distance minimale d'approche (ci-après « DMA ») de 0,30 m en réseau basse tension nu et de 0,60 m en haute tension A. Les critères de repérage des réseaux BT et HTA sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Ces travaux sont interdits à une personne intervenant seule.

Un surveillant de sécurité électrique doit nécessairement être présent lors d'interventions réalisées à moins d'1m du réseau BT nu et de 2m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions de la norme NF C 18-510-1.

Si la distance minimale d'approche (DMA) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier dans le cas de réseau BT (basse tension) doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier» s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [...] en double exemplaire, le [...]

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Pièce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Appuis Communs » signée entre Enedis et XXXXXXXX le ...

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : CONVENTION TRIPARTITE IELO - ENEDIS - SDEC ENERGIE POUR LE
DEPLOIEMENT DE FIBRE OPTIQUE SUR SUPPORTS COMMUNS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 13 septembre 2024

CONSIDERANT la convention nationale FNCCR de 2015, mise à jour en octobre 2023 (intégration de l'avenant relatif à l'arrêté technique du 24-12-2021) qui autorise sous conditions, l'usage des supports du réseau de distribution publique d'électricité pour faciliter et accélérer le déploiement du numérique sur le territoire Français.

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et Enedis, distributeur et concessionnaire de la distribution publique d'électricité ont été sollicités par l'opérateur IELO pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques sur les supports des réseaux aériens des communes du Calvados.

CONSIDERANT que la convention proposée, d'une durée de 20 ans à compter de sa signature, reprend les termes de la convention nationale de 2015 actualisée en octobre 2023 y compris ses annexes.

CONSIDERANT que chaque support occupé fera l'objet d'un versement unique d'une redevance d'occupation (SDEC ÉNERGIE : 31,48 €/support) et d'un droit d'usage (ENEDIS : 62,97 €/support), valeurs 2023 révisables.

Pour rappel, le SDEC ENERGIE et ENEDIS ont déjà signé précédemment le même type de convention :

- en 2012 avec la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie / le Conseil Départemental du Calvados et COVAGE,
- en 2015 avec Orange pour le déploiement sur la Communauté urbaine Caen la mer / La ville de Lisieux,
- en 2022 avec Eure Numérique (usage de quelques supports limitrophes),
- En 2023 avec COVAGE (CAEN.COM) et NEXTLOOP,
- En 2023 avec COVAGE (CAEN.COM) et NEXTLOOP.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention tripartite IELO - ENEDIS - SDEC ÉNERGIE - permettant l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques aériens des communes du Calvados adhérentes à l'AODE ;
- **APPROUVE** les modalités de versement d'une redevance d'occupation des supports à raison de 31.48 €/ support pour l'AODE SDEC ÉNERGIE et d'un droit d'usage de 62.97 € / support pour ENEDIS, Distributeur Concessionnaire - valeurs 2023 révisables ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

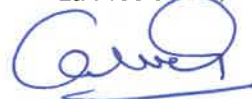
Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE
TENSION (HTA) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

**Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015
MAJ octobre 2023**

**Intégration de l'avenant relatif à l'arrêté technique du 24/12/2021
validé FNCCR – Infranum - Enedis**

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ENEDIS-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Blanche, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par **M. Frédéric HARDOUIN, Directeur Territorial du Calvados**,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- Le **Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados « SDEC Energie 14 »** dont le siège est situé à Caen, Esplanade Brillaud de Laujardière – ZAC de la Folie Couvrechef – Porte de l'Europe CS 75046 – 14077 Caen Cédex 5 , Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par **Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente**

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- **Ielo-Liazo Services**, Société par Actions Simplifiée au capital de 157 872 euros dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte, 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 517 541 983, représentée sa Présidente, la société IELO-LIAZO Group, elle-même représentée par sa Présidente, la société Arandelières Consulting, elle-même représentée par son Gérant **M. Arthur Fernandez** dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ». ¹

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)², une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1. DEFINITION DES TERMES	8
1.1. DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	8
1.2. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	9
2. OBJET DE LA CONVENTION	9
3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS.....	10
4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	11
4.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE.....	11
4.2. PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	11
4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles.....	11
4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA.....	11
5. MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
5.1. DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	12
5.2. INSTRUCTION DU PROJET	12
5.2.1 Déroulement général des opérations.....	12
5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	12
5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité.....	12
5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement.....	13
5.3. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	14
5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	14
5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	17
5.3.3 Identification des supports du Réseau Public de Distribution d'Electricité exploitables pour un raccordement final optique.....	17
5.4. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
5.4.1 Information préalable au commencement des travaux.....	18
5.4.2 Mesures de prévention préalables.....	18
5.4.3 Sous-traitance.....	18
5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel	19
5.4.5 Réalisation des travaux	20
5.4.6 Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communications électroniques	21
5.5. COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR.....	23
5.6. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	23
5.6.1 Supervision des Réseaux.....	23
5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques.....	23
5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques.....	23
5.7. PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	24
6.1. PRINCIPES	24
6.2. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	24
6.2.1 Règles générales	24
6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »	25
6.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	26
6.4. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	26
7 MODALITES FINANCIERES.....	26
7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	26
7.1.1 Définition des prestations	26
7.1.2 Modalités de paiement	27
7.2. DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	27
7.2.1 Définition	27
7.2.2 Modalités de versement.....	28
7.3. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE.....	28
7.3.1 Définition	28
7.3.2 Modalités de versement.....	28
7.4. DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	29
7.4.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps.....	29
7.4.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation	29
8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	29
8.1. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	29
8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR.....	30
8.2.1 Modalités de mise en œuvre.....	30
8.2.2 Conséquences de la résiliation.....	30
8.3. DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	30

9 RESPONSABILITES.....	31
9.1. RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE.....	31
9.1.1 Principes.....	31
9.1.2 Force majeure et régime perturbé.....	32
9.2. RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	32
9.3. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	33
9.4. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	33
10 ASSURANCES ET GARANTIES	33
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	33
11.1. CONFIDENTIALITE.....	33
11.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	34
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	34
13 DUREE DE LA CONVENTION	35
13.1. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	35
13.2. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	35
13.3. DISPOSITIONS COMMUNES	36
13.4. ACTUALISATION DE LA CONVENTION	36
14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	36
15 REGLEMENT DES LITIGES	37
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	37
16.1. MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	37
16.2. REPRESENTATION DES PARTIES	37
16.3. ELECTION DE DOMICILE	37
17 SIGNATURES	38
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA.....	39
1 RESEAU D'ELECTRICITE.....	39
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)	39
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	39
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)	39
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	40
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT).....	40
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	41
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION	43
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	44
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	45
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	46
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION.....	47
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	49
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS	50
ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR.....	53
ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DE L'OUTIL « E-PLANS MODULE APPUIS COMMUNS ».....	59
ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	60

1. DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1. DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Desserte optique : le segment de fibre optique situé en amont du point de branchement optique

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Raccordement final optique : Segment de fibre optique situé entre le point de branchement optique et le dispositif de terminaison intérieure optique

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2. DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité : contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Appui / support : poteau du réseau public de distribution d'électricité utilisé pour le déploiement du réseau de communications électroniques

Etude de calcul de charges : Etude visant à démontrer la conformité de l'appui aux normes de résistance fixées par les dispositions réglementaires en vigueur déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2. OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] du Calvados, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur

dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du Réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, rappelées en annexe 9, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3. AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1. PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2. PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5. MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

Par ailleurs, l'ensemble des échanges d'informations (communication du dossier d'étude, accord technique, démarrage des travaux...) entre les acteurs du déploiement THD (Distributeur, AODE, Opérateur ou Maître d'Ouvrage, bureaux d'études et entreprises de travaux) s'effectue dans l'outil « e-Plans module appuis communs », mis à disposition par le Distributeur et décrit en Annexe 10. Le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'assurent dans le cadre de la relation contractuelle les liant à leurs prestataires d'études et de travaux, que ceux-ci respectent cette obligation

5.1. DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques. Une copie est adressée à l'AODE.

5.2. INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroutement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de

connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur, nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, ENEDIS ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3. PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions fixées par l'Annexe 5 et le « Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électroniques sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis–GUI-RES» en vigueur.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement au déploiement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, à la date de création de l'ouvrage, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, conviendra des suites à donner.

Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par le Distributeur (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau Public de Distribution d'Electricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1er janvier 2022, doit systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté technique applicable, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6e câble de raccordement, l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement supplémentaire.

Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1er janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article 5.3.1.1 sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;
- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :
 - Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

Sauf dans le cas prévu aux articles 5.3.1.4 et 5.3.1.5 relatifs au contrôle a posteriori, l'Opérateur doit obtenir l'accord formel (ci-après « Accord technique ») du Distributeur avant tout commencement d'exécution des travaux. Le Distributeur donne son accord technique sur les travaux à réaliser via e-Plans module Appuis Communs après contrôle du dossier d'étude, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet sur e-Plans module Appuis Communs. Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités techniques fixées par la présente convention, son annexe 5 et le Guide des Appuis communs, ou dont l'étude après contrôle s'avère inexacte.

Conformément à l'article L 34-8-2-1 du CPCE, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports lorsque l'intégrité et la sécurité du réseau, ou la sécurité et la santé publique sont en jeu.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, celui-ci transmet à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage, les motifs du refus, via e-Plans module Appuis Communs. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui transmet, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.1.4 Conditions d'accès au mode de contrôle a posteriori

L'Opérateur qui souhaite bénéficier du CAPO sur le périmètre de la Convention, adresse au Distributeur une demande d'accès au contrôle a posteriori par voie de mail ou de courrier précisant le nom, les coordonnées et le SIRET du (ou des) bureau(x) d'études désigné(s) (ci-après BE) et apporte les justificatifs attestant que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Le BE (SIRET) a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 15 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention.
- 30% des collaborateurs du BE (SIRET) chargés de réaliser des études mécaniques sur appuis communs, a bénéficié d'une session d'accompagnement Enedis-D ou d'une formation équivalente et le BE a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 10 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention. L'Opérateur remet à Enedis une attestation sur l'honneur signée du représentant du BE, attestant que le critère de suivi de l'accompagnement Enedis-D ou équivalent est rempli.

Le Distributeur notifie son accord par écrit le cas échéant pour chaque bureau d'études, dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'envoi du mail ou du courrier susmentionné, après avoir vérifié que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'est bien acquitté de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Distributeur. Il indique la date à compter de laquelle les études déposées sur e-Plans pourront faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

5.3.1.5 Conditions de mise en œuvre du contrôle a posteriori

A compter de la date notifiée de l'accord du Distributeur pour accéder au CAPO, dans le respect des conditions définies à l'article 5-3-1-4 ci-dessus, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé pour chaque Opération, à débiter la phase de réalisation des travaux décrits dans le dossier d'étude à compter de la date de dépôt du dossier d'étude complet dans e-Plans module Appuis Communs.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'assure du respect des exigences prévues dans la Convention concernant la réalisation des travaux et notamment, du dépôt du programme de travaux sous e-Plans module Gestion Des Accès.

Les études pourront être contrôlées par le Distributeur dès le dépôt du dossier d'étude sous e-Plans module Appuis Communs, le cas échéant selon une méthode d'échantillonnage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est informé que dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle a posteriori, il reste responsable de la conformité des études qu'il doit réaliser ou faire réaliser conformément aux dispositions de l'article 5.

Conformément à l'article 5.3.2 de la Convention, les travaux de déploiement décrits dans le dossier d'étude devront débiter 6 mois maximum à compter de la date de dépôt de l'étude sous e-Plans module Appuis Communs. Le dossier de fin de travaux devra être déposé sous e-Plans module Appuis Communs au plus tard 8 mois à compter de la date de dépôt de l'étude.

Pour chaque Opération effectuée ultérieurement par un Opérateur ou un Maître d'Ouvrage, avec le même bureau d'études, le contrôle a posteriori sera mis en œuvre automatiquement.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, et le bureau d'études qu'il a désigné perdront le bénéfice du contrôle a posteriori dans l'un des cas ci-dessous :

- Inexactitude ou incomplétude de plus de 15% des études contrôlées par le Distributeur sur une période de trois mois à compter de la date d'accès au CAPO ;
- Si plus de 20% des Attestations d'achèvement des travaux (AAT) des études validées sur les 6 derniers mois n'ont pas été reçues.
- Et en tout état de cause, pour tout manquement par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'une ou l'autre des obligations fixées par la Convention et notamment celles relatives à la sécurité.

Le Distributeur en informe par lettre recommandée avec accusé réception l'Opérateur et son Bureau d'études. A compter de la date de réception de cette notification, les dossiers d'études déposés sur e-Plans module Appuis Communs pour les nouvelles Opérations, seront contrôlés à nouveau dans les conditions fixées à l'article 5.3.1.3.

Dans le cas où l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage perd le droit d'accéder au CAPO conformément aux cas prévus à l'article 5-3-1-5, il devra respecter un délai de carence de deux mois minimum à compter de la date de sortie du CAPO notifiée par le Distributeur, avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'accès au CAPO.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.3.3 Identification des supports du Réseau Public de Distribution d'Electricité exploitables pour un raccordement final optique

Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

5.4. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que les prescriptions applicables en matière de sécurité rappelées dans la présente convention, sont portées à connaissance de ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7 (cf annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de l'exécution des contrats de sous-traitance.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe l'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) applicable à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé éventuellement complété.

En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1, ainsi que par l'Annexe 9.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée concernant l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, par la signature de la Convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 11 de la présente convention. Elle ne s'applique qu'aux réseaux HTA-BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.
Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.
- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra :

- Imposer contractuellement à ses sous-traitants directs ou indirects, les dispositions de sécurité ;
- Garantir la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7, par l'ensemble des entreprises sous-traitantes.
- S'assurer que les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées ;
- Pouvoir rendre compte à Enedis de la maîtrise du dispositif de portage des mesures de sécurité applicables.
-

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur, visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications

électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3. Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communications électroniques

Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté technique du 24/12/2021, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8.

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- le code INSEE de la commune
- la position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,

- la date de la pose du câble ;
- le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- l'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiés, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géolocalisées et horodatées ; L'opérateur ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision de +/- 1 mètre dans la géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 10 mètres. Dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

Lorsqu'une non-conformité est détectée, le Distributeur notifie ses observations et met en demeure l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de mettre ses installations en conformité.

En tout état de cause, en cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude ayant fait l'objet de l'accord technique visé à l'article 5-3-1-3 l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude entrant dans le dispositif du CAPO :

- Si la non-conformité est liée à une étude inexacte, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour corriger son étude et mettre en conformité ses installations. Plus particulièrement, dans le cas où un support a été utilisé, alors que le Distributeur conclut lors du contrôle de l'étude ou des travaux qu'il n'aurait pas dû l'être, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra :
 - Soit demander le changement du support. Le Distributeur procédera alors au remplacement du support à compter du retour du devis signé par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage et du versement de l'éventuel acompte correspondant. La signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant devront intervenir dans les deux semaines suivant la transmission du devis par le Distributeur. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E s'appliquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra laisser le système de télécommunication en place pour une durée maximale de 12 mois, à compter de la pose de celui-ci sur l'appui commun concerné. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES_76E ne s'appliquent pas, le Distributeur remplacera le support concerné dans les 2 mois suivant la signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant.
 - Soit définir une solution technique alternative pour dégager le support inutilisable. L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage devra au préalable mettre à jour l'étude en prenant en compte cette nouvelle solution et la soumettre à Enedis, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification des observations, avec la solution technique retenue et les nouveaux calculs. Une fois l'étude validée par Enedis, la fibre devra être retirée du support commun dans un délai maximum d'un mois.
- Dans les autres cas le délai de mise en conformité des installations est d'un mois.

5.5. COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6. PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7. PHASE D'ÉVOLUTION DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'ÉQUIPEMENTS DE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1. PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des

réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité. En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées. En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 Définition des prestations

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 Modalités de paiement

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2. DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 Définition

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;

- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2023, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 62.97 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 Modalités de versement

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3. REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

7.3.1 Définition

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2023, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 31.48 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 Modalités de versement

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4. DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 - Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil

équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 Modalités de mise en œuvre

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3. DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur -, dont le résultat serait la non-exécution des

obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 .RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants directs ou indirects de tout rang, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre :

- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou par des entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance ;
- Le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au réseau de communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les parties prennent également acte de ce que le distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du réseau de communications électroniques, le distributeur et l'opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non-réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2. RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la

responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou par des entreprises qu'il a désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;

- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2. UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2. RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3. DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant. La Convention ne peut pas être reconduite tacitement. Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1. MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2. REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

Alain THOLIMET, alain.tholimet@enedis.fr, tél : 02.32.82.55.10

Pour l'AODE :

Frédéric LEROY, FLEROY@sdec-energie.fr , tel : 02 31 06 61 77

Pour l'Opérateur :

Suivi de convention : M. Romain Guesdon, romain.guesdon@ielo.net, Tél. : 01 82 28 82 82

Suivi opérationnel & facturation : Bureau d'Étude Aérien IELO : <be-ildf@ielo.net>

16.3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

Enedis Direction Régionale Normandie
9 Place de la Pucelle
76000 ROUEN

Pour l'AODE :

SDEC Energie 14
Esplanade Brillaud de Laujardière
ZAC de la Folie Couvrechef – Porte de l'Europe CS 75046
14077 Caen Cédex 5

Pour l'Opérateur :

IELO-LIAZO Services, 50 ter rue de Malte, 75011 PARIS

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁴ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à , le

Le Directeur Territorial Calvados
M. Frédéric HARDOUIN

Pour l'AODE

Fait à , le

La Présidente
Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour l'Opérateur

Fait à Paris , le

Le Gérant
M. Arthur FERNANDEZ

⁴ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes

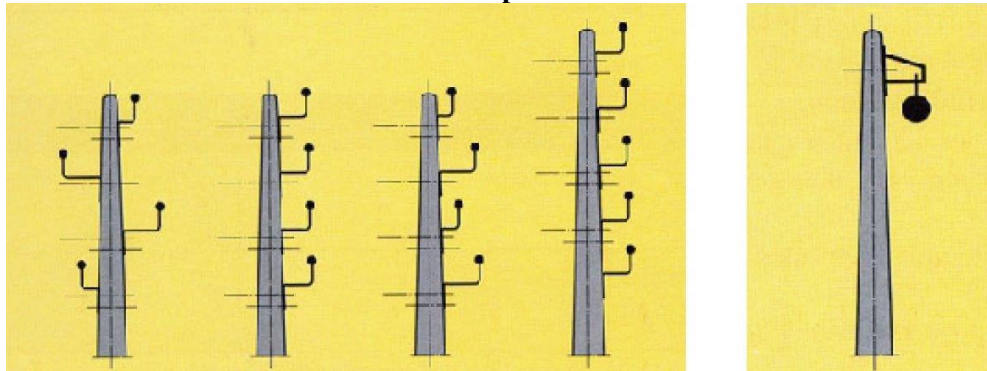


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

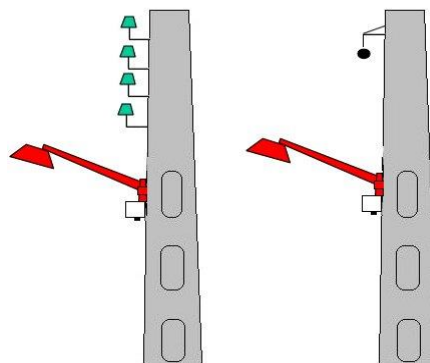


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

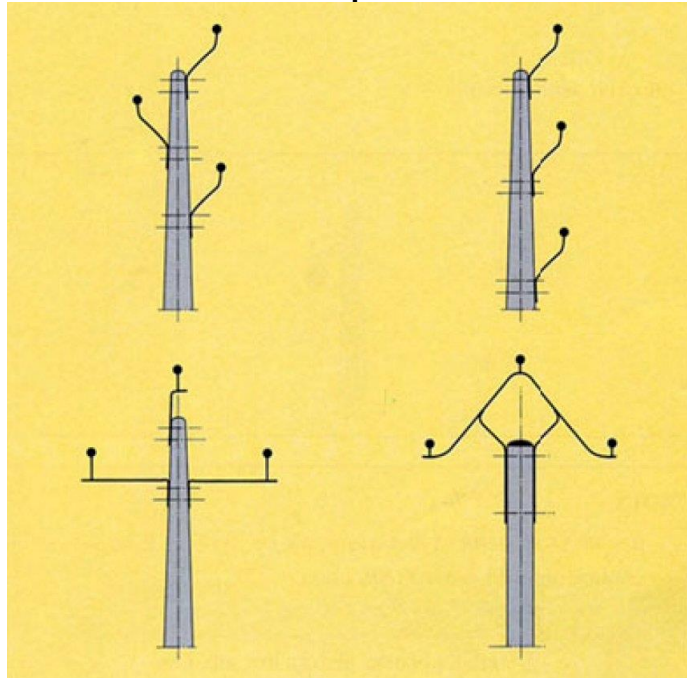


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

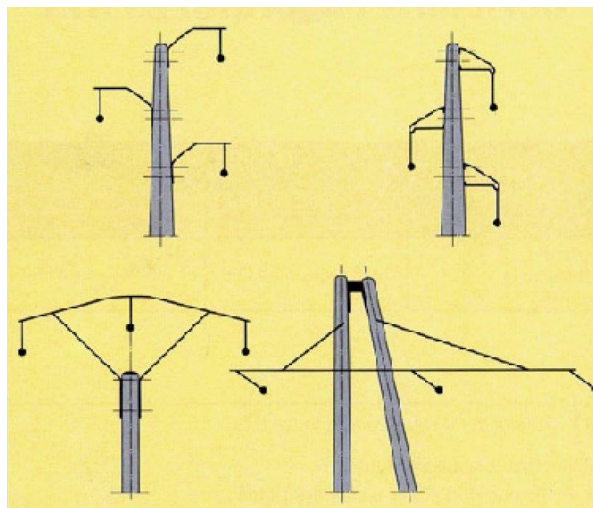


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

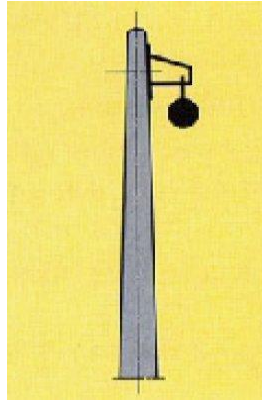


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes

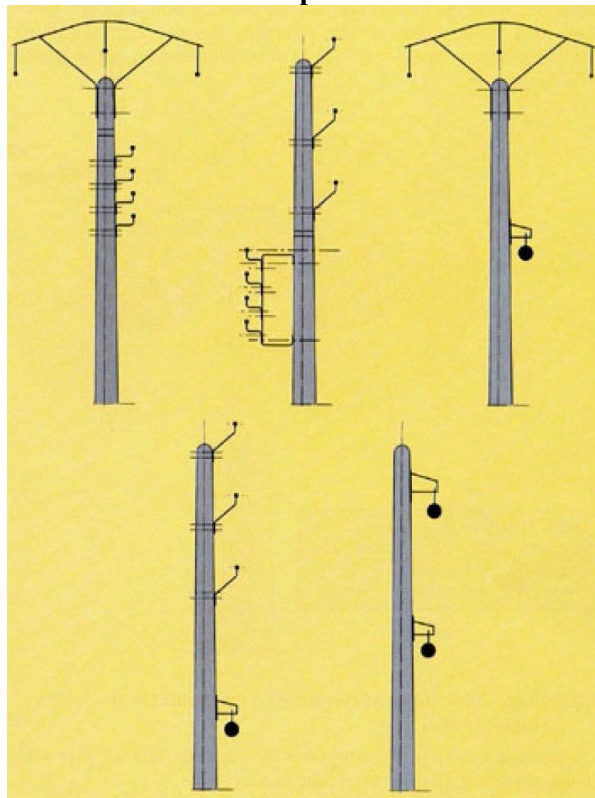


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes de l’AODE.

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Toute commune adhérente à l’AODE.

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés

40 appuis BT / an sur l’ensemble des communes.

Pas de déploiement prévu en HTA à l’heure de la signature de la convention.

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

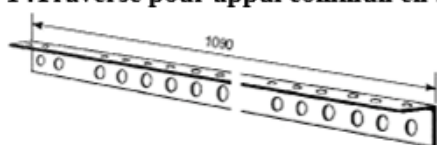
La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

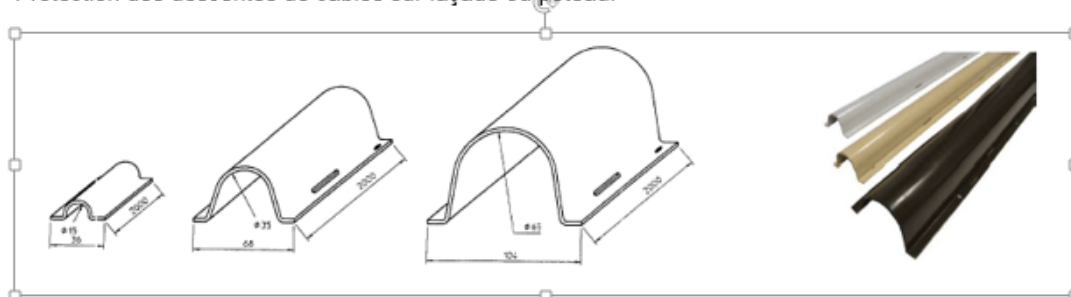
- Armement appui aérien
- Traverses mises en place sur les supports
- Gaines de protection verticales

1. Traverse pour appui commun en bois ou en béton



2. Gaines de protection

Protection des descentes de câbles sur façade ou poteau.



ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁵

⁵ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

**ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE
TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données.

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		- T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- ☐ le tracé du réseau sur supports communs ;
- ☐ l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- ☐ le nombre et la nature des câbles ;
- ☐ les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support) ;
- ☐ la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- ☐ la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Pour les supports de desserte optique, visés à l'article 4 de l'Arrêté technique du 24/12/2021 :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage s'engage à compléter et communiquer l'Attestation d'Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

Opérateur :
Date(s) du chantier :
Adresse du chantier :
N° de Dossier si étude COMAC :
Plan(s) :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment mandatée s'engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l'issue du chantier, telle que définie à l'annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- ☐ aux textes réglementaires,
- ☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- ☐ aux règles de l'art.

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- ☐ complètement achevés
- ☐ partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l'étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- ☐ la nature et les caractéristiques des câbles posés,
- ☐ la tension de pose,
- ☐ la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- ☐ la date de mise à jour,
- ☐ la position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

Société :

Signature :

Pour les supports de raccordement final optique, visés à l'article 3 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant ;

Ce fichier sera dénommé : **BRCHT_Nom Opérateur_Date de dépôt du fichier.csv**

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- Textes réglementaires,
- Dispositions conventionnelles,
- Règles de l'art.
- Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

Champ	Description	En-tête colonne	Format
Date de pose du câble	Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant	DATE_INSTALL	JJ/MM/AAA A
Première utilisation d'un appui	Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation	PREM-UTILISATION	OUI NON
Propriétaire	Propriétaire du réseau de télécommunication. En Zone AMII Propriétaire = Opérateur En Zone RIP mettre l'EPIC	PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE
Exploitant/Opérateur	En charge du déploiement/exploitation du Réseau	EXPLOITANT	NOM EXPLOITANT
Code Projet	Nom du système de projection (RGF93 obligatoire)	COD-PROJ	RGF93
Coordonnées X	Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-X	XXXXXX.X X
Coordonnées Y	Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-Y	XXXXXX.X X
Type Réseau	Identification du réseau posé	TYP-RESEAU	TLC- BRCHT

Code INSEE	De la commune où se trouve l'appui	COD-INSEE	12345
Numéro d'affaire	Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT	NUM-AFF	AC/23389

Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

Société :

Signature :

ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR

	Instruction Permanente de Sécurité (IPS) 1.1 INTERVENTIONS 1.2 SUR LES SUPPORTS COMMUNS	
	Direction Régionale xxx Version nationale v3 - validée le 3 janvier 2017 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx	IPS-2.6-AER-000 Page 53/3

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens HTA et BT exploités par la Direction Régionale xx. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels (répétiteurs, concentrateurs, relais...).

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

Les opérations suivantes sont interdites :

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages d'Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.

Pour réaliser une première pose et entretenir les éléments installés, les conditions d'accès sont décidées conjointement à l'avance (cf. § 6).

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation d'Enedis.

Les personnels ne sont pas autorisés à franchir la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour le réseau BT nu et 0,60 m pour le réseau HTA nu.

Si la DMA risque d'être engagée, le chantier est stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT est adressée à Enedis.

S'il y a présence d'un chargé de travaux, ce dernier porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.).

Un surveillant de sécurité électrique est nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et à moins de 2 m du réseau HTA nu.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000.

Présence d'une enveloppe métallique sur le câble de communications électroniques (cf. définition de la convention) :

Les travaux sont qualifiés d'ordre électrique si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le support est équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu ;
- le réseau de télécommunications impliqué comprend une enveloppe métallique ;
- le travail nécessite d'accéder à l'enveloppe métallique, par exemple pour des travaux de câblage et de raccordement des câbles de communications électroniques, ainsi que leur dépannage.

Le réseau de communications électroniques peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la prise de terre du neutre. Dans ce cas, une mesure ou détection de tension est à réaliser à l'aide d'un voltmètre ou d'un détecteur de tension par un opérateur habilité à minima B1V, entre l'enveloppe métallique du câble de communications électroniques et le conducteur nu de mise à la terre du neutre.

La valeur relevée conditionne la suite du travail. Si cette tension est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et Enedis averti ; si cette tension est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Pour les autres cas, le niveau d'habilitation est précisé au chapitre suivant.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités à minima H0-B0.

Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

Le surveillant de sécurité électrique nécessaire pour les interventions réalisées à moins de 1 m du réseau BT nu mais à plus de 30 cm et à moins de 2 m du réseau HTA nu mais à plus de 60 cm est habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique, soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Les personnels sont à minima habilités H0V pour travailler à moins de 2 m du réseau HTA nu.

Pour des opérations d'ordre électrique, les opérateurs sont habilités à minima B1V (par exemple mesurage de grandeurs électriques tel que décrit au chapitre 2) et/ou H1 et/ou H1V.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.

Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.

Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, le chargé de consignation délivre une autorisation matérialisée par une Autorisation de Travail avec Suppression du Risque (ATSR) ou une attestation de consignation (ADC).

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

L'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur le réseau. L'Opérateur ou son Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis le planning prévisionnel, à minima 48H avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin.

Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification des plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire préviendra par téléphone**, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au xx xx xx xx xx pour des travaux courants.

7. **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR**

☒ Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

☐ Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs » ;

** téléphone, ou tout autre moyen équivalent défini par le CEDA.

Instruction Permanente de Sécurité (IPS)

1.3 CONTROLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale xxx	Version nationale v3 - validée le 1er mars 2016 Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015	IPS-0.7-GEN-000 Page 56/3
------------------------------------	--	--------------------------------------

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (UTE C18-510-1) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, **est obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur H_{pl} est donnée par la formule : $H_{pl} = 3,5 - (H_{poteau}/10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
 - dégager le pied du support de toute végétation,
 - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;

3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS).

b. Cas particuliers suite au contrôle

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques**, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, **l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied.** Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;

Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.



Plaque d'identification métallique clouée :

« EC » = Type d'imprégnation

« 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)

« 11 » = Hauteur du support en mètres

« 325 » = Effort nominal du support

« France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un événement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

☒ Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ENEDIS IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

☐ Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :



Traitement des données à caractère personnel

Données à caractère personnel

- Message sur la gestion des commentaires libres indiquant la responsabilité des utilisateurs.
- Mise en place d'un mail d'information dans la gestion de la collecte indirecte des comptes lors de la création.



Géolocalisation

- Il n'y a aucun traçage ni enregistrement de géolocalisation des personnes



**ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE
DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet (l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage) et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux réalisés sur les appuis du réseau public de distribution (RPD), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens, en complément de la convention portant sur l'utilisation des supports communs du RPD.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

La dispense de DT-DICT ne s'applique pas aux travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, quand bien même seraient-ils réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.

En particulier, les travaux d'implantation de supports dans les fuseaux de 3m en BT et 5m en HTA, entendu comme étant la zone d'évolution des travaux, sont exclus de cette convention.

**ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX
RELATIVES
AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES**

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant [...] intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité de réseaux électriques aériens signée entre Enedis et XXXXXXXX le [...] dite « Convention Appuis Communs » et annexé aux présentes.

Cette convention concerne exclusivement les lignes mixtes. On entend par ligne mixte une ligne composée d'un réseau électrique HTA ou BT en fils nus et d'un câble de télécommunications fixé entre deux supports communs, et composée de supports intermédiaires restant de la responsabilité de l'Opérateur/Maître d'ouvrage, située entre deux supports communs d'une même portée électrique.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens : les instructions de sécurité suivantes :

- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 « Interventions sur les appuis communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;

- **Les Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques** accessibles sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>;
- **Le Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électronique sur le réseau public de distribution de l'électricité V2** », accessible sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>.

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 résultant de la « Convention Appuis communs », ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées geo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima H0 B0 et ne jamais pénétrer la distance minimale d'approche (ci-après « DMA ») de 0,30 m en réseau basse tension nu et de 0,60 m en haute tension A. Les critères de repérage des réseaux BT et HTA sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Ces travaux sont interdits à une personne intervenant seule. Un surveillant de sécurité électrique doit nécessairement être présent lors d'interventions réalisées à moins d'1m du réseau BT nu et de 2m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions de la norme NF C 18-510-1. Si la distance minimale d'approche (DMA) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier dans le cas de réseau BT (basse tension) doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [...] en double exemplaire, le [...]

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Pièce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Appuis Communs » signée entre Enedis et XXXXXXXX le ...

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : PROGRAMME DE TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION
LUMINEUSE - TRANCHE N° 6-2024 POUR LES PROJETS ≥ 40 K€**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 28 mars 2024,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT la sixième tranche de travaux d'éclairage public 2024 proposée pour la réalisation des projets suivants :

Programme Travaux	Commune / Localisation	Projet	Montant TTC des travaux
Extension / renouvellement (EP)	TOUFFREVILLE	RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC EN LED : 70 FOYERS	60 017 €
	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT EN LED S ZI SAINT ANDRE SUR ORNE (armoires 9,17,18)	66 334 €
	COURSEULLES-SUR-MER	EXTENSION ECLAIRAGE AMENAGEMENT GIRATOIRE	75 018 €
TOTAL			201 369 €
Programme R30 Renouvellement de plus de 30 ans	OUISTREHAM	RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE R30	74 469 €
	TROUVILLE-SUR-MER-	PROGRAMME R30 2024	110 471 €
TOTAL			184 940 €
Fonds Vert (FV)	SAINT-DESIR	PROGRAMME FONDS VERT	75 746 €
TOTAL			75 746 €
TOTAL GLOBAL DES 6 PROJETS			462 055 €

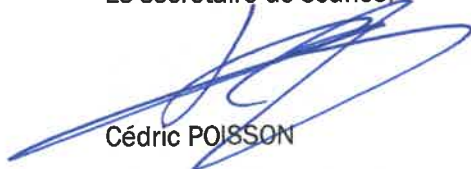
Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la sixième tranche de travaux 2024 de travaux d'éclairage public ≥ 40 K€ HT (Extension Renouvellement, Programme R30, Fonds Vert,) pour un montant de 462 055 € TTC ;
- **DIT** que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Cédric POISSON



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DES SUPPORTS
D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE L'ALIMENTATION PERMANENTE DU RESEAU
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LES CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE, est exploitant du réseau d'éclairage public des collectivités territoriales qui lui ont transférée la compétence éclairage conformément à l'article 3.2 de ses statuts modifiés, approuvés par arrêté préfectoral le 14 mai 2003.

CONSIDERANT que le projet de convention type a pour objet de définir les modalités techniques et opérationnelles de la mise à disposition des supports d'éclairage public et de l'alimentation électrique permanente du réseau d'éclairage public exploité par le SDEC ENERGIE (dans le cadre d'un transfert de compétence) au profit des caméras de vidéosurveillance installées et gérées par les communes, gestionnaire des Caméras.

CONSIDERANT que la convention proposée, jointe en annexe, détermine les engagements de la collectivité (gestionnaire des caméras) et du SDEC ENERGIE, à savoir :

- Le respect des Normes Electriques,
- L'utilisation de fixations non agressives sur les mâts d'éclairage public,
- La sécurité des interventions,
- La préservation des intérêts réciproques en cas de dysfonctionnement,
- Les modification et résiliation de la convention,
- Les litiges.

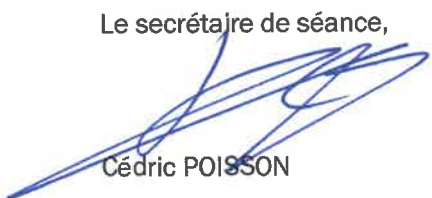
CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention type de la mise à disposition des supports d'éclairage public et de l'alimentation permanente du réseau d'éclairage public pour des caméras de vidéosurveillance installées et gérées par la collectivité, gestionnaire de caméras ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer les conventions à venir ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Cédric POISSON



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.



LOGO COMMUNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC
ET DE L'ALIMENTATION PERMANENTE DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC
POUR L'ALIMENTATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Entre les soussignés :

- **Le SDEC ENERGIE, Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados**, dont le siège est situé esplanade Brillaud de Laujardière - Porte de l'Europe BP 75046 à CAEN 14077 CEDEX 5, en qualité d'exploitant du réseau d'éclairage public des collectivités territoriales qui lui ont transférée la compétence éclairage conformément à l'article 3.2 de ses statuts modifiés, approuvés par arrêté préfectoral le 14 mai 2003, représenté par Madame Catherine GOURNEY LECONTE, dûment autorisé par délibération du bureau syndical en date du
Ci-après désigné « **le SDEC ENERGIE** ».
- **[Nom de la commune Gestionnaire des Caméras]**, représentée par **[Nom et Prénom]**, en sa qualité de **[Fonction]**, ci-après dénommée "Le Gestionnaire des Caméras",

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement **désignées par « les Parties »**.

Table des matières

Article 1 : Objet de la Convention	2
Article 2 : Respect des Normes Électriques.....	2
Article 3 : Fixation des Caméras sur les Mâts d'Éclairage Public	2
Article 4 : Sécurité des Interventions	3
Article 5 : Préservation des Intérêts Réciproques en Cas de Dysfonctionnement	3
Article 6 : Coût lié à l'adaptation du réseau d'éclairage public.....	3
Article 7 : Durée de la Convention.....	4
Article 8 : Modification et Résiliation de la Convention	4
Article 9 : Litiges	4
Article 10 : Dispositions Finales	4
Article 11 : Signature	4
Annexe	5

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et opérationnelles de la mise à disposition des supports d'éclairage public et de l'alimentation électrique permanente du réseau d'éclairage public exploité par le SDEC ENERGIE dans le cadre d'un transfert de compétence au profit des caméras de vidéosurveillance installées et gérées par la collectivité, Gestionnaire des Caméras.

Article 2 : Respect des Normes Électriques

2.1. Conformité Normative : Toutes les installations électriques effectuées dans le cadre de cette convention doivent respecter les normes en vigueur, régissant les réseaux d'éclairage public en matière de sécurité électrique.

2.2. Responsabilité de la Mise en Conformité : Le Gestionnaire des Caméras est responsable de la conformité des installations de vidéosurveillance avec les normes électriques applicables, y compris celles spécifiques au raccordement au réseau d'éclairage public.

Article 3 : Fixation des Caméras sur les Mâts d'Éclairage Public

3.1. Utilisation de Fixations Non Agressives : Les matériels de vidéosurveillance (caméras, antennes, etc.) doivent être fixés sur les mâts d'éclairage public en utilisant des fixations non agressives, telles que des colliers de serrage en plastique ou des supports conçus pour éviter tout dommage aux mâts et ainsi éviter une usure prématurée de ces derniers.

3.2. Maintenance et Inspection : Les installations de vidéosurveillance doivent faire l'objet d'une inspection régulière pour s'assurer de leur bonne tenue et de l'absence de dommages aux structures porteuses.

Article 4 : Sécurité des Interventions

4.1. Consignation et Déconsignation : Toute intervention sur le réseau d'éclairage public ou les caméras de vidéosurveillance doit être précédée d'une demande formelle de consignation ou déconsignation auprès de l'entreprise exploitante du réseau d'éclairage public. Cette procédure vise à garantir la sécurité des intervenants.

4.2. Coordination des Interventions : Les interventions devront être coordonnées entre La Commune, le gestionnaire des caméras, et l'entreprise exploitante du réseau d'éclairage public pour minimiser les risques et les perturbations.

4.3. Formation des Intervenants : Seuls les personnels qualifiés et formés aux procédures de consignation et déconsignation seront autorisés à intervenir sur les installations concernées.

Article 5 : Préservation des Intérêts Réciproques en Cas de Dysfonctionnement

5.1. Préservation des Intérêts Réciproques : En cas de dysfonctionnement de l'éclairage public entraînant une panne du réseau de vidéosurveillance (comme des coupures électriques, interférences électromagnétiques, etc.), ou en cas de panne du système de vidéosurveillance ayant un impact sur le réseau d'éclairage public, aucune réclamation ne pourra être portée par l'une des parties contre l'autre.

5.2. Gestion des Incidents : Les parties s'engagent à collaborer étroitement pour identifier et résoudre rapidement les dysfonctionnements. Chaque partie s'engage à informer l'autre sans délai en cas de problème technique affectant l'un des deux réseaux.

5.3. Phase travaux Éclairage Public : Dans le cadre de la phase travaux relative à l'éclairage public, il est stipulé que les ouvrages liés à la vidéosurveillance devront être déposés par le prestataire en charge de l'exploitation de ce système. Ce prestataire aura également la responsabilité d'assurer le stockage sécurisé de ces équipements durant toute la durée des travaux. Une fois le remplacement du matériel d'éclairage effectué, il devra se charger de la repose des dispositifs de vidéosurveillance.

Article 6 : Coût lié à l'adaptation du réseau d'éclairage public

Les travaux sur le réseau d'éclairage public qui permettront l'alimentation en permanent du réseau au pied des candélabres ou poteaux d'éclairage public sont à la charge de la collectivité conformément aux conditions techniques et financières du SDEC ENERGIE.

Une proposition financière sera transmise à la collectivité, l'engagement des travaux est conditionné à une délibération de la commune sur sa participation.

Les travaux relatifs à la mise en œuvre de la vidéosurveillance sont intégralement à la charge de la collectivité et sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

Article 8 : Modification et Résiliation de la Convention

7.1. **Modification** : Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

7.2. **Résiliation** : La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 10 : Dispositions Finales

9.1. **Entrée en Vigueur** : La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

9.2. **Clauses Non Applicables** : Si l'une des clauses de la présente convention est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur.

Article 11 : Signature

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes ont signé cette convention en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune

Fait à
Le

Le Maire

M.

Pour le SDEC ENERGIE

Fait à,
Le

La Présidente

Catherine GOURNEY-LECONTE

Annexe

Liste des ouvrages éclairage concernés :

	CAMERAS	RELAIS/ANTENNES
Numéros des supports éclairage public équipés		

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL
DU 27 SEPTEMBRE 2024****Extrait du registre des délibérations****Objet : FONDS VERT - ACCORD DE PRINCIPE RELATIF AUX DEMANDES DE
SUBVENTION A COMPTER DE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 septembre à 09h30, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GERMAIN Patrice, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LE FOLL Alain.

Autres excusés ayant donné pouvoir : –

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	23	15	0	15

* suite à la démission de Christophe MORIN en date du 5 juillet 2024 et du décès de Gérard POULAIN survenu le 8 septembre 2024.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public & Signalisation Lumineuse », réunie le 13 septembre 2024.

CONSIDERANT le dispositif Fonds vert, inscrit dans la loi de finances 2023 et coordonné par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), en qualité de responsable de programme, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert ».

CONSIDERANT que ce « Fonds vert » doit permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets et offre une nouvelle source de financement des projets de rénovation du parc d'éclairage public et des bâtiments des collectivités selon les principales caractéristiques suivantes :

- Il s'adresse aux collectivités et à leur groupement,
- Prise en compte des frais d'ingénierie et d'investissements,
- Les travaux doivent commencer dans les 2 ans (à compter de la notification).

CONSIDERANT la circulaire préfectorale transmise à l'ensemble des collectivités locales le 9 février 2024 précisant de mettre en œuvre des actions concernant :

- **La rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.** Est éligible, l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique, comme :
 - Des actions dites « à gain rapide » (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...),
 - Des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement (isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire).

Sur présentation d'une étude thermique, le projet devra permettre des économies d'énergie par rapport à la situation initiale ainsi qu'une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre.

- **Le renouvellement de l'éclairage public.** Les actions éligibles doivent répondre aux critères, cumulatifs, suivants :
 - Une rénovation accélérée du parc d'éclairage public ancien ayant plus de 25 ans,
 - Une réduction d'au moins 50% de la consommation énergétique en kW sur une année,
 - Un éclairage maximum à la mise en service de 20 lux en agglomération et hors agglomération, et de 15 lux pour les espaces protégés,
 - Une baisse de la température de couleur des luminaires installés pour une plus grande protection de la biodiversité

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE, qui agit pour la transition énergétique en accompagnant les collectivités locales, est susceptible d'accompagner ou de déposer un ou plusieurs dossiers de demande de subvention au titre du fonds vert, notamment pour :

- Les études et travaux liés aux projets de rénovation énergétique des collectivités,
- Proposer le programme des diagnostics R30 des communes présentant le plus grand gain énergétique.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la Présidente à déposer, auprès du Préfet, toutes les demandes relatives au « Fonds Vert » ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

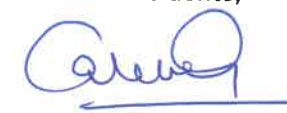
Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,


Cécile POISSON



La Présidente,


Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **02 OCT. 2024**
- pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 OCT. 2024**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **02 OCT. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

AR Préfectoral

le 02/10/2024

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20240927-24DL06BS033H1-DE